



Rappel du
contexte

La lutte contre
le changement
climatique

La préservation
de la
biodiversité

L'épanouissement
de tous les êtres
humains

La cohésion sociale
et la solidarité

Des modes de
production et de
consommation
responsables



Depuis 2018, la Maison de la Justice et du Droit est un lieu de permanences gratuites d'accès aux droits.

4 325 personnes ont été accueillies sur la structure en 2021.

Le budget dédié est de **20 000 €** avec en projet, le développement de l'accès aux droits envers les jeunes (découverte du monde de la justice et de son fonctionnement).



Indicateurs



- **Le Bus du cœur 2021** : ce sont **200** femmes en situation de précarité dépistées pour les maladies cardiovasculaires
- **Les collectes de protections hygiéniques à destination des femmes en situation de précarité et des étudiantes en 2021** : ce sont **812** produits d'hygiène collectés et distribués aux associations étudiantes et caritatives
- **159 000 € de subventions** aux associations dans le cadre du dispositif « Avignon Ville Solidaire » et dans le cadre de la participation de la Ville aux dispositifs d'aide sociale



Perspectives

Le Plan Local pour le Climat prévoit la création d'un appel à projet qui permettra de développer l'engagement solidaire avec **5 thématiques** :

- Renforcer l'aide alimentaire
- Lutter contre les discriminations
- Vivre la ville avec son handicap
- Éduquer pour vivre en meilleure santé
- Lutter contre la précarité et l'isolement



Rappel du
contexte

La lutte contre
le changement
climatique

La préservation
de la
biodiversité

L'épanouissement
de tous les êtres
humains

La cohésion sociale
et la solidarité

Des modes de
production et de
consommation
responsables

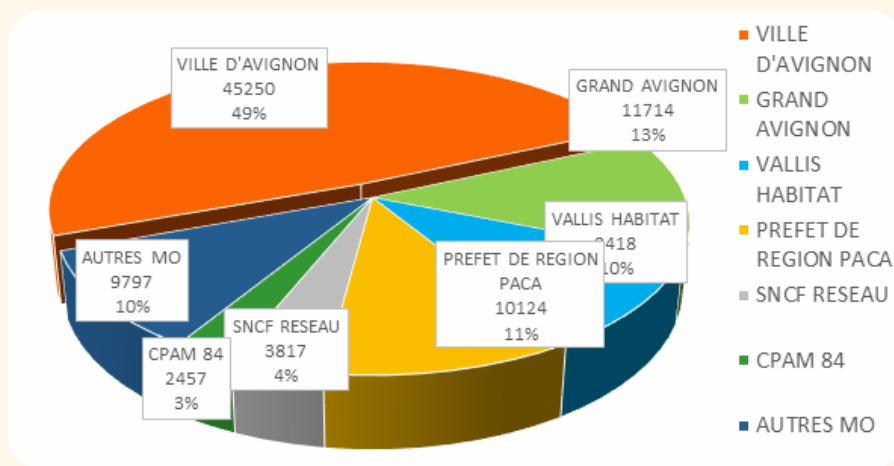
V-2 RESPONSABILISER les achats de la commande publique

La ville fait appel à une facilitatrice d'animation du dispositif des clauses d'insertion du territoire, basée à la Mission Locale Jeunes du Grand Avignon. La facilitatrice est un appui à l'analyse des marchés publics, au calibrage et à la rédaction de la clause sociale d'insertion, au reporting et bilan annuel.



L'insertion dans les marchés publics de la ville en 2021 :

ce sont **58 bénéficiaires**, **46 800 heures**, soit **49,4%** des heures réalisées sur l'ensemble du territoire du Grand Avignon et **20%** de marchés de travaux



Perspectives

La construction du futur **Groupe scolaire Joly Jean** prévoit 9 000 heures d'insertion.

Depuis 2017, le NPNRU génère des heures d'insertion sur le territoire. Un pic est attendu pour **2024**.



Rappel du
contexteLa lutte contre
le changement
climatiqueLa préservation
de la
biodiversitéL'épanouissement
de tous les êtres
humainsLa cohésion sociale
et la solidaritéDes modes de
production et de
consommation
responsables

V-3 MOBILISER le CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Avignon participe à la cohésion sociale à travers les projets conduits par ses différents services. Il applique la politique sociale voulue par la Ville, préoccupée par le renforcement du lien social pour l'ensemble de la population et plus spécifiquement les personnes vulnérables, par la lutte contre la pauvreté, pour l'accès à la culture et à l'éducation.



- Le pôle Grandir ensemble a ouvert à l'automne le **Lieu d'Accueil Enfants Parents** « La Parenthèse » au sein du tout nouvel espace Pluriel, et finalise en fin d'année les travaux de la Maison des Rêveuses.
- Dans le cadre des actions prévues au sein du dispositif « Cité Educative », les missions ont pris corps le 1er février 2021 sur chaque groupe scolaire des Grands Cyprès et des Olivades (secteurs QPV), au sein de deux classes de très petites sections de maternelle, avec une mission éducative et une mission de prévention. Par exemple, ont été organisées dans les écoles des **réunions d'informations collectives** (en partenariat avec l'ARS, parole 84...) sur des thématiques telles que les besoins de l'enfant, la gestion des écrans, et des **ateliers** ont été mis en place par la Machine Emotive pour apaiser la pause méridienne.
- Le pôle Inclusion sociale a une nouvelle mission, la **prévention des expulsions** qui a vu le jour tout début 2021.
- Le pôle Ville amie des Seniors au premier semestre 2021 a été encore conditionné par la crise sanitaire et ses difficultés de fonctionnement dont l'impossibilité d'ouverture des sites au public âgé.
- Le service a réussi, malgré ce contexte, à organiser **les foyers en Goguette** en septembre 2021. Les 2 foyers restaurants seniors ont fermé et se sont délocalisés au Centre de Loisirs de la Barthelasse.



Perspectives

L'implication des agents : Le projet d'établissement, dont les maîtres mots sont le « vivre ensemble », l'inclusion sociale et la sollicitude, est en cours de déclinaison au sein des services.

L'analyse des besoins sociaux, obligation légale et outil d'aide à la décision permettant aux CCAS d'établir la feuille de route de leur intervention et à assurer leur mission de coordinateur des politiques sociales, a été présenté dans sa première partie du diagnostic en décembre 2021. A fait l'objet d'un travail avec les partenaires tout au long du premier semestre 2022 sur **les deux axes suivants** : parentalité, avec notamment un zoom sur la monoparentalité et les très jeunes femmes, et les invisibles sur le secteur de l'intra-muros. L'échange autour de ces deux thématiques devrait aboutir à des préconisations et un **plan d'action** à mettre en œuvre dès la rentrée 2022.

Rappel du contexte	La lutte contre le changement climatique	La préservation de la biodiversité	L'épanouissement de tous les êtres humains	La cohésion sociale et la solidarité	Des modes de production et de consommation responsables
--------------------	--	------------------------------------	--	--------------------------------------	---

V-4 AMELIORER la condition des personnes en situation de handicap

La nouvelle stratégie européenne en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 inclut la thématique « indépendance et autonomie des personnes handicapées ». La ville d'Avignon met en œuvre depuis plusieurs années des solutions en ce sens.

- Le 15 décembre 2021, une après-midi festive pour l'inauguration de la 1^{ère} **aire de jeux universelle** créée par la Ville d'Avignon avec l'Association APF France Handicap s'est tenue au square Agricol Perdiguier.

Cette aire de jeux universelle a été réalisée par la Ville sur proposition de l'Association des Paralysés de France, dans le cadre du Budget participatif.

Elle est accessible à tous types de handicaps.



- L'aménagement du parking de la Maison Départementale des Sports courant 2021, a inclus la réalisation d'une **rampe d'accès PMR** jusqu'à l'école Jean-Henry Fabre.



L'accessibilité dans les écoles en 2021 :
c'est **600 000 €** de travaux



Perspectives

Les travaux d'accessibilité de la **maison Jean Vilar** couplée à sa **mise en conformité** sont en cours pour une **réouverture en 2022**.





Rappel du
contexte

La lutte contre
le changement
climatique

La préservation
de la
biodiversité

L'épanouissement
de tous les êtres
humains

La cohésion sociale
et la solidarité

Des modes de
production et de
consommation
responsables

VI DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES



Le principal enjeu de cette thématique est d'orienter nos modes de production et de consommation vers une économie plus sobre et responsable. La consommation et la production durables visent à « faire plus et mieux avec moins ».

La stratégie de la municipalité en matière de Développement Durable pour des modes de production et de consommation responsables est définie au moyen de dispositifs qui sont appliqués aux partenaires et aux agents municipaux comme par exemple :

- Les appels à projet
- La dématérialisation
- Le télétravail
- L'évaluation environnementale

Afin d'y parvenir, les objectifs d'éco-responsabilité sont fixés :

- **VI.1 SOUTENIR** l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)
- **VI.2 PROMOUVOIR** le commerce et l'artisanat éco-responsables
- **VI.3 FAVORISER** le réemploi
- **VI.4 S'ORGANISER** en interne



Rappel du
contexte

La lutte contre
le changement
climatique

La préservation
de la
biodiversité

L'épanouissement
de tous les êtres
humains

La cohésion sociale
et la solidarité

Des modes de
production et de
consommation
responsables

VI-1 SOUTENIR l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

L'Economie Sociale et Solidaire est un ensemble de modèles économiques innovants, durables, responsables et alternatifs qui facilite la transition vers une consommation responsable, la réduction des déchets et des gaspillages de manière inclusive.

Appel à projets Economie Sociale et Solidaire : Pour l'année 2021, la Ville d'Avignon a souhaité relancer un appel à projets pour l'attribution des subventions aux associations portant des actions en matière d'Economie Sociale et Solidaire.

L'objectif est de permettre à tous les porteurs de projets de proposer des actions répondant aux axes de travail prioritaires de la Ville dans le cadre de son soutien au développement de l'ESS. Les priorités d'actions définies pour l'année 2021 portent sur les thématiques suivantes :

- La promotion de l'Economie Sociale et Solidaire
- Les nouveaux modes de consommation et nouvelles formes de commerce
- Les tiers-lieux
- L'Alimentation Durable



Expérimentation d'une opération de revalorisation de certains déchets d'activité issus des Halles avec l'association les Petites Choses, ressources créatives, dans le cadre de **l'appel à projets ESS 2020**

Indicateurs



Le budget de l'ESS 2021,
ce sont **49 000€** distribués à **13** associations



Rappel du
contexteLa lutte contre
le changement
climatiqueLa préservation
de la
biodiversitéL'épanouissement
de tous les êtres
humainsLa cohésion sociale
et la solidaritéDes modes de
production et de
consommation
responsables

VI-2 PROMOUVOIR le commerce, l'artisanat et le tourisme éco-responsables

La ville d'Avignon développe des stratégies intégrées de gestion durable de son territoire et de promotion des modèles de tourisme durable pour rendre sa destination plus éco-responsable et donc plus attractive.

VI-2.1 «Eco défis » des commerçants et artisans d'Avignon

En raison du contexte de crise sanitaire, la cérémonie de labellisation s'est tenue sous forme de webinaire le 17 mai 2021. « Les artisans et commerçants de la ville d'Avignon ont mis en place un certain nombre d'actions qui représentent des « défis » : mettre en place le tri sélectif, utiliser des moyens de transport non-polluants, éteindre sa vitrine la nuit, adhérer à la monnaie locale, La Roue, etc. Chaque défi rapporte des étoiles.

Les artisans & commerçants qui ont eu le plus d'étoiles, ont reçu le label Eco-Défis (bronze, argent ou or) démontrant leur engagement éco-responsable.

VI-2.2 Collecte/tri/2^{ème} vie des déchets aux Halles gourmandes

Au printemps 2021, l'association « les petites choses ressources créatives » et les commerçants des Halles ont lancé un dispositif de valorisation des déchets original. Il s'agit pour l'association d'installer des bacs de tri pour récupérer un maximum de déchets valorisables (cartons ; filets de pomme de terre, sacs, bâches...) et de venir les collecter à vélo-cargo.

VI-2.3 Le projet « Avignon ambition tourisme, Nouvelles donnes »

Ce projet a pour objet d'écrire une nouvelle stratégie touristique en co-construction.

Trois ateliers de réflexion se sont déroulés pour y répondre :

1. Le 22 novembre 2021 : « la nouvelle donne écologique : vers un tourisme durable et responsable »
2. Le 6 décembre 2021 : « la nouvelle donne humaine : vers un tourisme hospitalier et solidaire »
3. Le 13 décembre 2021 : « la nouvelle donne territoriale : vers un tourisme expérientiel et insolite »



Eco-défis 2021 :
ce sont **67** entreprises
labellisées



- Le lancement d'une consultation pour la gestion de la collecte et du traitement des déchets issus de l'activité des Halles d'Avignon en **biodéchets** est en cours.
- Une action de soutien à **l'économie locale** par la mise en place d'une foncière du commerce sera reprise dans le Plan Local pour le Climat.



Rappel du
contexte

La lutte contre
le changement
climatique

La préservation
de la
biodiversité

L'épanouissement
de tous les êtres
humains

La cohésion sociale
et la solidarité

Des modes de
production et de
consommation
responsables

VI-3 FAVORISER le réemploi

En interne de la collectivité aussi, le **déchets devient une ressource**.

Le réemploi ou réutilisation permet des gains économiques mais aussi des gains de CO2 en évitant fabrication et production de déchets.

Par exemple, dans le cadre des journées du patrimoine en septembre 2021, les agents municipaux ont réutilisé et transformé d'anciennes cimaises pour l'accrochage de l'exposition « L'Atelier du peintre » au **musée du Petit Palais**.

Autre exemple, le **muséum Requien** a créé une vitrine consacrée aux rapaces de jour, en recyclant des matériaux de l'exposition Mirabilis qui avaient déjà été recyclés lors de la vitrine «brillants insectes»



- **Les éco-gestes en informatique en 2021 ce sont :**
84 réparations de téléphones mobiles, 50 mises à niveau (upgrade) d'ordinateurs fixes, 10 changements de disques sur PC portables, 50 téléphones fixes recyclés et reconditionnés dont 5 pour les écoles acquis,
- **Le réemploi et le recyclage des déchets numériques de la ville en 2021, ce sont :**

Unités (smartphones, ordinateurs...)

637

Taux de
Valorisation 2021

47%

Unités
Valorisables

227

Unités A recycler
(DEEE)

354

Pour un impact écologique et sociétal :

Economie CO2 émis (Kg)

10215

Economie Matières premières
utilisées (Kg)*

181600

Economie Eau douce
(Litres)**

340500

Matériaux recyclés (Kg)

708

Economie de produits
chimiques (Kg)***

4994

Nombre d'unités nettoyées
par un ESAT ****

227



Perspectives

Le Plan Local pour le Climat prévoit de mieux communiquer auprès des administrés dans la revue municipale Avignon(s) par la création d'une rubrique mensuelle axée sur **les éco-gestes, le gaspillage, la qualité, le local...**



* 800kg de matières premières pour produire un ordinateur portable

** La fabrication d'un ordinateur portable mobilise 1,5 tonne d'eau douce

*** La fabrication d'un ordinateur portable requiert 25kg de produits chimiques

**** L'ensemble des ordinateurs que nous revendons sont nettoyés et désinfectés par un ESAT partenaire

Données chiffrées : Source ADEME 2017



Rappel du
contexte

La lutte contre
le changement
climatique

La préservation
de la
biodiversité

L'épanouissement
de tous les êtres
humains

La cohésion sociale
et la solidarité

Des modes de
production et de
consommation
responsables

VI-4 S'ORGANISER en interne

La ville d'Avignon est engagée dans des actions de réduction et de valorisation de ses déchets mais aussi dans l'exemplarité alimentaire, sociale et de mobilité.

VI-4.1 La démarche « papiers responsables »

En adhérant à Citeo, société dédiée aux collectivités pour leur permettre de réduire leur impact environnemental, la ville d'Avignon répond à son obligation de « Responsabilité Élargie du Producteur » et délègue à Citeo la gestion de la fin de vie de ses papiers mis sur le marché en France. Elle participe ainsi à l'économie circulaire de la filière Papiers.

- » 88 tonnes de papiers imprimés ont été déclarées en 2021. Conformément à la réglementation, le logo Triman a été apposé à l'intérieur des enveloppes entête de la Ville



VI-4.2 La réduction d'usage du papier

Cette réduction passe par exemple par l'impression d'une plaquette unique pour la programmation des musées et des bibliothèques au lieu de 2 distinctes auparavant, ce qui a permis, d'une part, de réaliser des économies de papier et d'autre part, de mixer les publics.

Depuis le confinement, Avignon Bibliothèques poursuit son avancée autour du développement de la communication grâce au numérique en enrichissant continuellement ses réseaux sociaux (Facebook, Instagram et chaîne YouTube). Par ailleurs, elle a donné un accès toujours plus riche à des collections numériques : livres numériques, autoformation sur tous les sujets possibles, lectures à voix haute d'albums, cinéma en ligne, jeux vidéo, presse, revues...

VI-4.3 La dématérialisation des processus

- Le choix du prestataire en 2021 pour le projet de **dématérialisation du courrier** a fait suite à une année d'étude (diagnostic de l'organisation, processus, cahier des charges, ...). Le démarrage a lieu en mars 2022 pour une mise en place de services pilotes en juin 2022. Ce projet permettra de réduire drastiquement les trajets de distribution de courrier et une qualité de service aux usagers indéniable en termes de délai de réponse et de suivi. En interne, ce projet permet de gagner en temps de recherche d'information, en productivité tout en réalisant des économies à long terme et ayant un impact environnemental non négligeable (dans un objectif « zéro papier »).
- Le projet sur les formats de conservation de fichiers numériques de substitution des registres afin de répondre à la **loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique** en France est en cours aux archives municipales.
- La dématérialisation des **pass Festival** donne un droit d'accès aux véhicules en intramuros depuis juin 2021.
- L'**intranet MIA** de la Ville centralise des informations dans un seul outil de communication qui limite l'envoi de mails et les impressions de notes et guides de procédures en grand nombre. Cet outil permet à tous les agents d'accéder à l'information de manière dématérialisée ainsi que de réduire la fracture numérique. Cet outil est en constante évolution, comme par exemple, l'inclusion de la revue interne dématérialisée en 2021.
- Les obligations réglementaires ou déclaratives **RGPD*** sont également dématérialisées. Cela facilite l'accès à tous les usagers aux informations pour exercer leurs droits.
- Avec la pandémie de Covid-19, la ville a dématérialisé de nombreuses réunions, formations, instances de dialogue social, recrutements ainsi que le travail lui-même (télétravail), grâce au déploiement des outils de visio-conférence, PC portables, Certaines pratiques sont conservées notamment afin de réduire les déplacements polluants inutiles ; un Règlement du télétravail a été adopté.

* Règlement Général sur la Protection des Données

Rappel du
contexte

La lutte contre
le changement
climatique

La préservation
de la
biodiversité

L'épanouissement
de tous les êtres
humains

La cohésion sociale
et la solidarité

Des modes de
production et de
consommation
responsables

VI-4.4 La mobilisation autour du « Cyber world clean up Day »

Une campagne de communication autour de l'opération de nettoyage numérique de ses données afin de sensibiliser les agents municipaux à l'empreinte carbone de chacun a été réalisée le 20 mars 2021.

VI-4.5 Les achats durables de la commande publique

La ville anticipe la mise en application de la réglementation de 2 nouvelles lois :

- La loi Climat et Résilience publiée le 24 août 2021 obligera tout acheteur public d'ici 4 ans, au plus tard, à intégrer obligatoirement dans ses marchés un critère environnemental. La loi prévoit également l'obligation de clauses liées au domaine social et à l'emploi sous certaines conditions.
- La loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 oblige les collectivités à prendre en compte dans certains de leurs marchés de fournitures des obligations liées à l'achat de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des matières recyclées, dans des proportions fixées entre 20 et 100 % selon le type de produit.

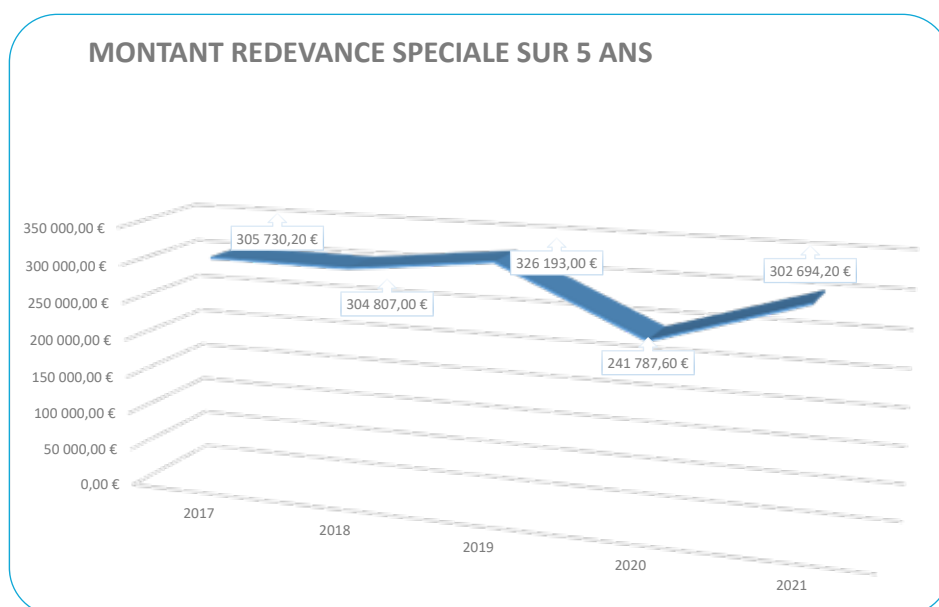


VI-4.6 Le tri

La ville tend à trier tous ses déchets y compris ceux qui ne sont pas recyclables mais qui ont un impact environnemental fort, comme par exemple les pots de peinture et les ampoules.

VI-4.7 La redevance spéciale

La ville est assujettie à la redevance spéciale ayant recours au service public de collecte des déchets ménagers du Grand Avignon. La redevance spéciale est calculée à partir des volumes de déchets produits.



2021 est une année de retour à la normale pour les activités des services sur la dépense de la redevance spéciale avec une très légère baisse si on compare aux années 2017/2018.



Rappel du
contexte

La lutte contre
le changement
climatique

La préservation
de la
biodiversité

L'épanouissement
de tous les êtres
humains

La cohésion sociale
et la solidarité

Des modes de
production et de
consommation
responsables

VI-4.8 La restauration municipale

Pour donner suite à l'évolution des dispositions de la loi EGAlim avec l'adoption de la loi « Climat et résilience » en août 2021, la ville agit sur 3 axes : diversification des sources de protéines, lutte contre le gaspillage alimentaire, produits durables et de qualité. La Ville poursuit son anticipation :

Suivi des % imposés par la loi EGALIM :

Calcul au nombre de composantes dites de "qualité" : 65,87%

Suivi des dépenses budgétaires :

- 462 635 € d'achats en produits Bio (31,84%) ;
- 185 838 € en produits sous signe de qualité (12,79%)

Par exemple, le volet « approvisionnement bio et local » est illustré par des légumes provenant de la légumerie locale et de gnocchis d'un fournisseur de Carpentras.

Autre exemple, la pépinière municipale fait pousser des cucurbitacées plantées par les écoliers d'Avignon et dont 80 % de la récolte serviront directement à la Cuisine centrale.

En 2021, dans le cadre du « zéro déchet plastique », 10 écoles test sont passées au tout inox, projet qui a nécessité de revoir les procédures de port, transport, cuisson, lavage.



VI-4.9 L'égalité Homme-Femme

En novembre 2021, un Plan d'actions pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (années 2021-2023) a été approuvé en conseil municipal, conformément à la loi de transformation de la fonction publique de 2019

VI-4.10 La mobilité en interne

Les demandes de réservation des pools de vélos et vélos électriques sont en augmentation depuis leur mise en service sur le site Centre-ville (9 vélos en libre-service) et sur le site Eisenhower (11 vélos en libre-service).

Ainsi des services comme les agents de la Tranquillité publique ont fait le choix depuis janvier 2021 d'abandonner progressivement leurs véhicules à moteur et de prioriser les tournées à pied et à vélo et dès 2022, les éco-gardes seront équipés de vélos électriques.

VI-4.11 L'évaluation environnementale

Que ce soient pour les projets de voirie, de parc et jardin, de mobilité, d'éclairage public, de gestion des berges, de nouveau matériel de travaux publics, une personne a été recrutée et missionnée afin de qualifier le niveau environnemental d'un projet. Cette évaluation porte sur 4 items « Zéro transit », « Zéro degré », et dès 2022, « Zéro Entretien » et « Zéro Ressource » au travers d'une grille d'évaluation interne.





Rappel du
contexte

La lutte contre
le changement
climatique

La préservation
de la
biodiversité

L'épanouissement
de tous les êtres
humains

La cohésion sociale
et la solidarité

Des modes de
production et de
consommation
responsables



Vers le Zéro déchet et le zéro gaspillage au domaine de la Souvine

- Au sein de la structure municipale dédiée à l'hébergement collectif des sportifs et centre de loisirs, le «zéro» plastique est un but à atteindre ; le règlement intérieur du site est revu en ce sens. Cela passe par la réduction des achats de bouteilles plastiques remplacés par des brocs en verre et par l'invitation aux usagers à se munir de «gourdes.»
- Le domaine a également mis en place une gestion de stock optimisée, avec peu de stockage de denrées périssables.



- **Les papiers imprimés en 2021 :**
ce sont **88** tonnes déclarées qui ont permis de financer la collecte pour **3 300** habitants et la fabrication de **55** tonnes de papiers recyclés
- **Les éco-gestes aux archives municipales en 2021 :**
ce sont **6** tonnes de papier destinées à la destruction recyclées et valorisées, **82,85%** d'instruction de demandes à distance générant moins de déplacement, **4** expositions virtuelles qui ont permis toucher un public beaucoup plus large et donner à voir les expositions au-delà de leur durée d'accrochage.
- **Les impressions en interne en 2021 ce sont :**

Sur 8 340 612 impressions, le pourcentage en Recto/Verso est de 22%.
Ce qui représente une économie de 1 834 935 feuilles.

Soit 3 670 ramettes



=

15 palettes



=

122 arbres



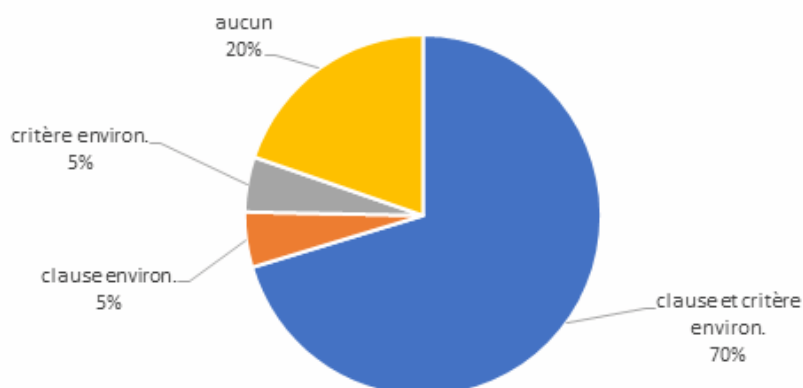
Soit une économie annuelle de 9 175 € HT en 2021



Rappel du
contexteLa lutte contre
le changement
climatiqueLa préservation
de la
biodiversitéL'épanouissement
de tous les êtres
humainsLa cohésion sociale
et la solidaritéDes modes de
production et de
consommation
responsables**Indicateurs**

- **Les marchés publics en 2021 :**
ce sont **80,2 %** des procédures qui possèdent une clause et/ou un critère environnemental. Ces bons résultats permettent d'appréhender sereinement les 2 évolutions réglementaires

Nombre de procédures de marchés publics 2021

**Détail des procédures**

Environnement	Nb total procédures	Procédures pouvant être touchées par un critère environnement	Procédures affectées d'un critère et/ou clause	%
2011	103	71	39	55
2012	98	63	34	53
2013	101	67	54	80,5
2014	82	52	36	69,2
2015	119	75	52	69,3
2016	97	69	50	72,4
2017	115	78	66	84,6
2018	89	59	48	81,3
2019	97	69	62	89,8
2020	72	49	34	69,3
2021	95	81	65	80,2



Rappel du
contexte

La lutte contre
le changement
climatique

La préservation
de la
biodiversité

L'épanouissement
de tous les êtres
humains

La cohésion sociale
et la solidarité

Des modes de
production et de
consommation
responsables



Indicateurs

- **Le recyclage en 2021 :**
c'est **100 kg** de piles recyclées, **105 kg** de toner d'encre recyclés
- **La dématérialisation en 2021 :**
ce sont **2 000** pass dématérialisés qui ont été distribués pour un budget de **60 000€**, pour l'acquisition d'unités de capture conçues pour la reconnaissance de plaques d'immatriculation



Perspectives

- Le « **Zéro plastique** » sera effectif avec le passage à l'INOX des contenants dès janvier 2022 à la cuisine centrale et ses satellites pour un budget de 300 000 €. L'expérimentation a eu lieu tout au long de 2021.
- Le Plan Local pour le Climat prévoit la **sensibilisation** des agents en interne via des ateliers de sensibilisation à la Fresque pour le climat et des formations **aux éco-gestes**.
- La loi REEN (Réduction de l'Empreinte Environnementale du Numérique) 2021, inscrite dans une action du Plan local pour le Climat à l'horizon 2025, permettra de gérer **l'empreinte numérique** de la Ville.





RÉCAPITULATIF DES **Indicateurs** 2021

Indicateurs	Données 2020	Données 2021
Indicateurs environnementaux	Année Covid	Année Covid
Taux de véhicules propres (électriques et GPL)	28%	29%
Taux de bio et local dans les cantines (année scolaire de septembre à juin)	En nombre de composantes dites «de qualité» : 55%	En nombre de composantes dites «de qualité» : 65,87%
Indicateurs économiques		
Dépenses énergétiques bâtiments (électricité, gaz)	3154 k€ / 28721 Mwh	3630 k€ / 35219 Mwh
Dépenses liées à l'eau	1509 k€ / 668 k m ³	1437 k€ / 623 k m ³
Coût redevance spéciale	242 k€	302 k€
Consommation Carburants en k€ / KLitres	354 k€ / 285 kL	494 k€ / 262 kL
Indicateurs sociaux et sociétaux		
Insertion professionnelle	38 779 heures d'insertion réalisées	45 250 heures d'insertion réalisées



Sigles et Acronymes

ANRU	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine	IFU	Imprimé fiscal unique
ARBE	Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement	INRAE	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
ASA	Association syndicale Autorisée	HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
ASVP	Agent de surveillance de la voie publique	NPNRU	Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
BEGES	Bilan des émissions de gaz à effet de serre	ODD	Objectifs de Développement Durable
BDM	Bâtiment Durable Méditerranéen	OPHA	Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat
BEPOS	Bâtiment à énergie positive	PADD	Projet D'Aménagement et de Développement Durable
CAUE84	Conseil d'architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse	PAT	Plan Alimentation Territoriale
CEE	Certificat d'Economie d'Energie	PLU	Plan Local d'Urbanisme
CME	Conseil Municipal des Enfants	PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
CNR	Compagnie Nationale du Rhône	PRE	Programme de Réussite Educative
CVA	Conseil de la Vie Associative	PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
COMEDec	COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil	QAI	Qualité de l'Air Intérieur
DIA	Déclaration d'Intention d'Aliéner	QPV	Quartier Politique de la Ville
DIM	Dossiers Informations au Maire	REP/REP+	Réseau d'Education Prioritaire/Réseau d'Education Prioritaire renforcé
DJU	Degré Jour Unifié	REP	Responsabilité élargie du Producteur
EEDD	Education à l'Environnement et au Développement Durable	RGPD	Règlement Général de Protection des Données
EGALIM1	Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, 2018	SMAVD	Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
ERP	Etablissement Recevant du Public	SIDOMRA	Syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon
ESS	Economie Sociale et Solidaire	TPC	Terre-Plein Central
FAL	FoodShift Accelerator Labs		
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural		
FNE	France Nature Environnement		
FREDON	Fédération REgionale de Défense contre les Organismes Nuisibles		
GES	Gaz à Effet de Serre		

TERRITOIRES
ENGAGÉS
NATURE



FLEUVE
SANS PLASTIQUE





Rapport de Développement Durable Année 2022 (données 2021)

Date de Publication
04 novembre 2022

Directeur de Publication
Éric GRIGNARD

Coordination
Mireille NIEBORAK-MULLER

Rédaction
Mireille RIGAL

Crédits Photos
Ville d'Avignon

Design et Conception Graphique
Cyril MARCO



AVIGNON
Ville d'exception

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance publique du : 26 novembre 2022

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES**

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. NAHOUM, Mme GAY, M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, M. GIORGIS, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, Mme GAILLARDET, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Mme CLAVEL, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme BERTRAND, M. PETITBOULANGER, Mme MAZZITELLI, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, M. AUTHEMAN, Mme BOUHASSANE, M. VALLEJOS, Mme WALDER, Mme RIGAULT, Mme PERSIA, M. RUAT, Mme BAREL, M. RENOARD, Mme MONTAGNAC, M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. SIMELIERE par M. GIORGIS
Mme LEPAGE par M. NAHOUM
Mme TEXTORIS par Mme GAY
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. HOKMAYAN par M. FOURNIER
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. CERVANTES
Mme ROSENBLATT
M. REZOUALI
Mme LAGRANGE

X X X

Mme WALDER représentée par Mme HADDAOUI à partir de 13H30.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2022

31

VILLE EN TRANSITION : Présentation du rapport "Bilan des émissions de gaz à effet de serre 2021" de la Ville d'Avignon.

Mme PORTEFAIX

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Conformément à la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II - article 75) modifiée par la loi n°2019-1147 (relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 - art. 28) et au Code de l'Environnement, la Commune d'Avignon entreprend la réalisation de l'actualisation de son Bilan de Gaz à Effet de Serre ou BEGES, depuis l'année 2012, tous les 3 ans.

La présente actualisation triennale a été actée par délibération de notre Conseil Municipal du 18 décembre 2021 dans le cadre d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Les objectifs européens de baisse des émissions de gaz à effet de serre sont de - 40% en 2030 et, pour la Ville d'Avignon, la réduction de 50% ses émissions de GES à l'horizon 2030 et l'atteinte de la neutralité carbone en 2045.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre de la Ville porte sur son patrimoine et sur ses activités liées à ses compétences, notamment :

- Les énergies fossiles
- L'électricité
- Les achats, les déchets et les déplacements.

Ce bilan comporte une synthèse des actions envisagées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre sur la période 2022/2024, anticiper 2030 et pour atteindre nos objectifs ambitieux en 2045.

Je vous propose, pour conclure, de prendre acte de la présentation du rapport des émissions de gaz à effet de serre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1-1 et D.2311-15,

Vu l'article L.110-1 et L 229-25 du Code de l'Environnement,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport « Bilan des émissions de gaz à effet de serre 2021 et son plan de transition ».

PREND ACTE

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint,
Claude NAHOUM



Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PETITBOULANGER

DATE DE RECEPTION PREFECTURE :

- 2 DEC. 2022

Bilan d'Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES)

Année 2021



Novembre 2022

Bilan GES – Ville d'Avignon

- ✓ Rappel du contexte et de l'objectif
- ✓ Présentation des résultats du bilan GES 2021
- ✓ Présentation du plan de transition de décarbonation

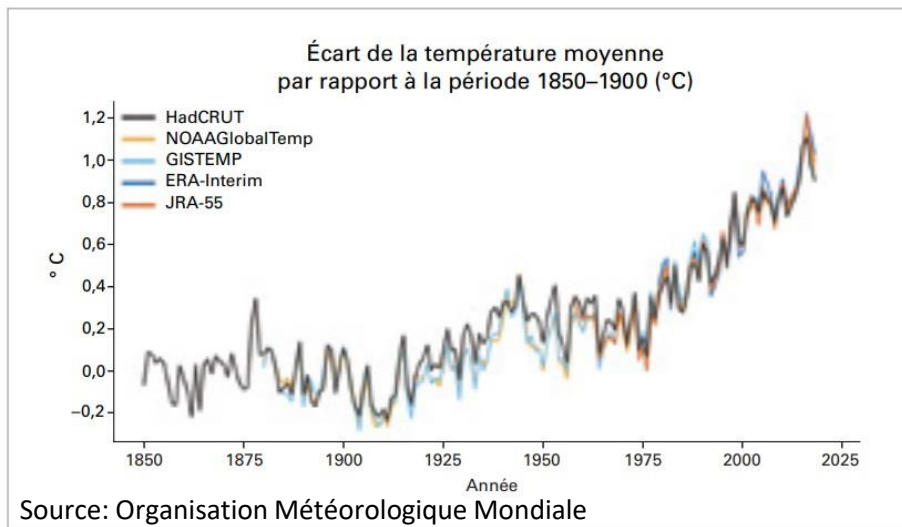
Bilan GES – Ville d'Avignon

- ✓ **Rappel du contexte et de l'objectif**
- ✓ Présentation des résultats du bilan GES 2021
- ✓ Présentation du plan de transition de décarbonation

Contexte et enjeux

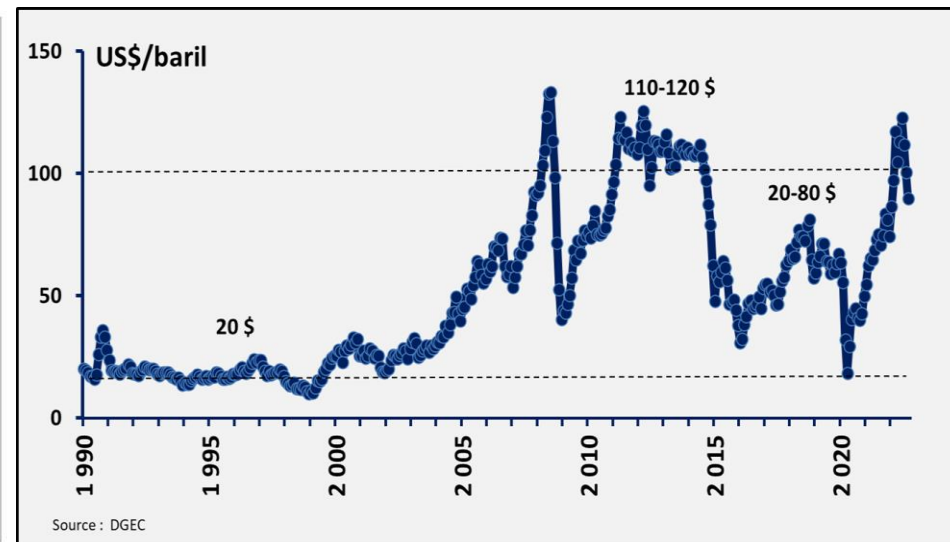
2 enjeux

Climat



Le réchauffement moyen mondial est de 1°C par rapport à l'ère pré-industrielle, expliqué par l'augmentation des émissions de GES

Energie



Fortes hausses et fluctuations du prix des énergies fossiles depuis 2000

Contexte et enjeux

Objectifs nationaux et internationaux de baisse des émissions de GES

Accords de Paris (2015):

- Limiter le réchauffement climatique global à 2°, voire 1,5 °C.

UE

- - 20% entre 1990 et 2020
- - 55 % en 2030
- Neutralité carbone en 2050

France

- -75 % en 2050 (Loi LTECV de 2015)
- Neutralité carbone en 2050 (Plan Climat 2017 – Loi Energie Climat 2021)

Région Sud-Paca (SRADDET 2021):

- - 27 % d'émissions de GES en 2030
- - 75% des GES / Neutralité Carbone en 2050 (par rapport à 2012)

Ville d'Avignon: Plan local pour le Climat - Objectif « neutralité carbone » en 2045

Objectifs « Décret tertiaire » (Bâtiments): Participent à ces objectifs GES

Contexte et enjeux

Réglementation Bilan GES (*)

Bilan GES à réaliser tous les 3 ans pour les collectivités de + de 50000 habitants

- ✓ Obligatoire:
 - « Scopes » 1 et 2
 - Patrimoines et Compétences
- ✓ Recommandé mais non obligatoire:
 - « Scope » 3

Contenu:

- Calcul des émissions
- Plan de transition

Publication sur le site « Bilan GES » (Ademe)

Ville d'Avignon:

- ✓ 4ème bilan GES après Bilan GES en 2012, 2015 et 2018.
- ✓ 2ème bilan avec « scope 3 »

(*) Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 + Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LOI n° 2015-992 du 17 août 2015)

Bilan GES - Principes

- ✓ Outil « Bilan Carbone® » développé par l'ADEME à partir de 2004
- ✓ Comptabilité d'émissions de Gaz à Effet de Serre
- ✓ GES pris en compte: CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆
- ✓ Emissions exprimées en tonnes.eq.CO2.

$$\begin{array}{ccccc} \text{Données physiques} & \times & \text{Facteurs d'émission} & = & \text{Emissions de GES} \\ \uparrow & & \uparrow & & \uparrow \\ \text{litres, km, kWh, tonnes, ..} & & \text{t.eq.CO2 / l, km, t} & & \text{t.eq.CO2} \end{array}$$

Périmètre – Catégories d'émissions

- **Scope 1:**
 - Gaz naturel / propane / fioul des bâtiments
 - Carburants des véhicules de la Ville
 - Gaz frigorigènes (clims)
 - **Scope 2:**
 - Electricité
 - **Scope 3:**
 - Achats de produits (repas, *produits et services divers*).
 - Déplacements de personnes
 - Trajets domicile-travail
 - Déplacements professionnels
 - *Usagers, visiteurs*
 - Déchets
 - Immobilisations
-
- 2012
2015
- 2018, 2021

Bilan GES – Ville d'Avignon

- ✓ Rappel du contexte et de l'objectif
- ✓ **Présentation des résultats du bilan GES 2021**
- ✓ Présentation du plan de transition de décarbonation

Bilan GES – Données d'activité 2021

Energie	Gaz naturel	19,8 GWh
	Fioul	96317 litres
	Propane	13 tonnes
	Electricité	19,5 GWh

Gaz frigorigènes	Recharges de R410s	14,4 kg
	Recharges de R407c	21,8 kg

Bilan GES – Données d'activité 2021

Déplacements	Litres de gasoil	188459 litres
	Litres d'essence	47134 litres
	Litres de GNR	27258 litres
	Trajets domicile-travail	10,2 Millions de km
	Déplacements professionnels	21265 km en VP 33000 km en train
	Usagers Stades Nautique	200000 km
	Usagers Bibliothèques	300000 km

Bilan GES – Données d'activité 2021

Achats	Produits alimentaires	656425 repas
	Fournitures et services divers	Détail compte administratif
	Papier	14061 ramettes eq. A4
	Entretien des véhicules	240 pneus, 624 litres d'huiles 326 k€ pièces diverses 398 k€ de sous-traitance
	Entretien de la voirie	128 tonnes d'enrobés

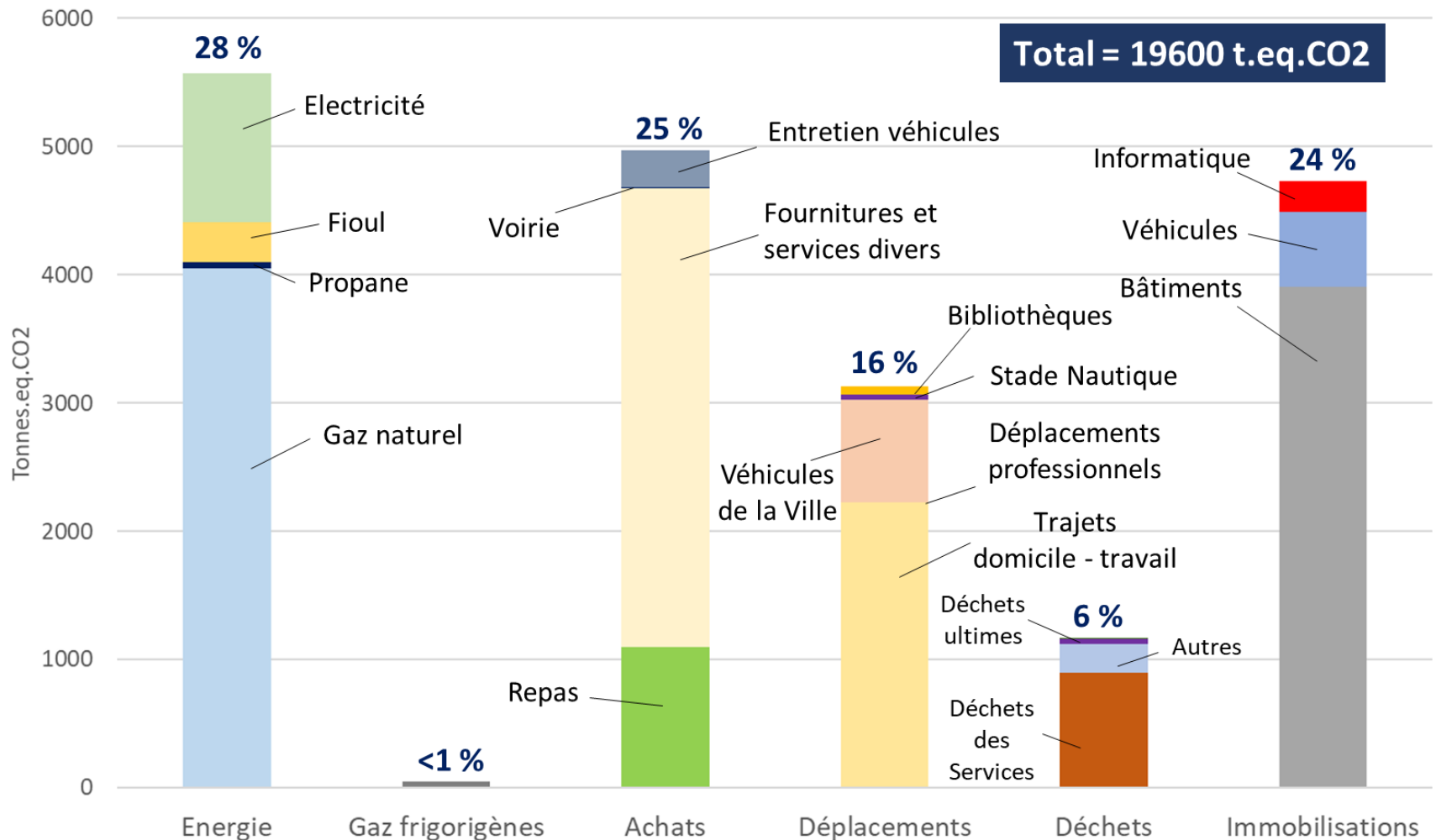
Bilan GES – Données d'activité 2021

Déchets	OMR – Services	14922160 litres
	EMR - Services	319820 litres
	Déchets cuisine centrale	42240 litres
	Déchets verts	434 tonnes

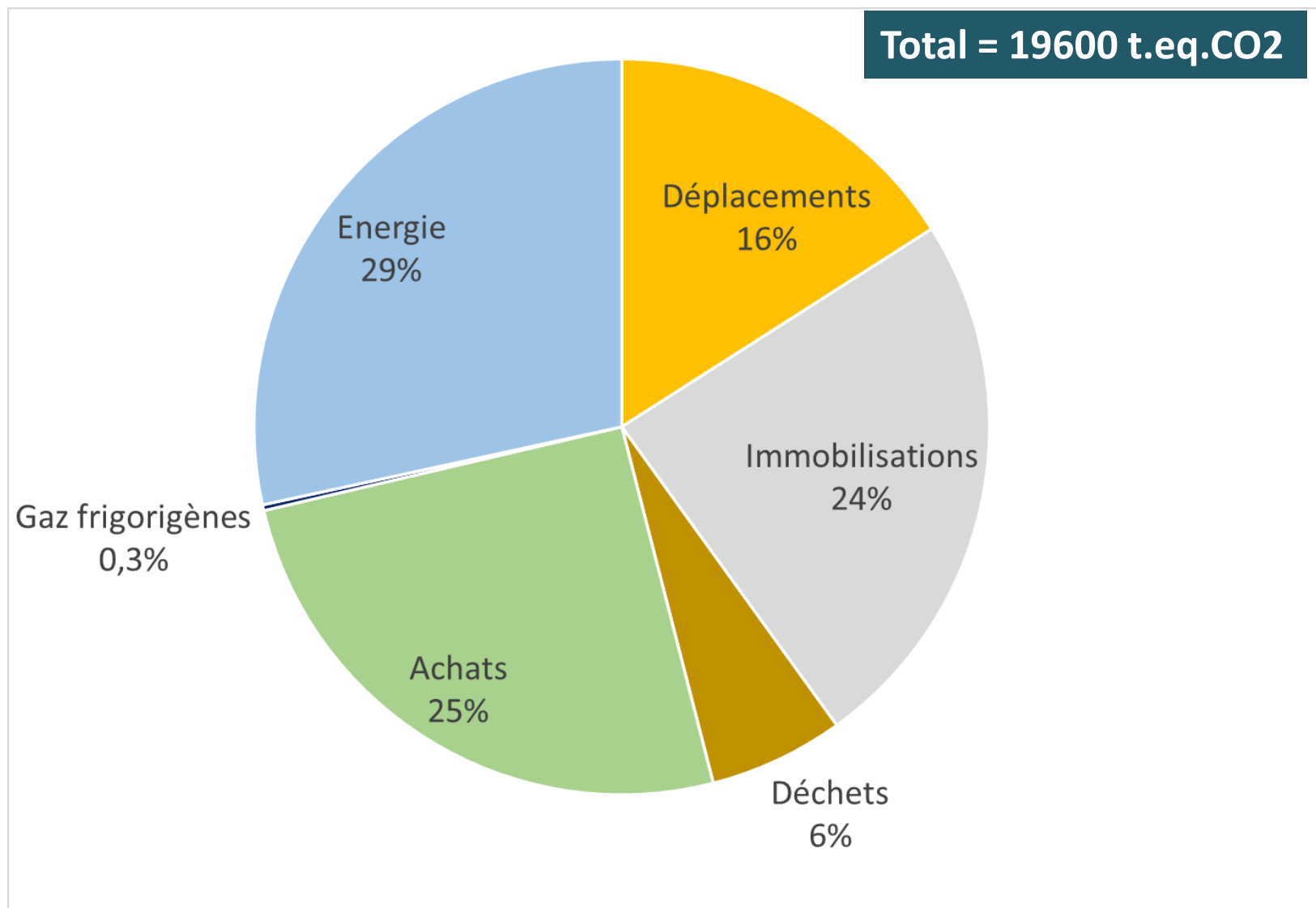
Immobilisations	Surfaces bâtiments	440 000 m2
	Véhicules	751 véhicules
	Informatique	Détail PC, écrans, serveurs, téléphones, imprimantes

Bilan GES – Résultats

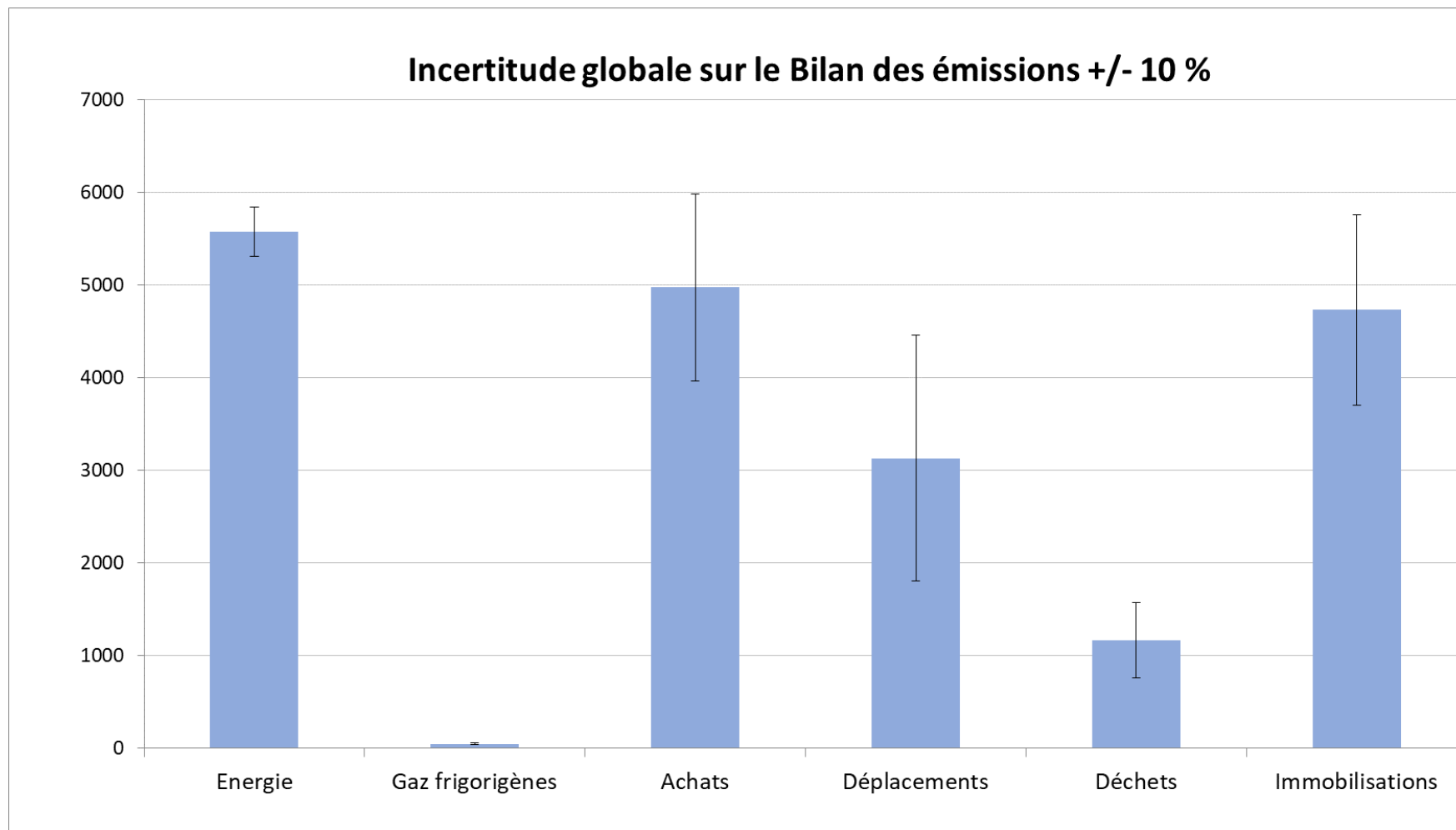
Bilan GES de la Ville d'Avignon - Année 2021



Bilan GES – Résultats



Bilan GES – Incertitude sur les résultats



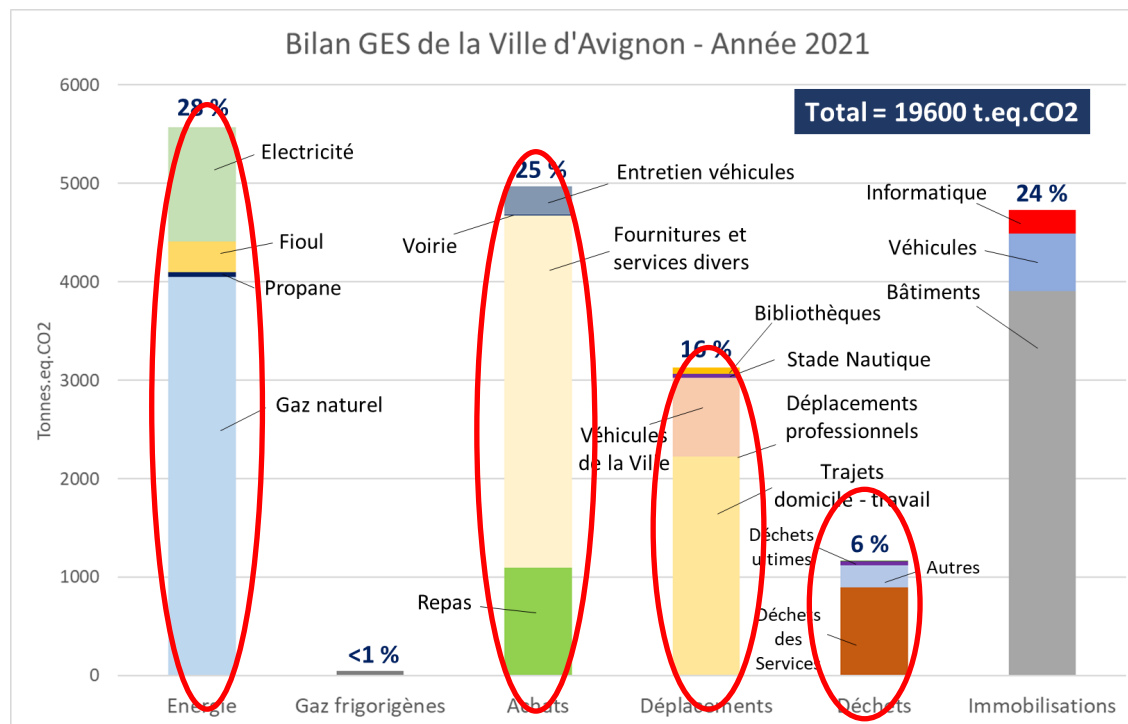
Bilan GES – Ville d'Avignon

- ✓ Rappel du contexte et de l'objectif
- ✓ Présentation des résultats du bilan GES 2021
- ✓ **Présentation du plan de transition de décarbonation**

Bilan GES – Plan de transition de décarbonation

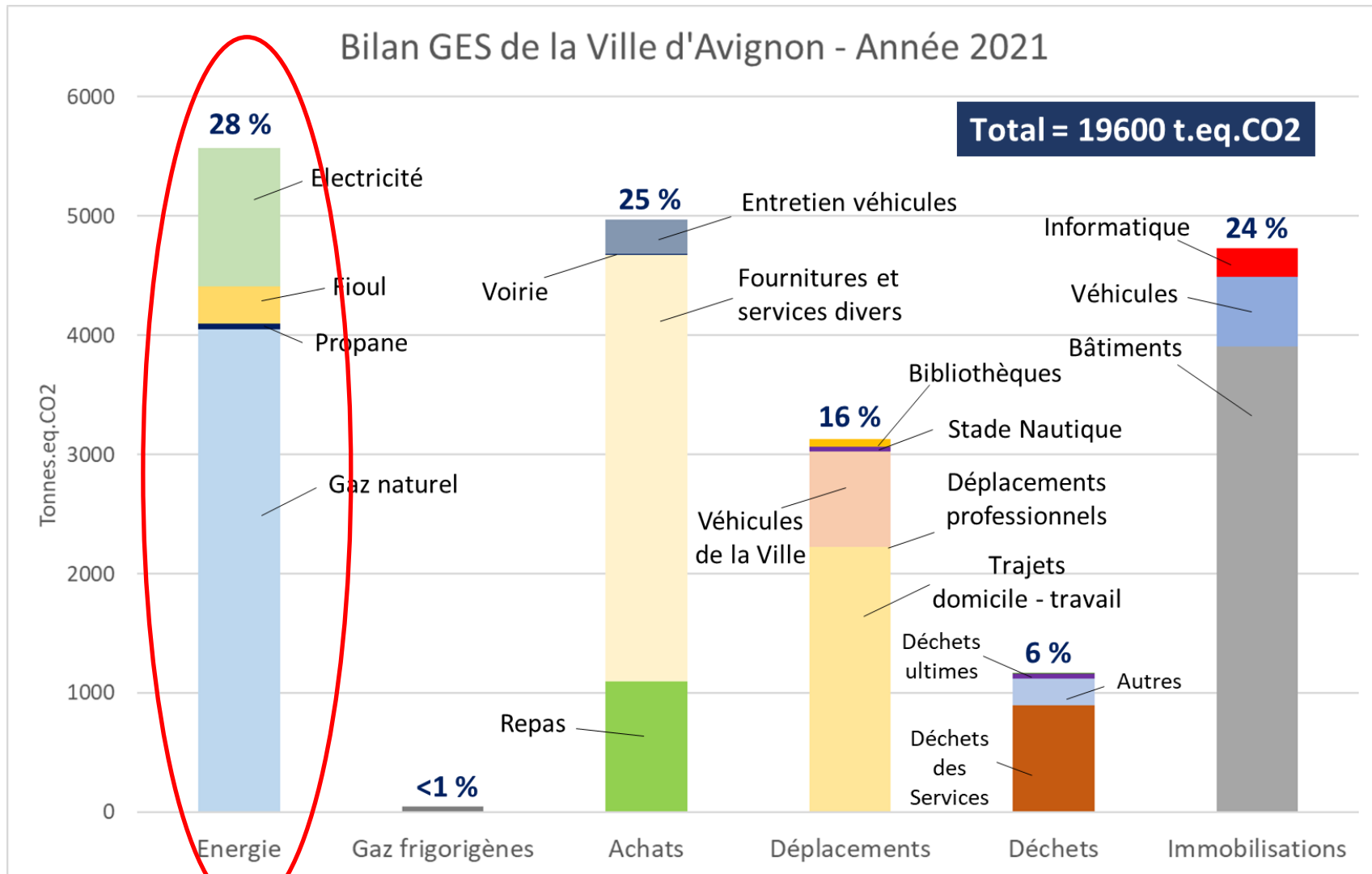
11 actions :

- ✓ Energie : 3
- ✓ Achats : 3
- ✓ Déplacements : 3
- ✓ Déchets : 1
- ✓ Numérique : 1



- ✓ Actions déjà mentionnées dans les axes / orientations du plan local pour le climat
 - Quelques ajouts / précisions
- ✓ Baisses d'émissions estimées à l'Horizon 2021-2024

Bilan GES – Energie

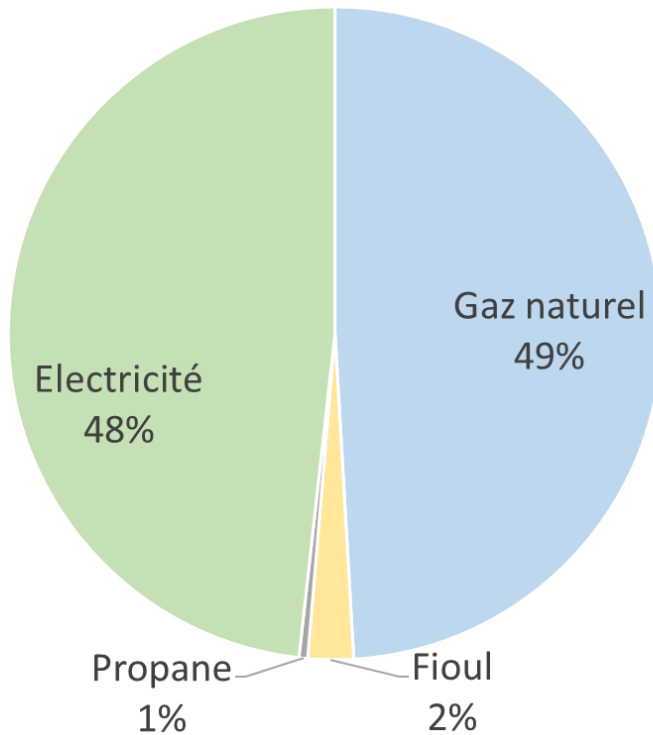


Bilan GES Ville d'Avignon 2021 – Novembre 2022

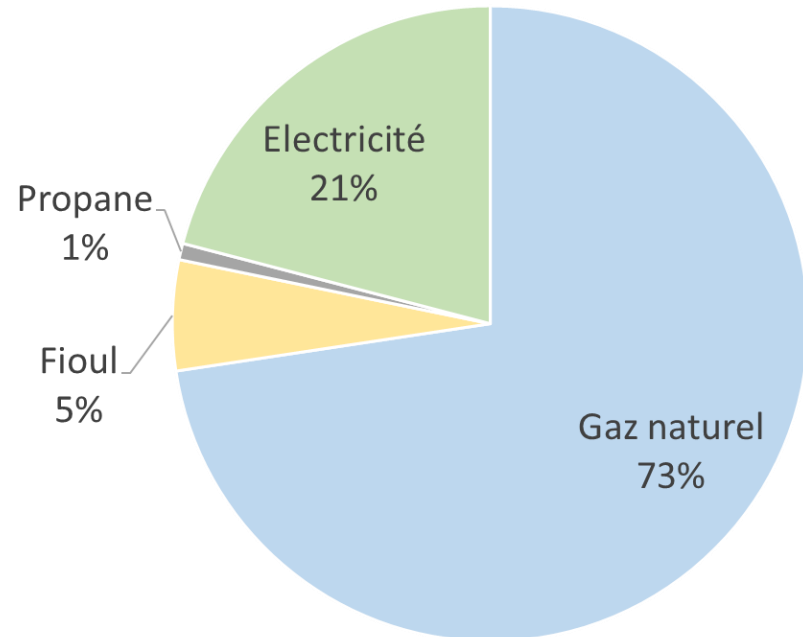
Bilan GES – Energie

Mix Energétique vs Emissions de GES

kWh 2021



t.eq.CO₂ 2021

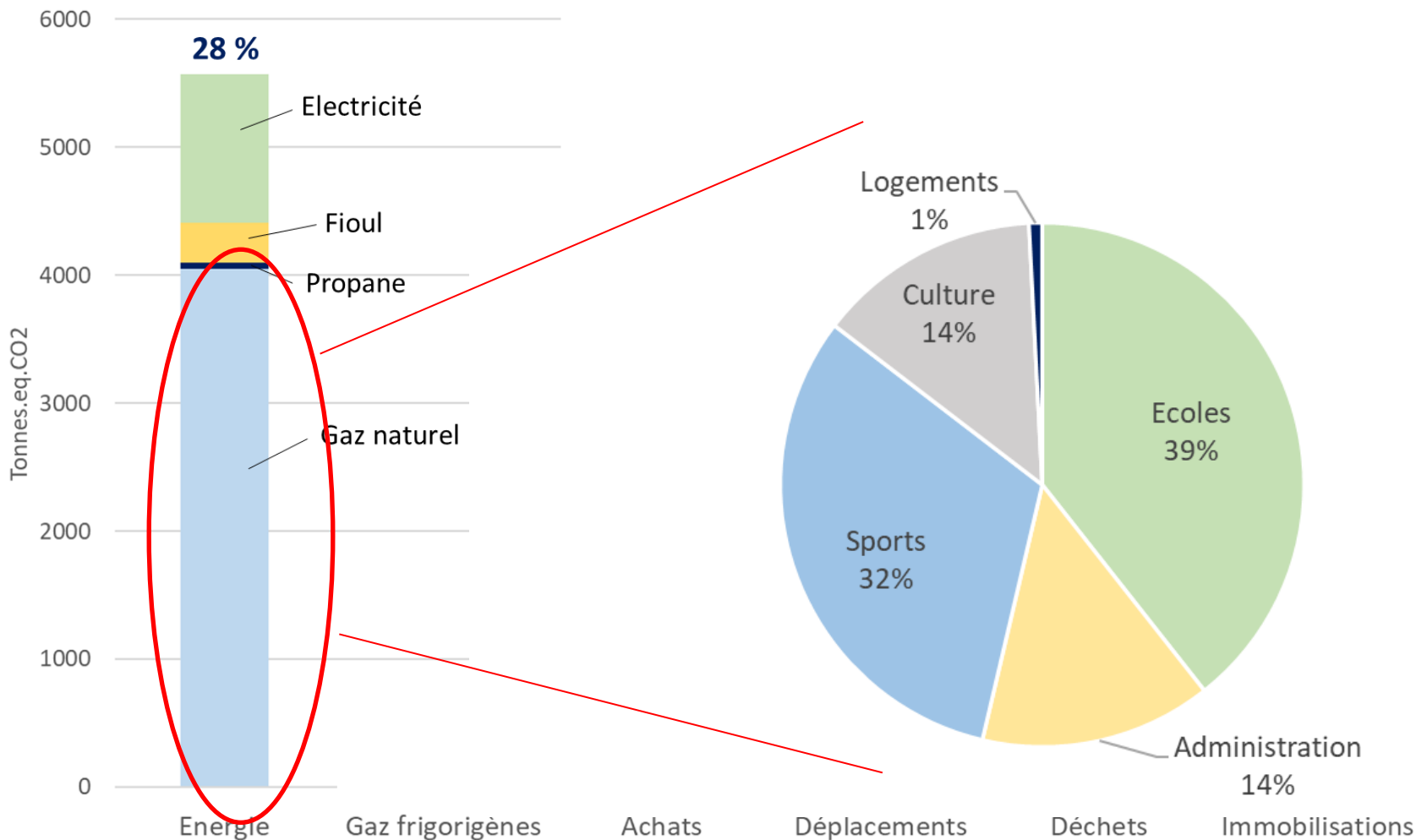


Le Gaz Naturel est de loin la 1^{ère} contribution, à consommation ~ équivalente à l'électricité

- ✓ Electricité: 48 % des consommations (MWh) et 21 % des émissions de GES
- ✓ Gaz Naturel: 49 % des consommations (MWh) et **73** % des émissions

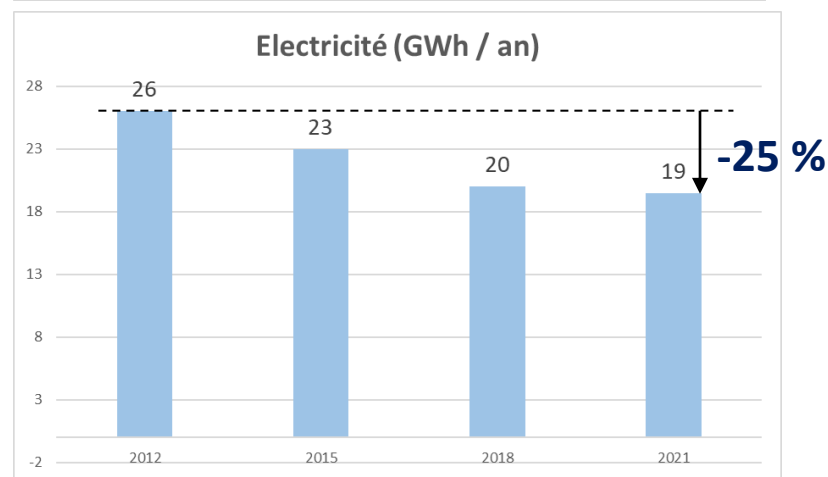
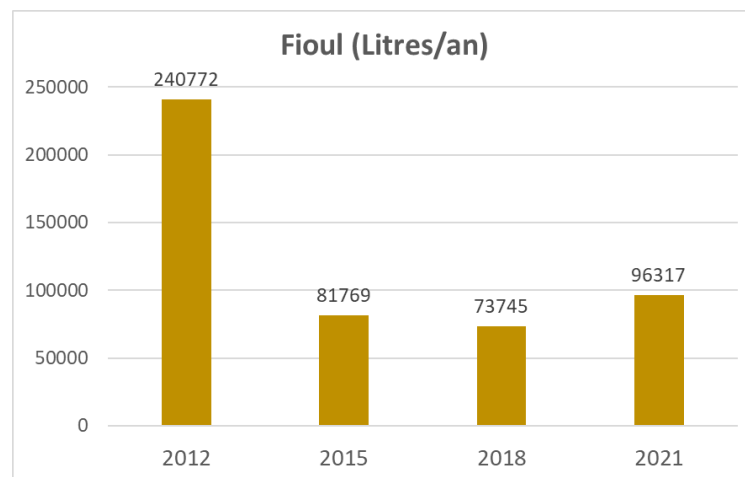
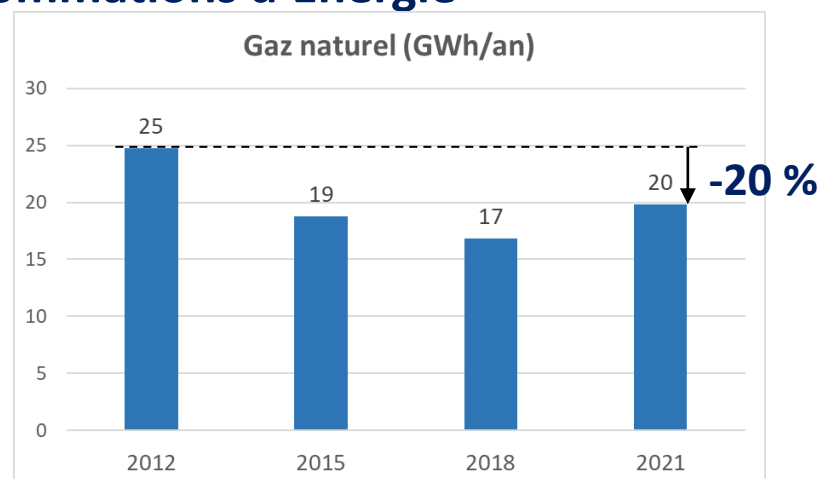
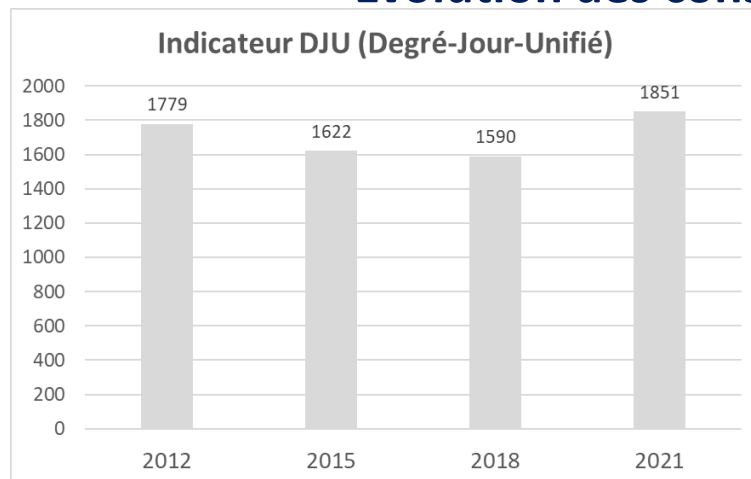
Bilan GES – Energie

Bilan GES de la Ville d'Avignon - Année 2021



Bilan GES – Comparaison 2012- 2015 -2018 - 2021

Evolution des consommations d'Énergie



- ✓ **Baisses de 20% de la consommation de gaz et de 25% de la consommation d'électricité de 2012 à 2021**
- ✓ **Consommation Gaz et fioul 2018 → 2021 en hausse car année 2021 plus froide**
(Indicateur DJU = « Degré Jour Unifié » plus élevé)

Action n°1 – Amélioration de l'Efficacité Energétique des Bâtiments

Plan local pour le climat: Axe 4 – Orientation 14: Des équipements et bâtiments municipaux sobres et efficients : Accélérer les efforts de rénovation, modernisation et isolation engagés sur les bâtiments et équipements municipaux.

✓ Travaux de rénovation en cours ou prévus

○ 2021-2023:

- Médiathèque J.L.Barrault : - 4 t.eq.CO2
- Piscine Jean Clément : fin Mai 2023 : - 65 t.eq.CO2
- Conversion du fuel au gaz de la Souvine et du Centre Horticole (2022-2023) - 100 t.eq.CO2

Total 2021-2023: - 170 t.eq.CO2

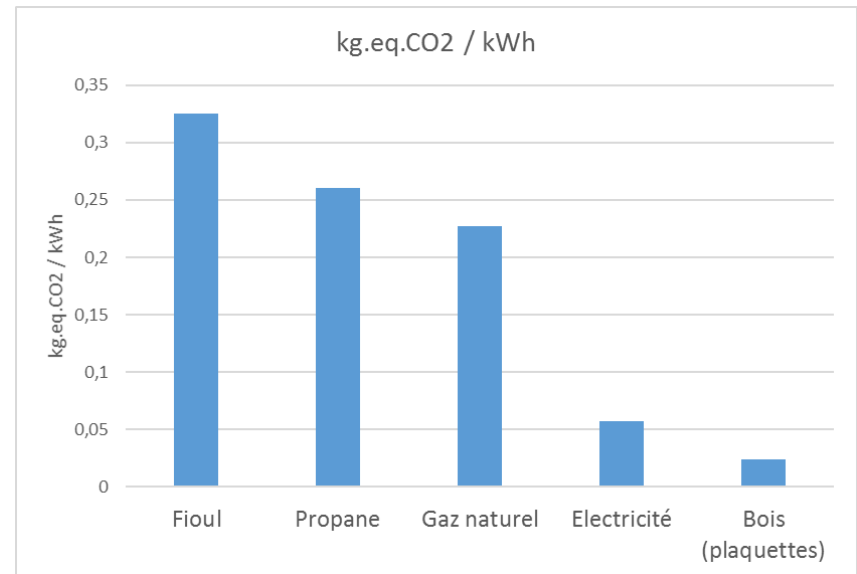
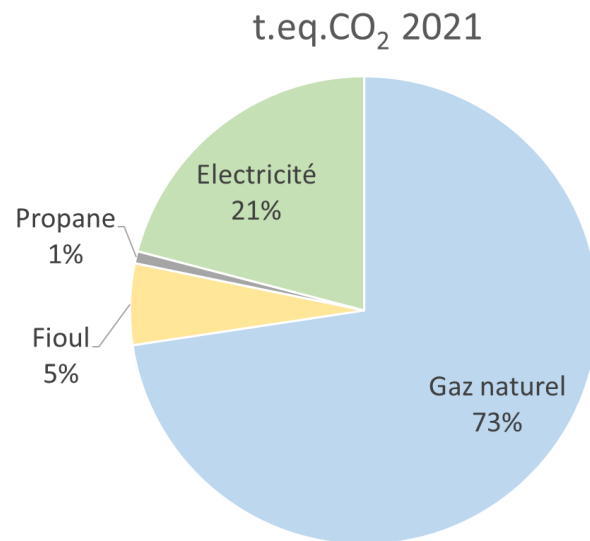
○ > 2023

- Piscine Chevalier de Folard : fin Mai 2024 : - 66 t.eq.CO2
- Piscine Pierre Reyne (F.Mistral) : fin Mai 2025 : - 24 t.eq.CO2
- Groupe Scolaire Grands Cyprès (2023-2026)
- Future école Joly Jean
- +...autres projets à venir dans le cadre de l'objectif « décret tertiaire »

✓ Nouveau marché d'exploitation des équipements de chauffage (Oct 2022): Prévoit des actions sur les équipements : calorifugeage des réseaux, télégestion, changements de chaudières,...

Action n°2 – Introduction d'Énergies moins carbonées dans le mix énergétique

Plan local pour le climat : Axe 4 – Orientation 15: Sortir la collectivité de la dépendance aux énergies fossiles : Réussir à fonctionner avec des énergies renouvelables dans un mix énergétique.



Evaluer systématiquement l'opportunité d'alternatives « bas-carbone » (chaufferie-Bois, réseau de chaleur, pompe à chaleur,...) en cas de projets de renouvellement de chauffage

Exemples:

Projet de chaudière Bois du Gymnase Chevalier de Folard : **Gaz → Bois = - 25 t.eq.CO₂**

Reste des sites au fioul (Barthelasse) : **Fioul → Bois = - 70 t.eq.CO₂**

Action n°3 – Promouvoir des pratiques de sobriété énergétique

Plan local pour le climat :

Axe 1 : Tous acteurs du changement, pour une dynamique collective dans la durée

Axe 4 : Une collectivité exemplaire pour un horizon de neutralité carbone

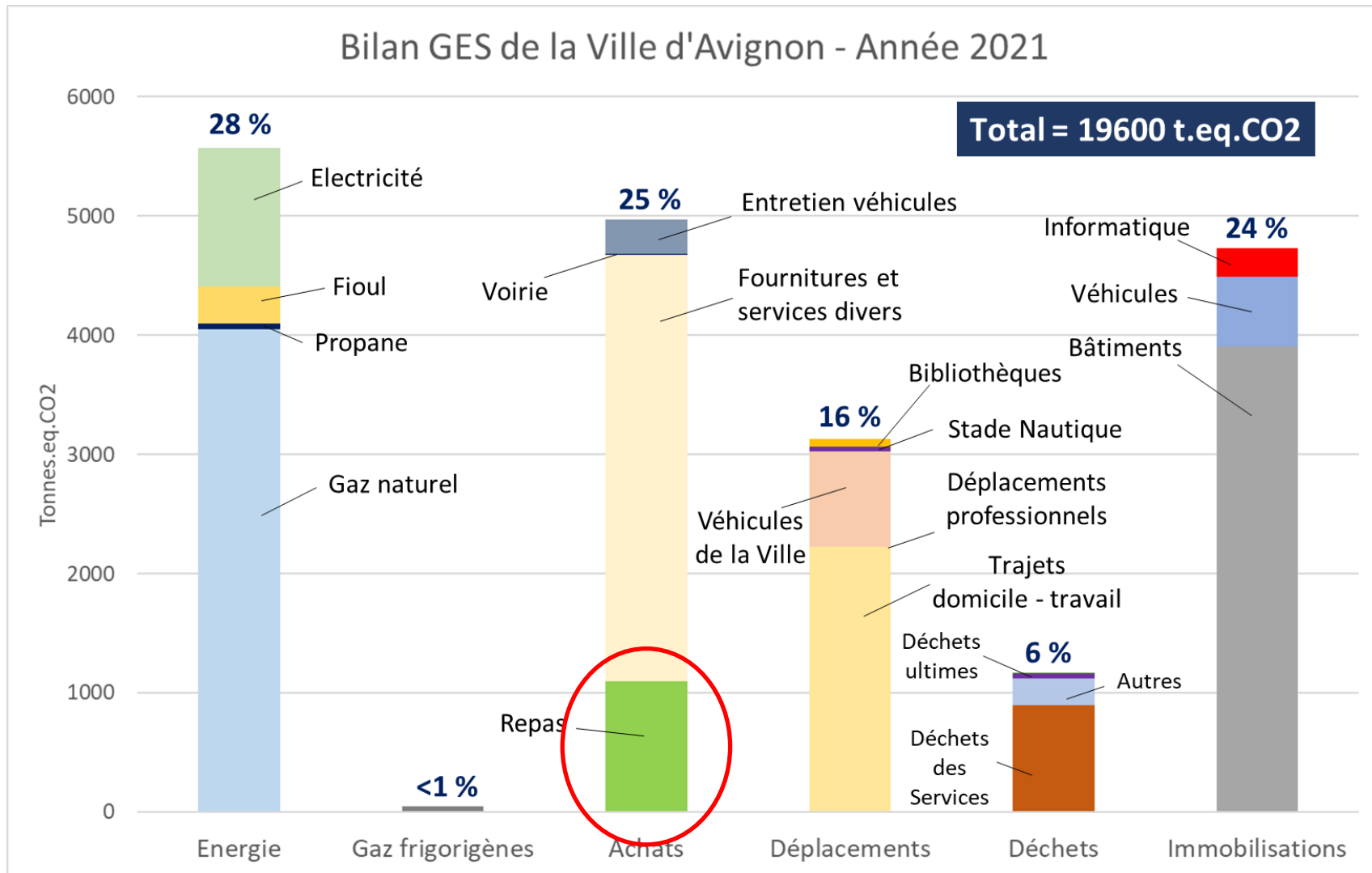
La ville met au point un plan de transition énergétique visant l'objectif de réduction de 15% de consommation d'énergie par rapport à la consommation de 2021 à rigueur climatique équivalente (chauffage, éclairage public, mises en lumière, ...) ainsi que la mise en œuvre de la sensibilisation aux éco-gestes des agents municipaux.

Du point de vue des émissions de GES, la priorité est le chauffage des bâtiments.

A titre indicatif :

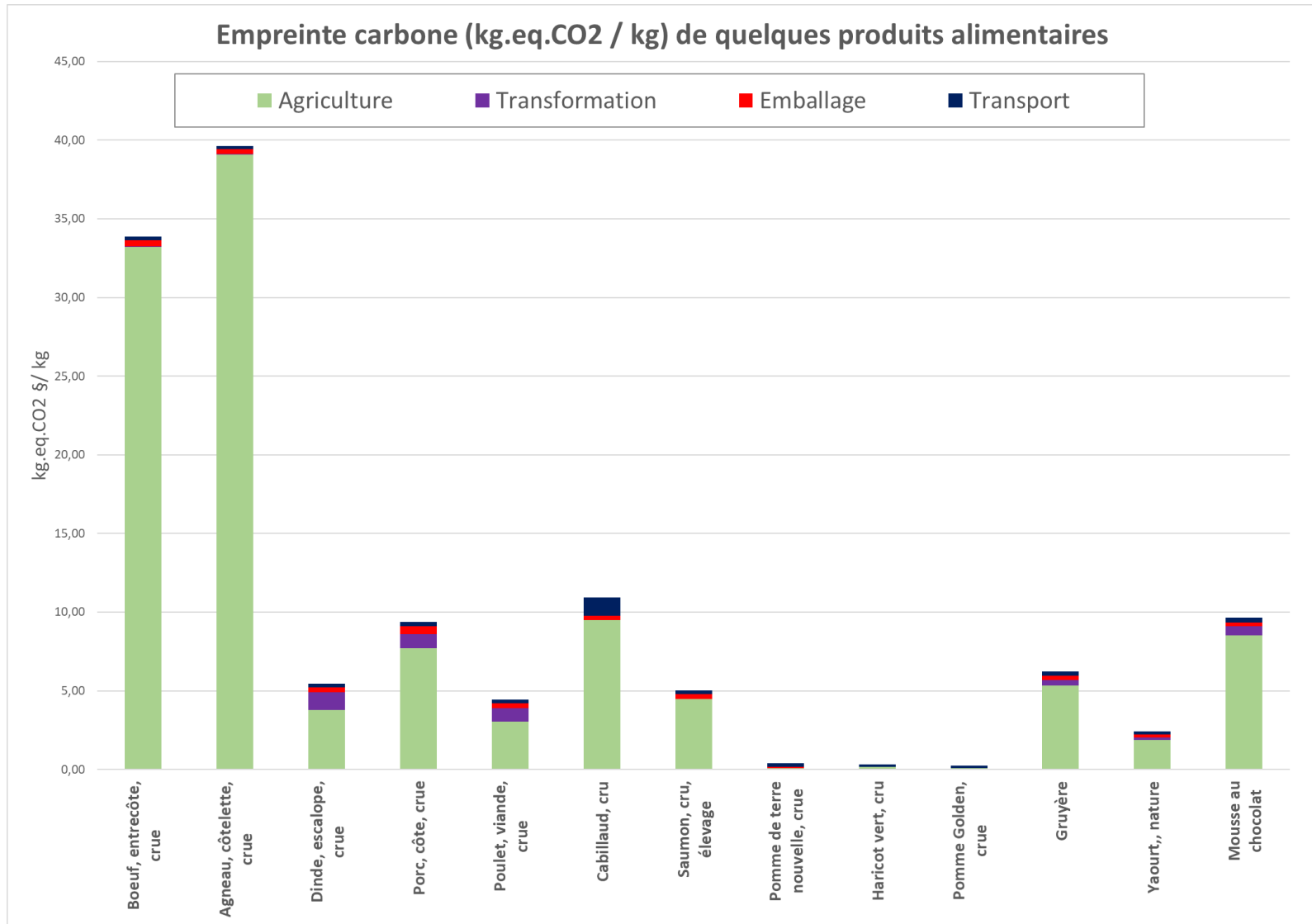
- ✓ -10% Gaz = - **400 t.eq.CO2**
- ✓ -10% Electricité = - **120 t.eq.CO2**

Bilan GES – Achats



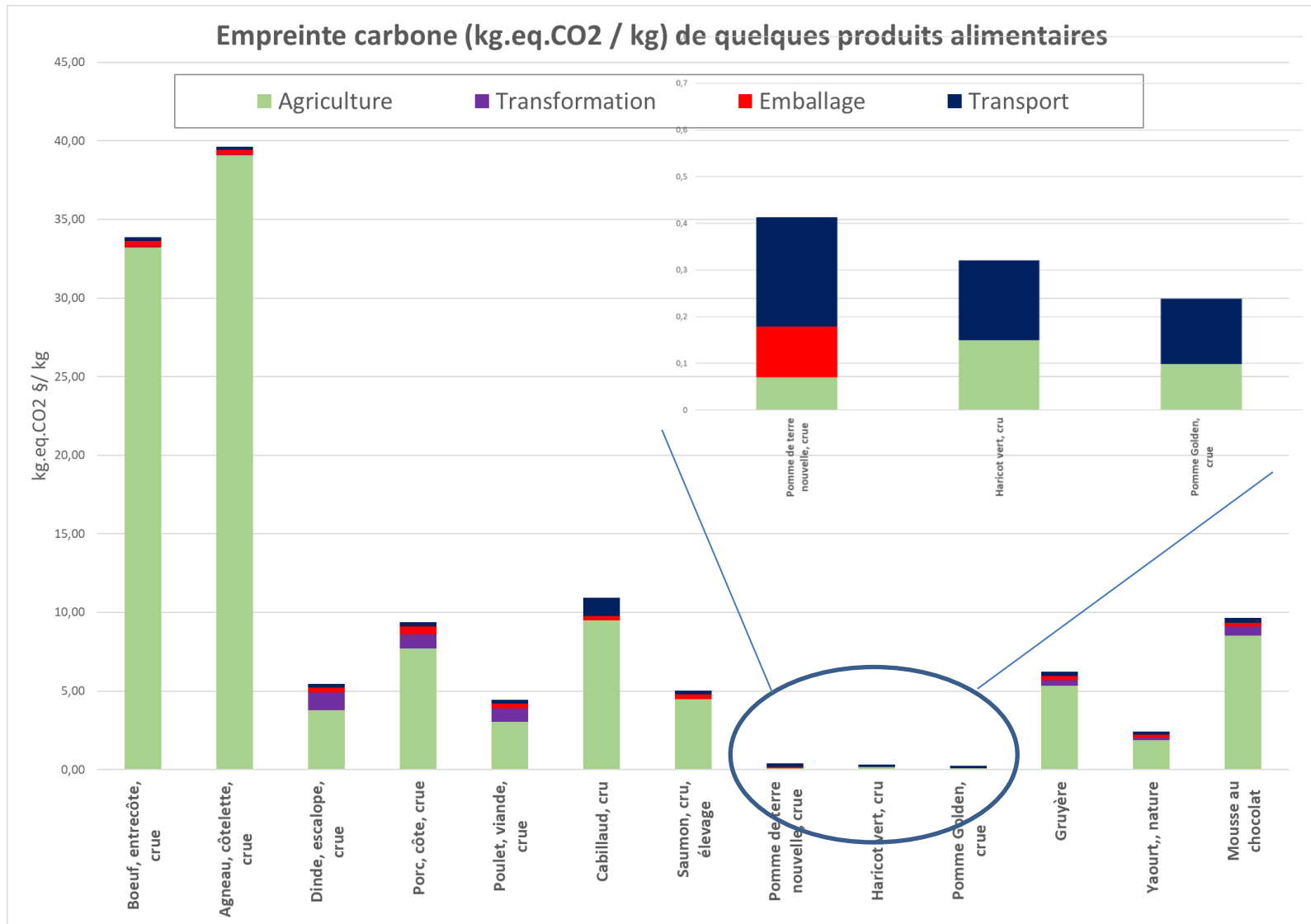
Bilan GES de la Ville d'Avignon

Produits Alimentaires



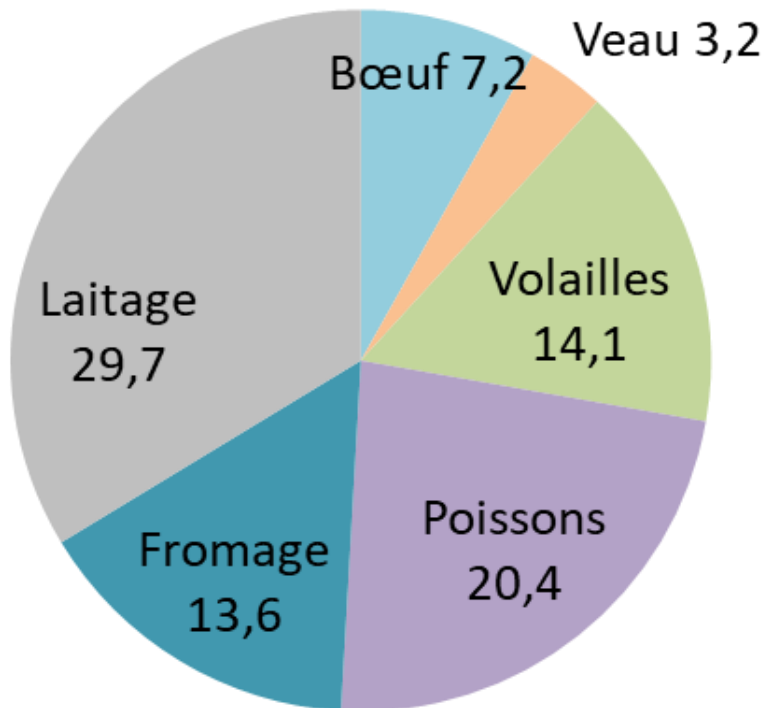
Bilan GES de la Ville d'Avignon

Produits Alimentaires

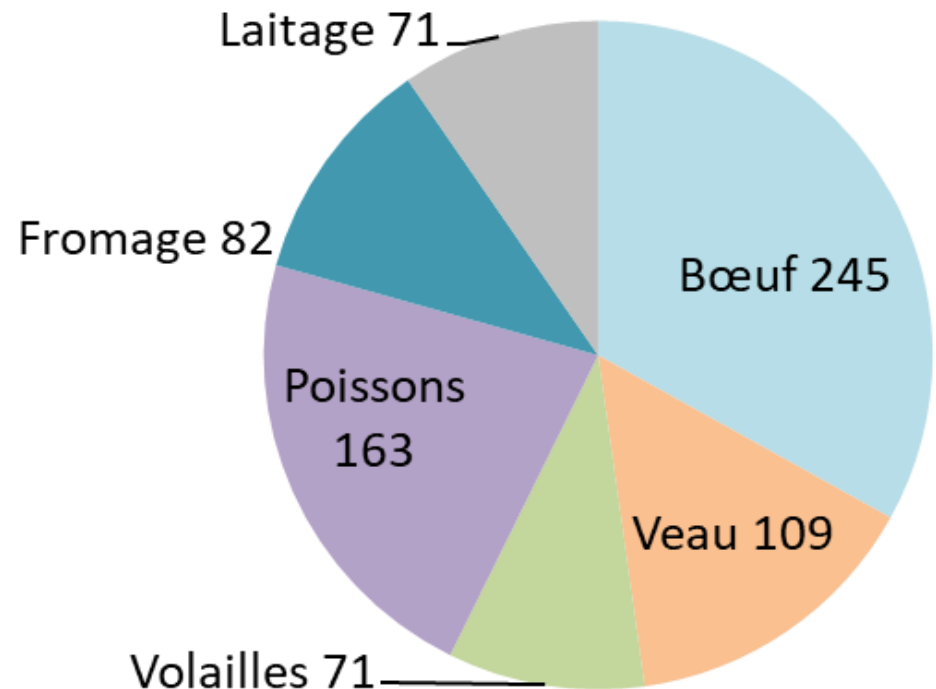


Ville Avignon: Produits alimentaires

Poids consommés (tonnes 2021*)



Emissions de GES: 442 Tonnes.eq.CO2



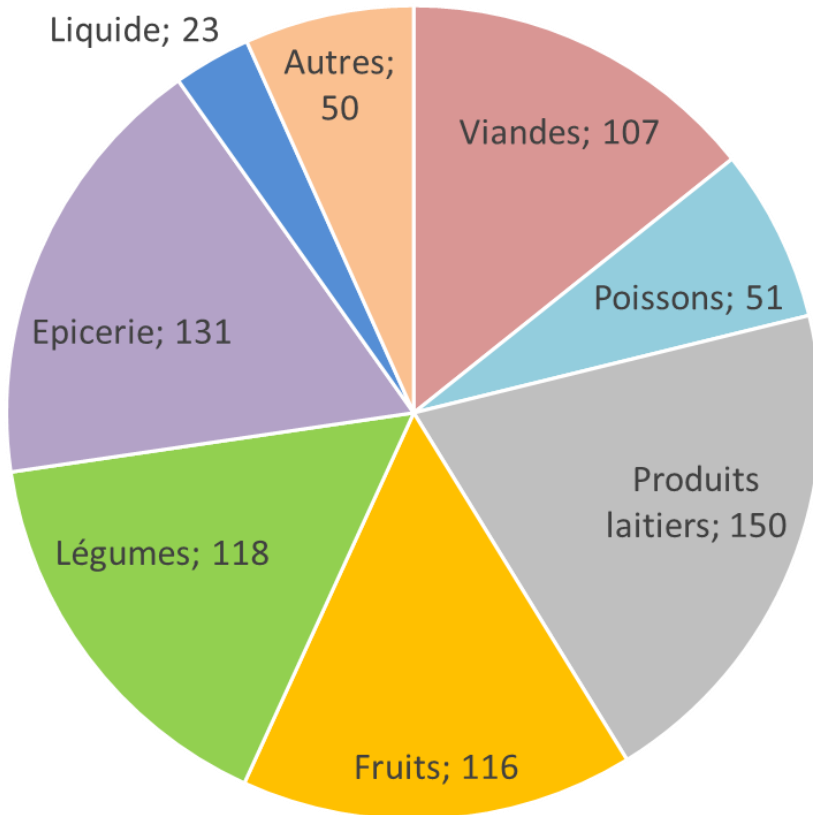
- Le bœuf et le veau ne représentent que 12 % des poids consommés (parmi ces catégories d'aliments), mais génèrent **48 % des émissions**.

* Partiel et estimé

Produits Alimentaires (Autre Ville)

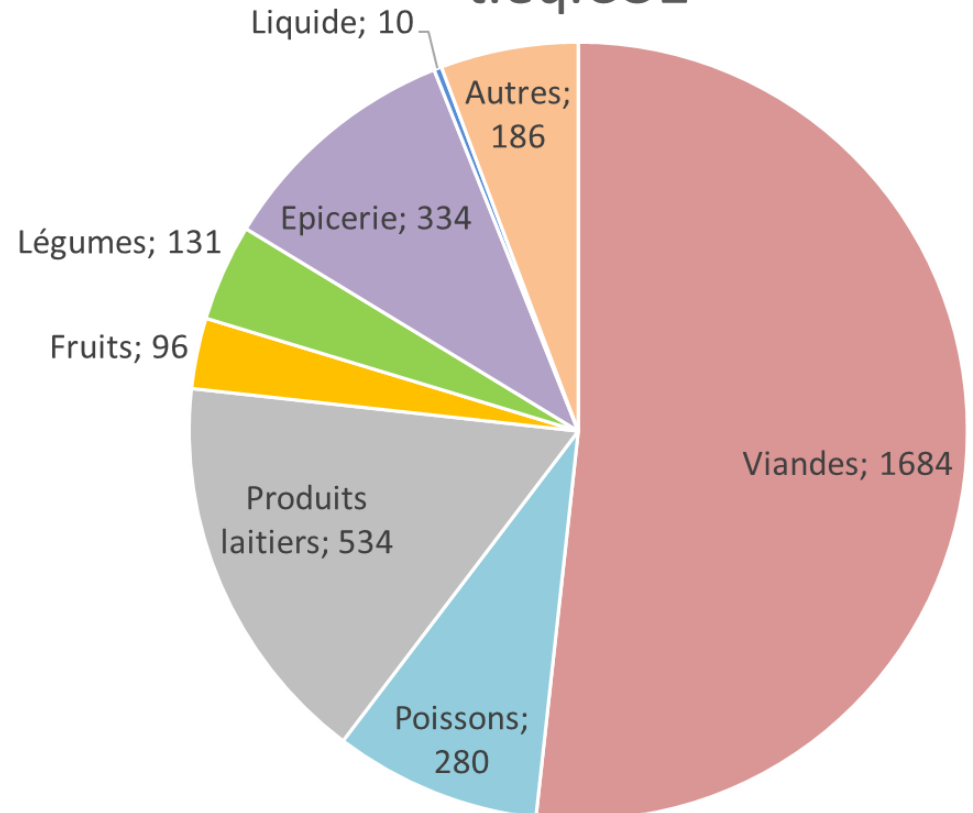
Total 750 tonnes

Tonnes



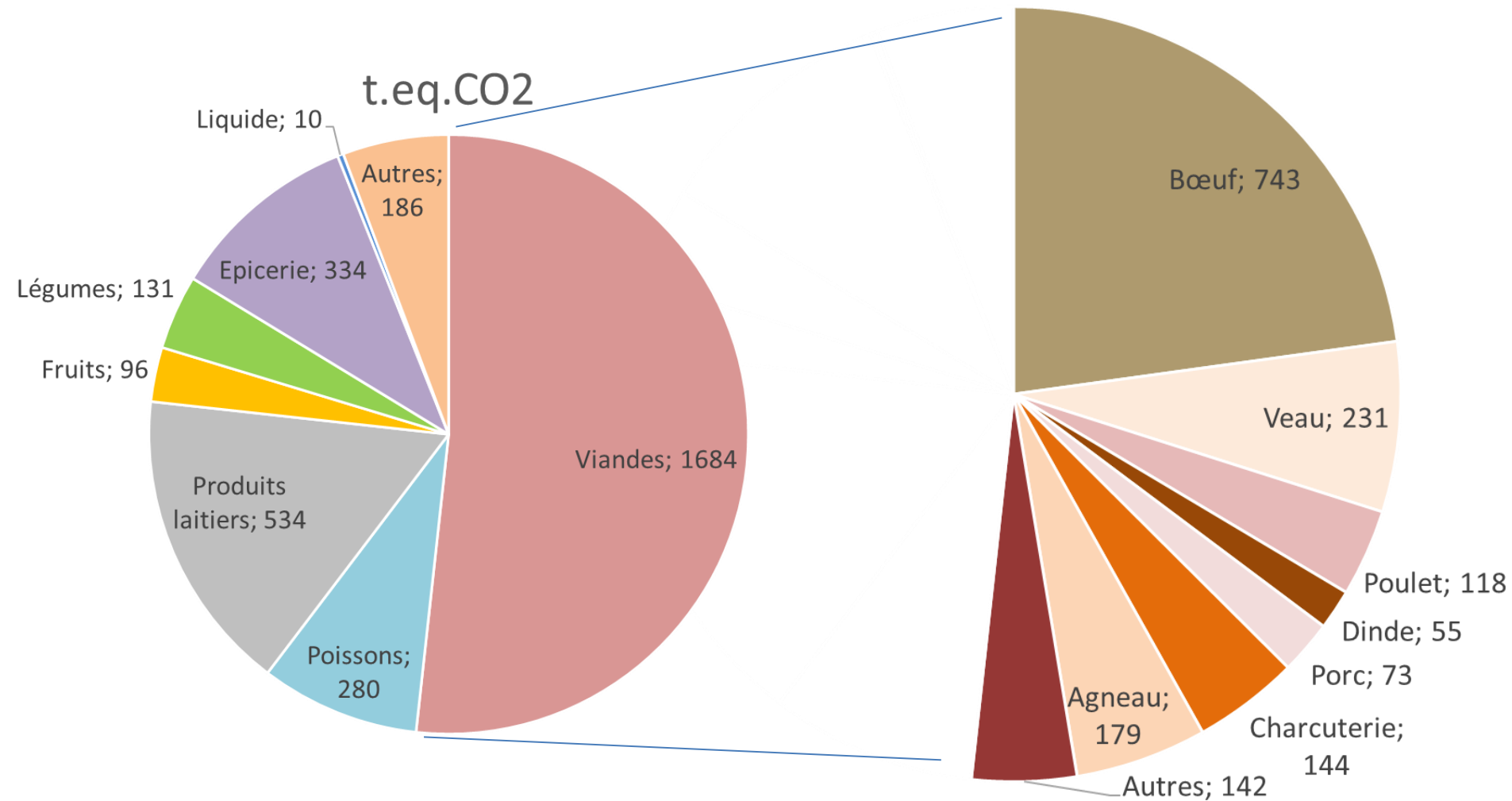
Total 3250 tonnes.eq.CO2

t.eq.CO2



Viandes = 14 % des tonnes achetées; 52 % des émissions de GES

Produits Alimentaires (Autre Ville)



Viande bovine = 4 % des tonnes achetées; 30 % des émissions de GES

« Empreinte carbone » de menus

(exemple pour analogie)

Semaine A	Lundi	MARDI	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Entree	Féculent	Crudités	Œuf	Legumes cuits	Crudités
Plat	Bœuf	Poisson	Volaille	Vegetarien	Porc
Garniture	Légumes	Féculent	Légumes + Féculent	Féculent	Légumes
Produits Laitiers	Laitage>150 mg	Fromage>150 Mg	Fromage>100 Mg	Fromage>150 mg	Fromage>100 Mg
Dessert	Fruit cru	Fruit cuit	Fruit cru	Fruit cru	Pâtisserie >15% MG
Empreinte carbone (kg.eq.CO2 / repas)	3,6	1,2	1,1	0,8	1,4
Semaine B	Lundi	MARDI	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Entree	Crudités	Charcuterie>15%MG	Crudités	Féculent	Crudités
Plat	Poisson	Volaille	Vegetarien	Porc	Veau
Garniture	Légumes	Légumes + Féculent	Féculents	Légumes	Féculents
Produits Laitiers	Fromage>150 mg	Laitage 100 mg	Fromage>150 mg	Laitage>150 mg	Fromage>100 Mg
Dessert	Feculent	Fruit cru	Fruit cuit	Fruit	Dessert Lacté >100 MG
Empreinte carbone (kg.eq.CO2 / repas)	1,0	1,2	0,7	1,6	2,5
Semaine C	Lundi	MARDI	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Entree	Poisson	Crudités	Crudités	Légumes cuits	Féculents
Plat	Volaille	Végetarien	Poisson	Bœuf	Œuf P/L<1
Garniture	Légumes + Féculent	Féculents	Légumes	Féculent >15%MG	Légumes
Produits Laitiers	Fromage>100 Mg	Fromage>150 mg	Fromage>100 Mg	Laitage>150 mg	Fromage>150 mg
Dessert	Fruit cru	Fruit cuit	Pâtisserie>15%MG	Fruit cru	Fruit
Empreinte carbone (kg.eq.CO2 / repas)	1,2	0,7	1,1	3,8	0,8
Semaine D	Lundi	MARDI	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Entree	Crudités	Féculents	crudités	Pâtisserie> 15%MG	Légumes cuits
Plat	Poisson	Bœuf	Porc	Agneau	Végetarien
Garniture	Féculent+Légumes	Légumes	Féculent	Légumes	Féculents
Produits Laitiers	Fromage>150 mg	Fromage 100 MG	Fromage>150 mg	Laitage 100 mg	Fromage 100 mg
Dessert	Dessert lacté>100mg	Fruit Cru	Fruit cuit	Fruit cru	Fruit cru
Empreinte carbone (kg.eq.CO2 / repas)	1,2	3,6	1,5	5,0	0,8

Repas

- ✓ Fait 2018—> 2021 : 1 repas végétarien par semaine = - **150 t.eq.CO2 (-12%)**
- ✓ Depuis Sept 2022, un des 2 repas carnés hebdomadaires remplacé par un repas non carné = - **100 à - 150 t.eq.CO2 supplémentaires**
=> - 20% par rapport à 2018

Action n°4 – Réduction de l'empreinte carbone des repas

Leviers principaux (dans l'ordre) :

1. Réduire la quantité de viande bovine et ovine

- Depuis Sept 2022, un des 2 repas carnés hebdomadaires remplacé par un repas non carné = - **100 à - 150 t.eq.CO2 => - 20% par rapport à 2018**

Plan local pour le Climat : Axe 1 - Orientation 5 : Diminuer la consommation de viande dans les cantines

2. Réduction du gaspillage

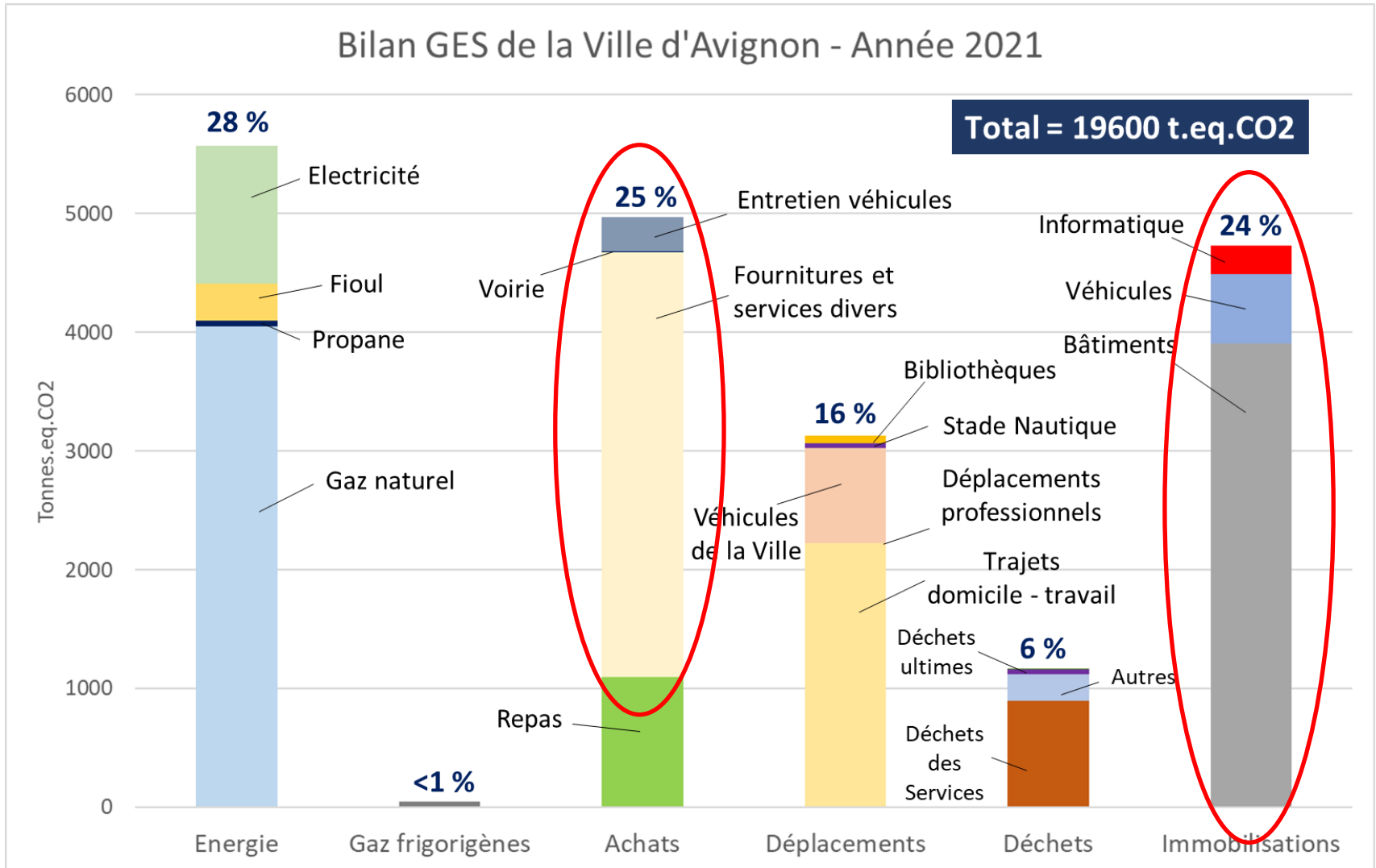
- Reprise fin 2022-début 2023 des « challenges anti-gaspi » dans les écoles
-5 % de produits achetés gaspillés = - 50 t.eq.CO2

Plan local pour le Climat : Axe 1 - Orientation 5 : Lutter contre le gaspillage alimentaire à la cantine

3. Favoriser les produits locaux

Plan local pour le Climat : Axe 2 - Orientation 9 : Bien être et cadre de vie de qualité, leviers d'une transition heureuse, Soutenir une alimentation saine et locale

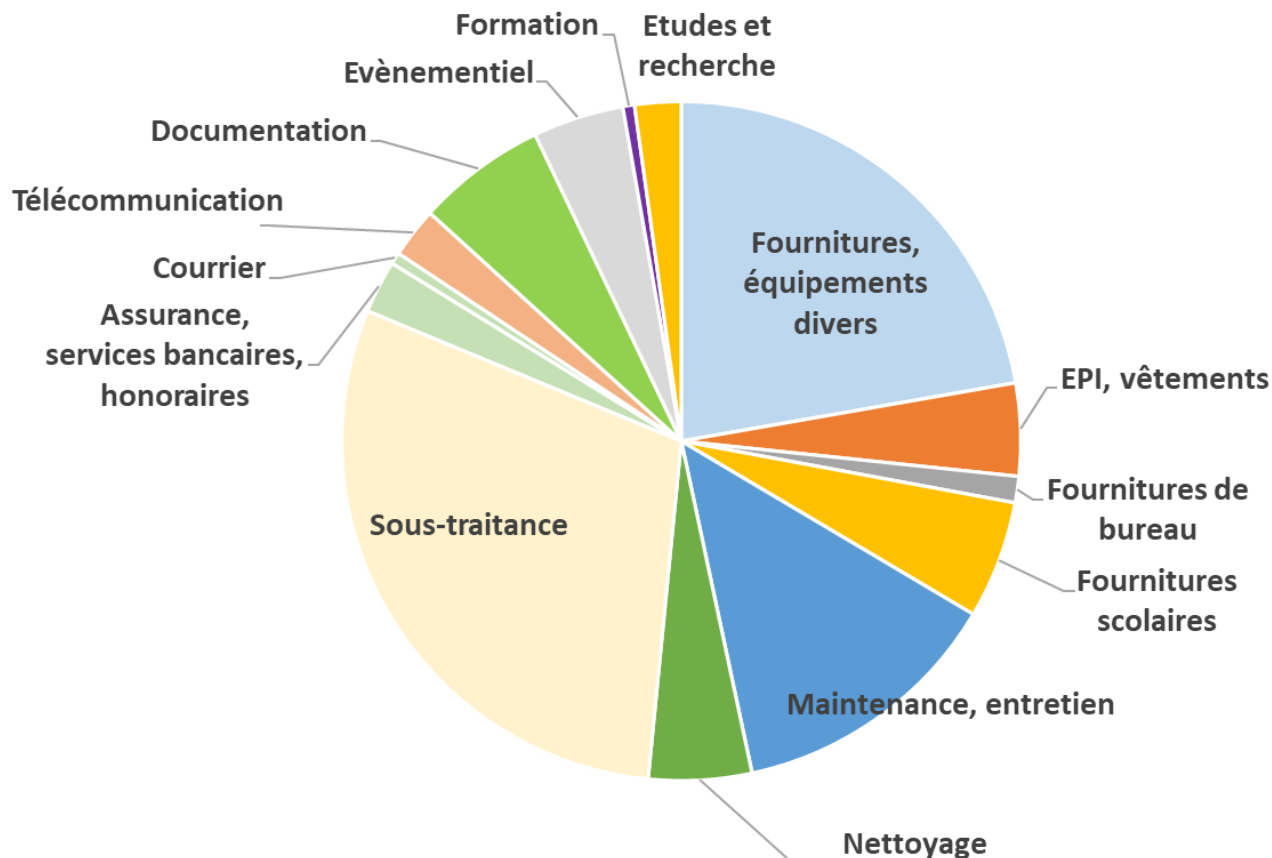
Bilan GES – Achats



Bilan GES de la Ville d'Avignon

Produits et services divers

3600 t.eq.CO2 = 18% du Bilan GES total



Les achats de produits et de services constituent une contribution très importante, mais très diffuse, des émissions (indirectes) de la Ville

Bilan GES de la Ville d'Avignon - Actions

✓ Achats de produits et services divers :

- Critères carbone dans les décisions d'achats et la conception des projets
- Minimiser les quantités achetées et mises en œuvre
- Augmenter les durées de vie des équipements

Exemple pour la Cuisine centrale: Remplacement des bacs plastiques par des bacs inox réutilisables

Fabrication des bacs en inox (4 tonnes), c'est environ + 8 t.eq.CO2, une seule fois.

Mais la suppression des bacs plastiques, c'est environ :

- *30 tonnes de CO2 par an évitées pour leur fabrication*
- *48 tonnes de CO2 par an évitées par la suppression du traitement en tant que déchet*

*Donc, au total, une baisse de plus de **70 t.eq.CO2 / an***

Clauses « Carbone » dans Politique Achats

Le résultat chiffré d'un Bilan GES ou d'un Bilan Carbone® est difficile à comparer entre différents fournisseurs :

- Périmètre potentiellement différents
- Méthodologies différentes
-

2 possibilités:

- Soit demander le bilan mais préciser la méthodologie, le périmètre,....
- Soit se limiter à des questions « qualitatives » et ouvertes , par exemple:
 - Le fournisseur a-t-il évalué les émissions de GES de ses activités ?
 - Que fait le fournisseur, prestataires, pour réduire ses émissions de GES ?
 - Que va faire le fournisseur, prestataires, pour réduire ses émissions de GES dans le cadre de la prestation, des fournitures,....objet du marché ?

Poids relatifs du transport et de la production..



La fabrication de la plupart des produits génère beaucoup plus d'émissions de GES que leur transport

- ✓ Exemple d'un Réfrigérateur:
 - Fabrication ~ 300 kg.eq.CO2
 - Transport - 500 km par la route : ~ 2 kg.eq.CO2
 - Transport - 10000 km par la Mer : ~ 4 kg.eq.CO2
- ✓ Exemple d'un PC:
 - Fabrication ~ 170 kg.eq.CO2
 - Transport - 500 km par la route : ~ 0,5 kg.eq.CO2
 - Transport - 8000 km par la Mer : ~ 1 kg.eq.CO2
- ✓ Exemple d'une tonne d'aluminium:
 - Fabrication ~ 7500 kg.eq.CO2
 - Transport - 500 km par la route : ~ 35 kg.eq.CO2
 - Transport - 10000 km par la Mer : ~ 70 kg.eq.CO2

Sources: Base Carbone® de l'Ademe

La fabrication de la plupart des produits génère beaucoup plus d'émissions de GES que leur transport (*sauf si aérien*)

- **Prendre en compte la façon dont sont fabriqués les produits (éco-conception, taux de recyclés,...) est plus important que leur mode de transport et la distance qu'ils parcourent, du point de vue des GES**

Action n°5 – Introduire des critères « carbone » dans la politique d'Achats

Plan local pour le Climat : Axe 4 – Orientation 16 : Une collectivité exemplaire, pour un horizon de neutralité carbone - Généraliser les clauses sociales et environnementales dans les achats publics

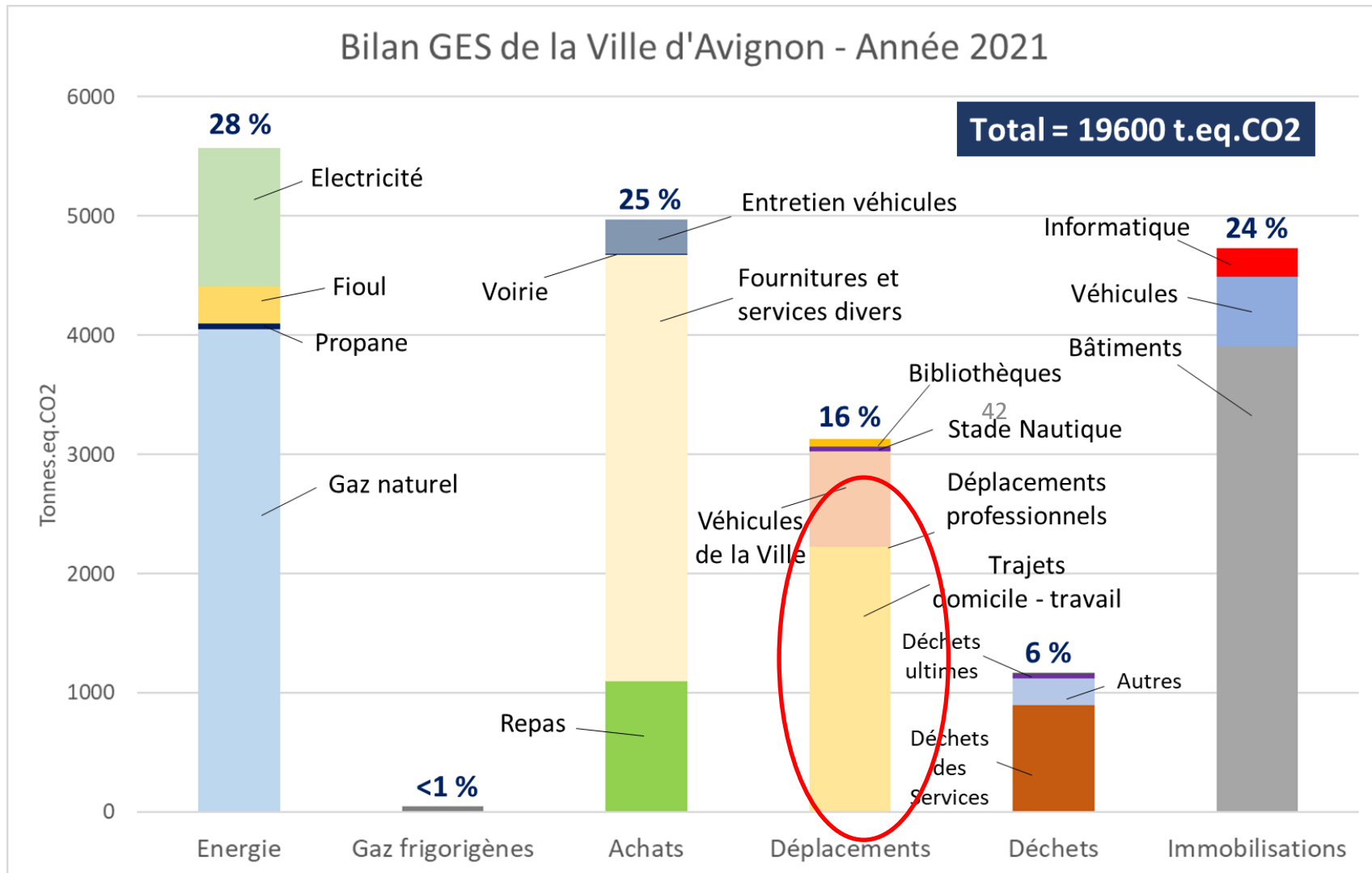
Inciter les fournisseurs à fournir des produits et services à plus faible empreinte carbone

- Ajouts de clauses « carbone » dans les marchés
 - Commencer en 2023 par quelques marchés « pilotes »
 - Etendre et systématiser à l'ensemble de la politique d'achat
 - Formation / sensibilisation des acheteurs
-
- Baisses d'émissions difficiles à mesurer, mais le levier est réel.
A titre indicatif, - 10% = - 520 t.eq.CO2
 - Impact favorable sur les coûts à terme car fournisseurs bas-carbone plus compétitifs à terme

Action n°6 – Réduire les quantités de produits achetées

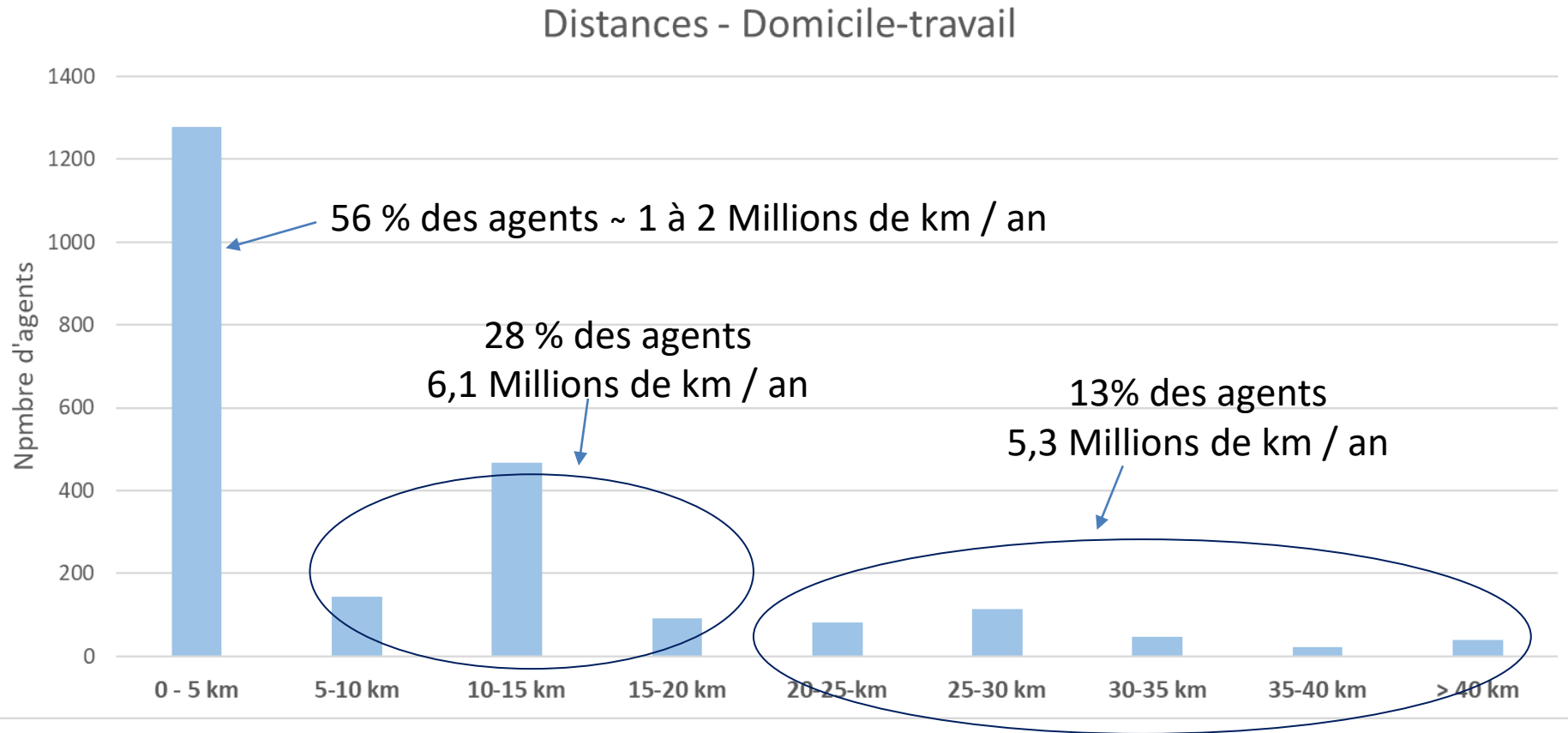
- ✓ Mutualisation des achats (modèle « boîte à clé » des véhicules)
- ✓ Augmentation des durées de vie
- ✓ Favoriser le recyclage / réutilisation

Bilan GES – Déplacements



Bilan GES de la Ville d'Avignon

Trajets domicile- travail



Action n°7 – Réduire l'utilisation de la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail

Plan local pour le Climat :

Axe 4 – Orientation 16 : Créer le Plan de déplacement des administrations

Axe 2 – Orientation 7 : Participer à l'achat de vélos des agents pour venir au travail

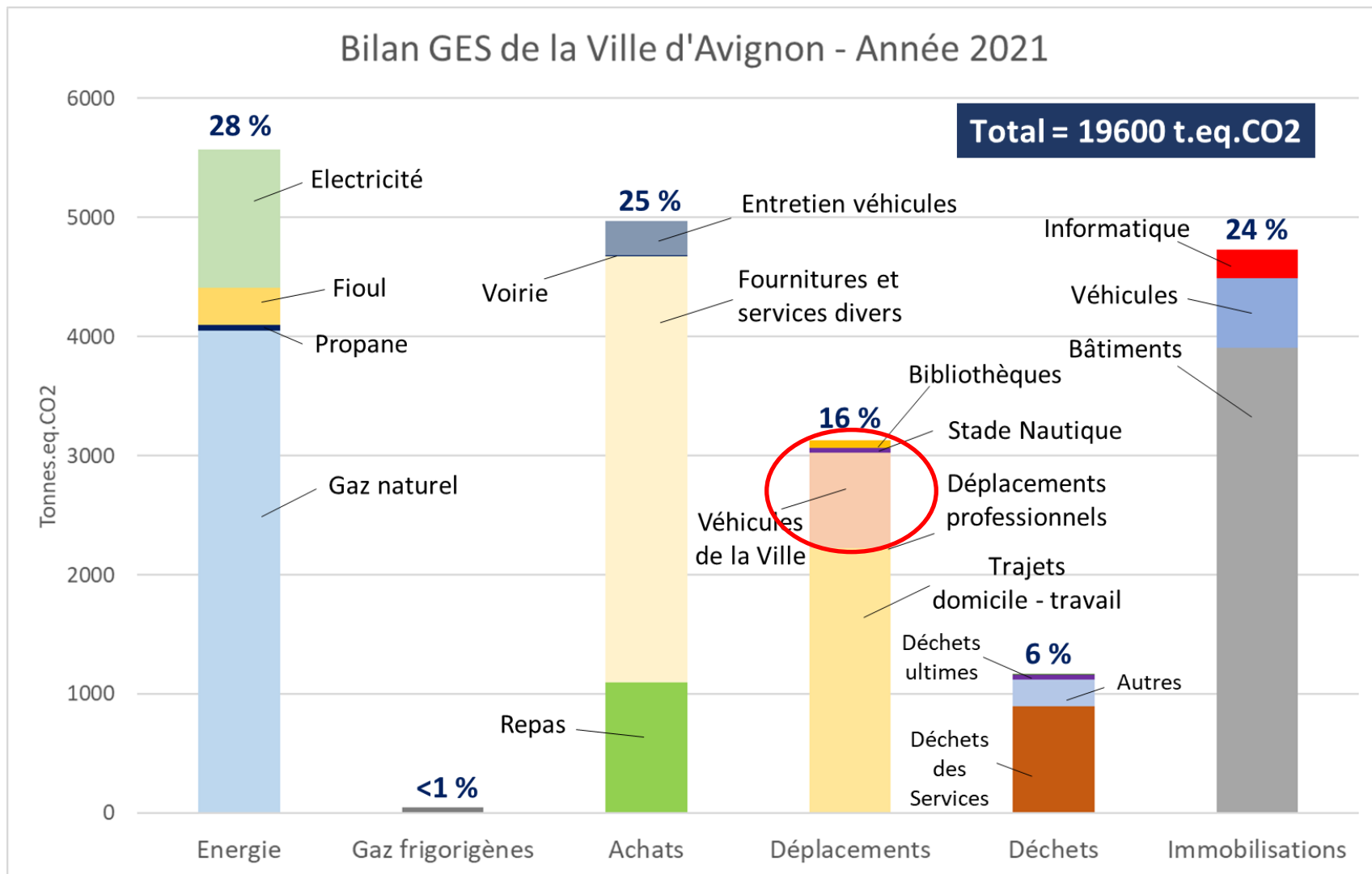
Objectif : Inciter les agents de la Ville à utiliser des alternatives à la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail

Préalable : Enquête de déplacement spécifique aux agents de la Ville préalable nécessaire pour identifier les freins à la réduction de l'autosolisme.

- ✓ Covoiturage : pas de démarche engagée spécifique aux agents de la Ville à ce jour
- ✓ Télétravail : Proposé aux agents, entre 0 et 3 jours par semaine en fonction des postes. Un point sera fait en 2023.
- ✓ Transports en Commun
- ✓ Modes doux : Favoriser l'accès des bâtiments de la Ville aux vélos
 - Suggestion par exemple d'augmenter le nombre d'arceaux dans les bâtiments publics pour faciliter l'utilisation du vélo

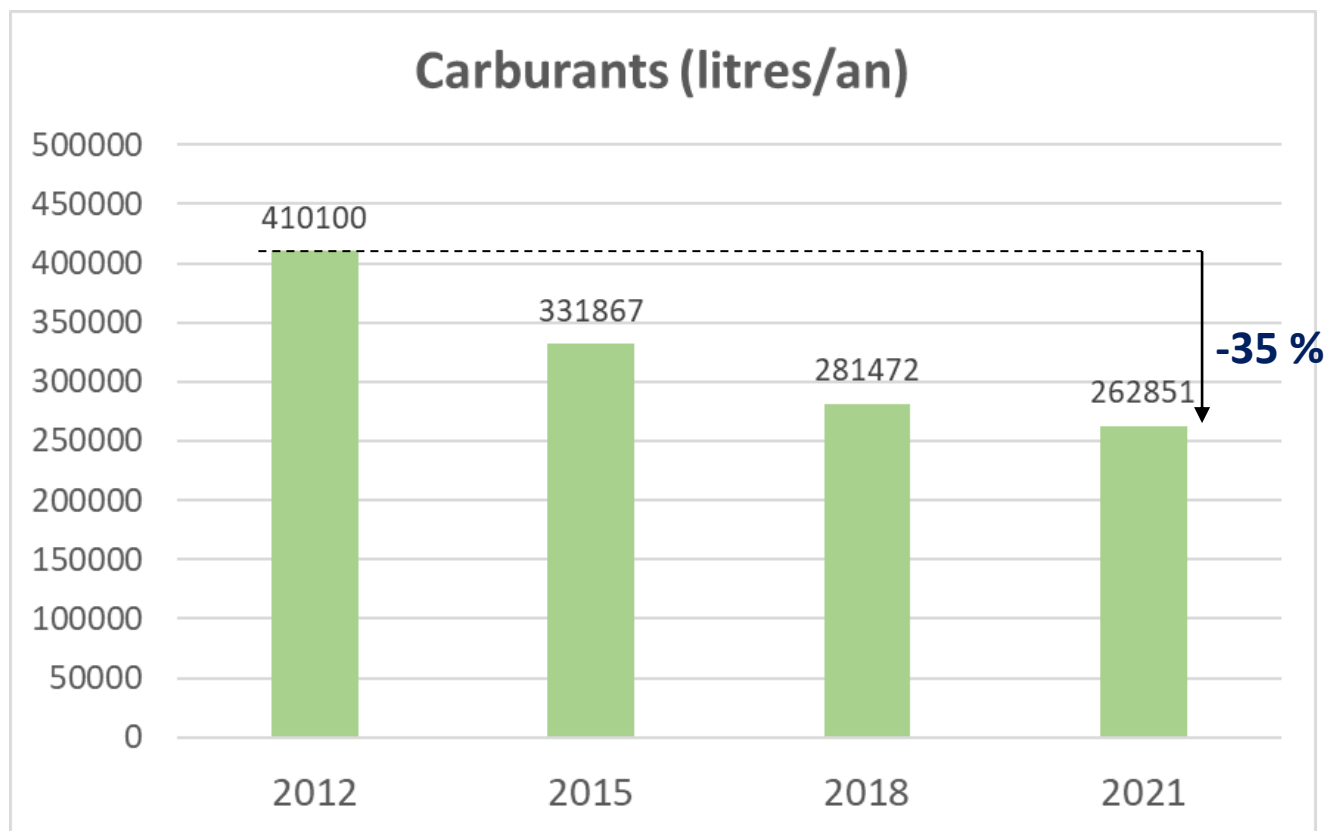
20% de transfert de la voiture individuelle vers d'autres modes = - **440 t.eq.CO2**

Bilan GES – Plan de transition de décarbonation



Bilan GES – Comparaison 2012- 2015 -2018 - 2021

Evolution des consommations de carburants



✓ **Baisse de 35 % de la consommation de carburants de 2012 à 2021**

Action n° 8 – Réduire la consommation de carburants des véhicules

Plan local pour le Climat :

Axe 4 – Orientation 15 : Remplacer la flotte automobile municipale par des véhicules électriques

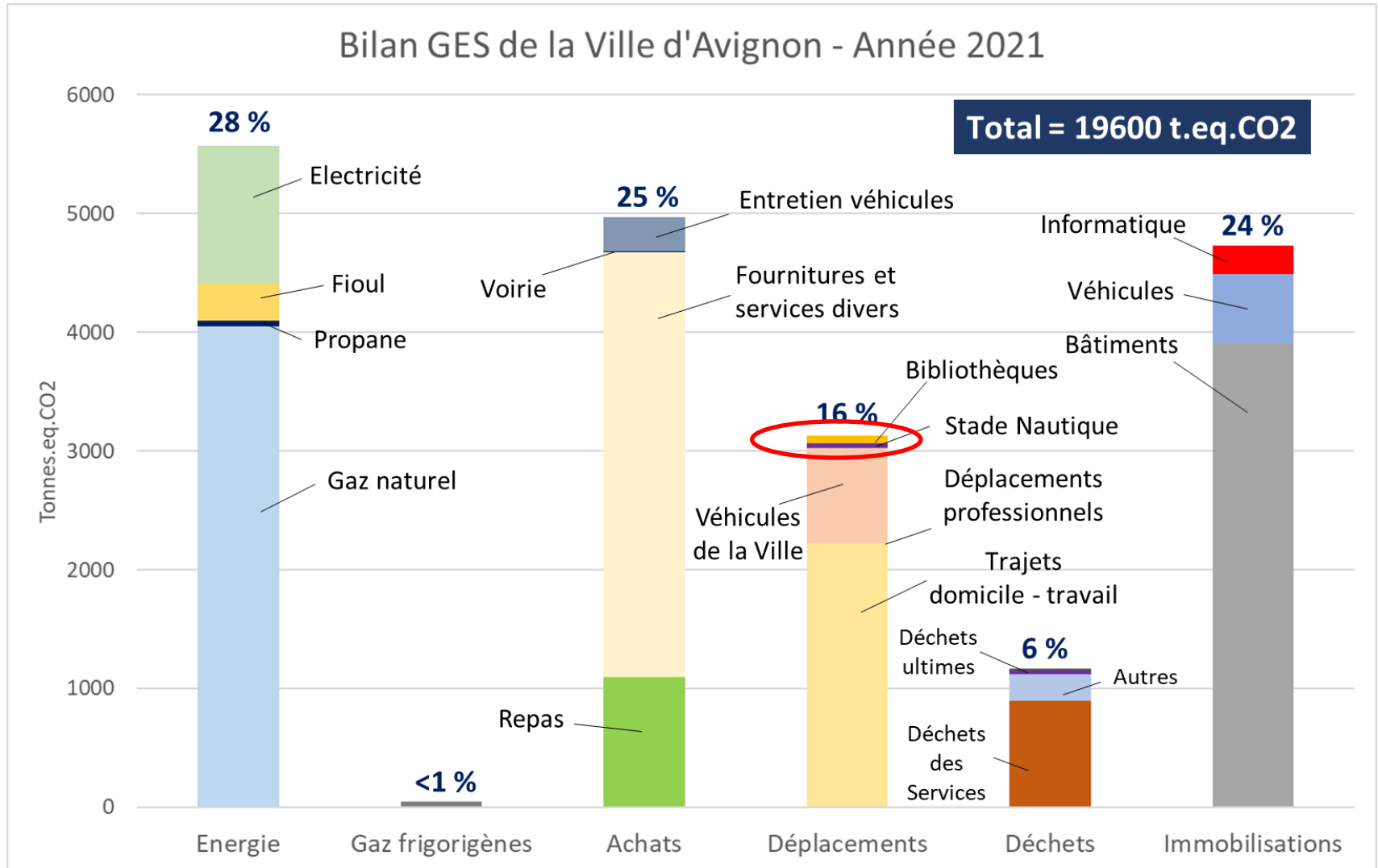
- Poursuite de la transition des véhicules thermiques vers des véhicules électriques (quelques VL/VUL...) ou au GNV (VU, PL,..)
- Renouvellement à court terme de la flotte d'engins et de poids lourds par des véhicules plus sobres

- 60 t.eq.CO2

- Suggestion de rendre gratuit les « velopop » pour les agents pour favoriser l'usage de ces modes plutôt que les voitures
- Eco-conduite

-10% des consommations = - 80 t.eq.CO2

Bilan GES – Plan de transition - Mobilité



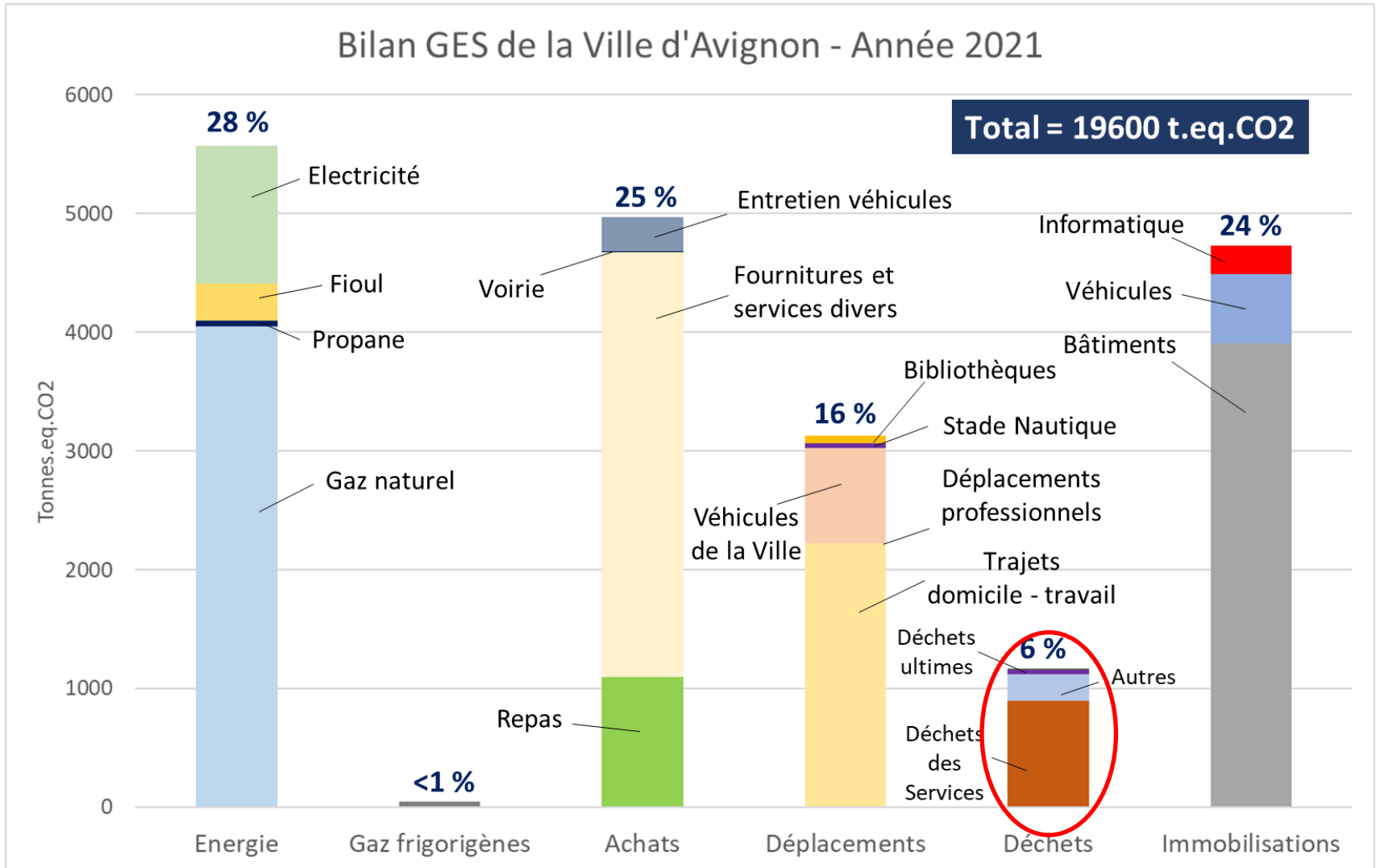
Action n° 9 – Mobilité des usagers des services de la Ville et des écoliers

Plan local pour le Climat :

Axe 1 – Orientation 5 : Mettre en œuvre l'éco-mobilité scolaire

- PDES (Plan de Déplacements Etablissements Scolaires) : des enquêtes de déplacements pour 3 ou 4 écoles « pilotes » qui permettraient de quantifier, d'une part et d'identifier, d'autre part, les opportunités et blocages afin de réduire l'utilisation de la voiture.
- Projets d'aménagements des abords/parvis des écoles en cours (3 écoles par an) pour faciliter les accès autres qu'en voiture
- Développement des fiches d'accessibilité
- Centres culturels et sportifs : Mettre en place des comptages informatisés de la provenance de l'utilisateur.

Bilan GES - Déchets



Action n° 10 – Améliorer le tri des déchets

Plan local pour le Climat :

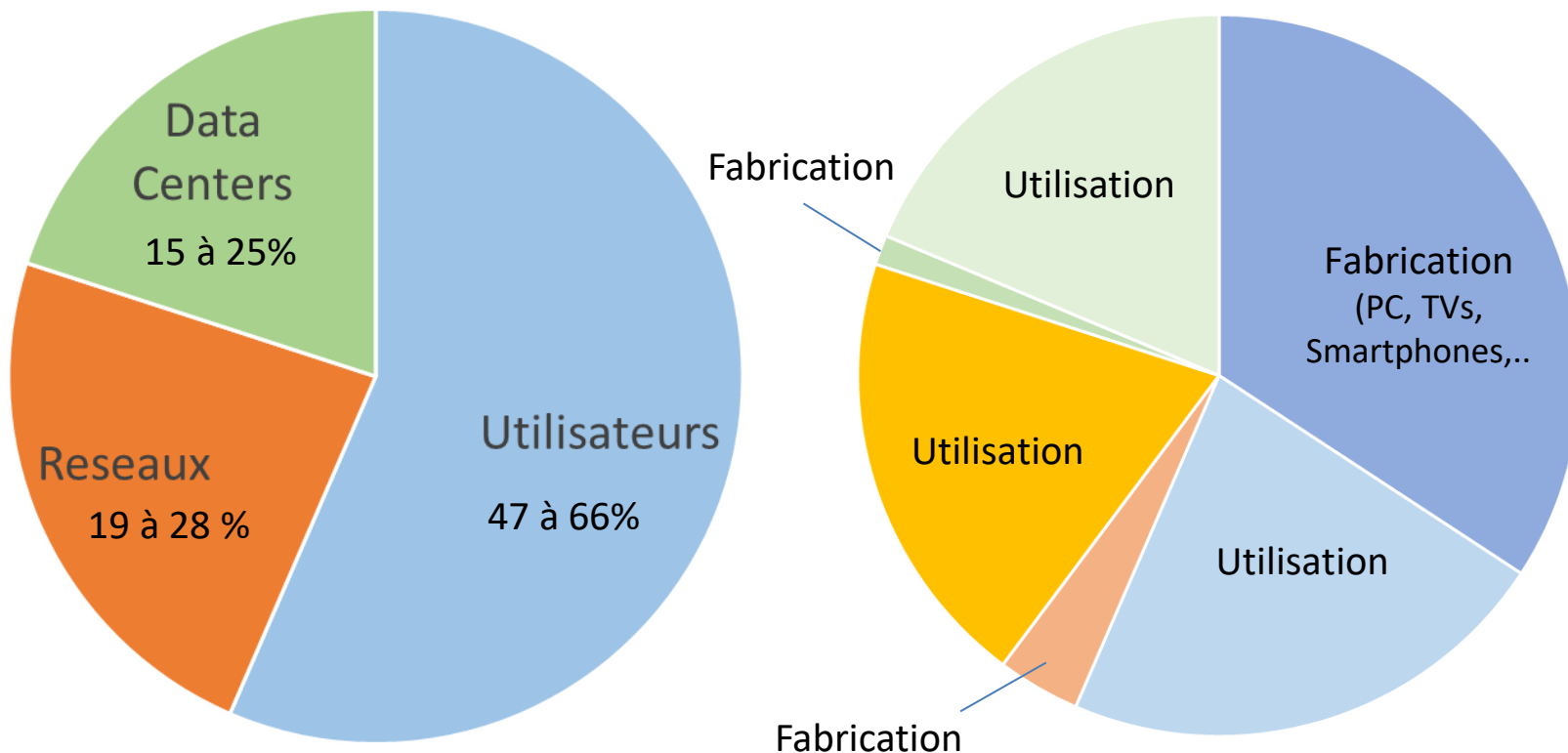
Axe 4 – Orientation 16 : Généraliser le tri de déchets à l'ensemble des services municipaux

Axe 1 – Orientation 5 : Sensibiliser les enfants à la protection de l'environnement avec des défis inter-écoles

- ✓ Du point de vue des GES : priorité = éviter incinération de déchets plastiques
Exemple: 50 t de déchets plastiques triés = - **130 t.eq.CO2**
- ✓ Bio-déchets : impact secondaire (du point de vue des GES)
(50 t de bio-déchets non incinérés = - 2 t.eq.CO2)

Bilan GES – Empreinte carbone numérique

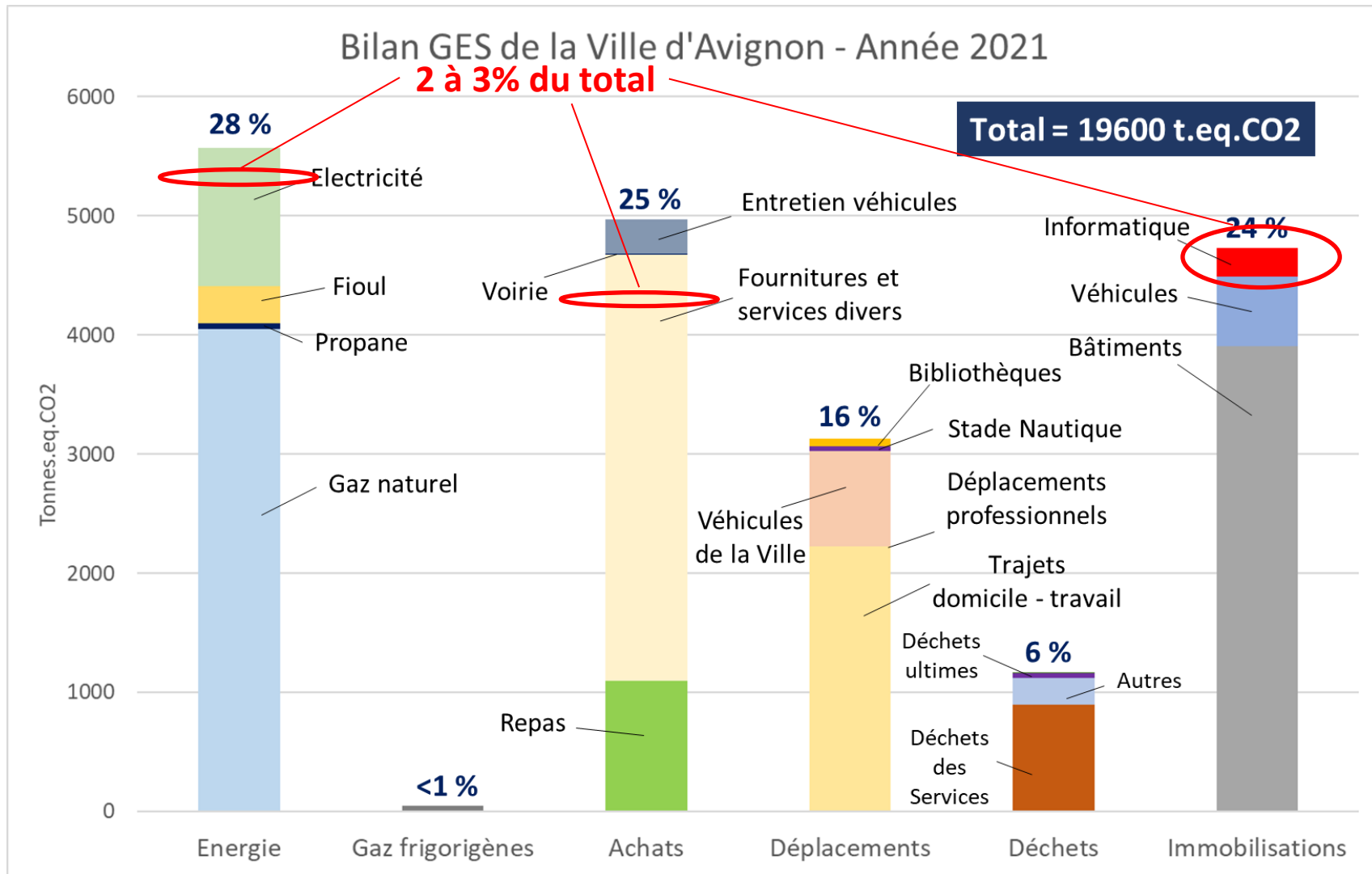
- ✓ Emissions de GES mondiales du numérique: 1,4 Mds de t.eqCO₂ = **4 % du total**
- ✓ 2,5 à 4 % de 2010 à 2020 – Pourrait atteindre 8% en 2025



Sources:

- Ademe – Face cachée du Numérique
- Green IT: Empreinte Environnementale du Numérique Mondial

Bilan GES – Empreinte carbone numérique



Action n° 11 – Réduire l'empreinte carbone numérique

Plan local pour le Climat :

*Axe 4 – Orientation 16 : Réduire l'empreinte numérique de la ville
(loi REEN)*

Du point de vue des GES :

- ✓ Augmenter la durée de vie des équipements
- ✓ Réduire le nombre / la taille des équipements
- ✓ Bonnes pratiques (veille, limiter taille des pièces jointes,...)
- ✓ Architecture SI / Evaluer stockage externe vs interne
- ✓ Développement de la visio : Favorable dès qu'elle évite des déplacements

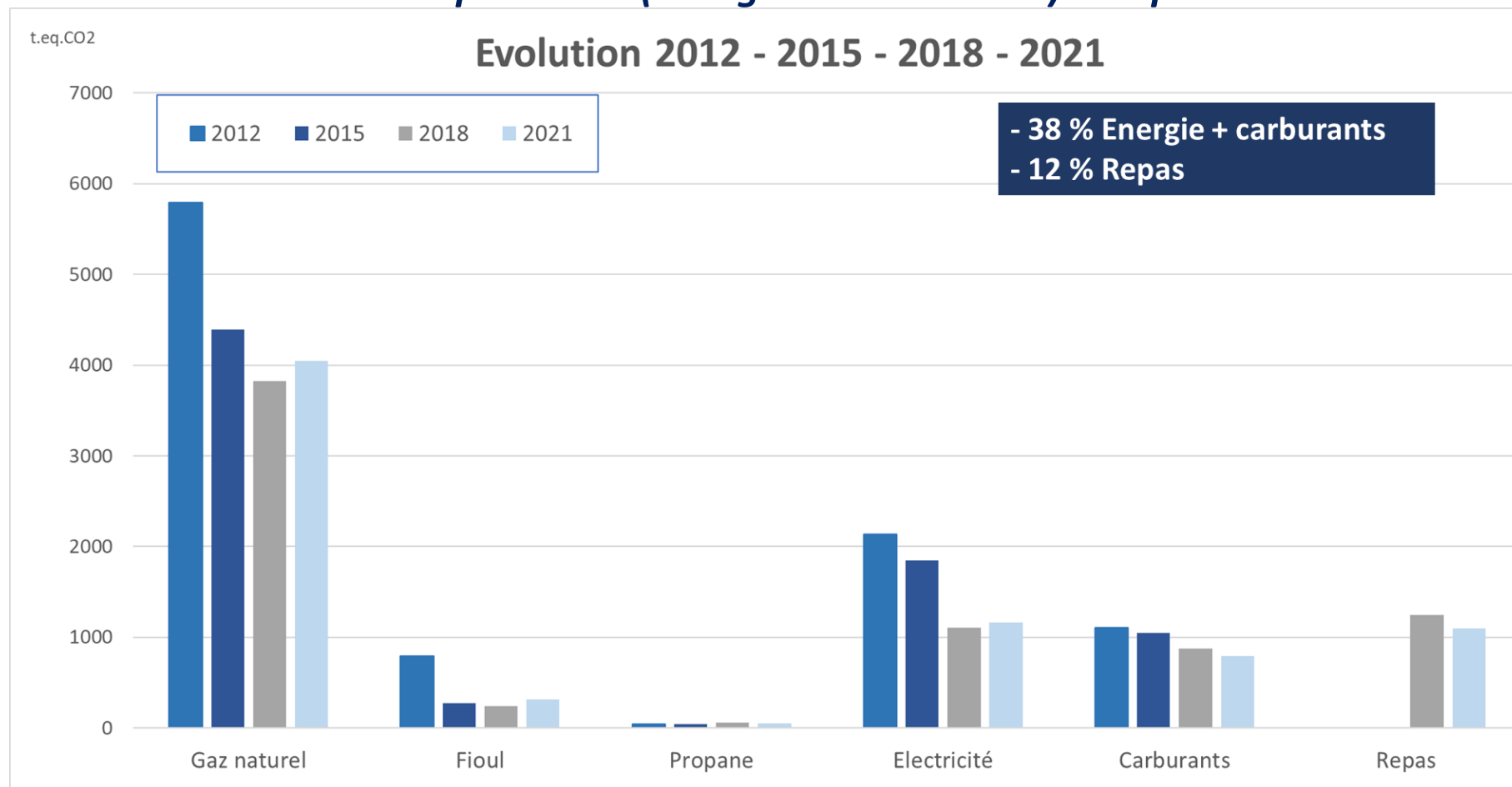
Synthèse du plan de transition de décarbonation

	Action		Objectif 2024
Energie	n°1	Travaux d'amélioration de l'Efficacité Energétique des Bâtiments	- 170 t.eq.CO2
	n°2	Introduction d'Energies moins carbonées dans le mix énergétique	-
	n°3	Promouvoir des pratiques de sobriété énergétique	-
Achats	n°4	Réduction de l'empreinte carbone des repas	- 100 t.eq.CO2
	n°5	Introduire des critères « carbone » dans la politique d'Achats	-
	n°6	Réduire les quantités de produits achetées	-
Déplacements	n°7	Réduire l'utilisation de la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail	-
	n°8	Réduire la consommation de carburants des véhicules	- 60 t.eq.CO2
	N°9	Mobilités des usagers / visiteurs	-
Déchets	n°10	Améliorer le tri des déchets	-
Numérique	n°11	Réduire l'empreinte carbone numérique	-

Total = - 330 t.eq.CO2

Bilan GES – Comparaison 2012- 2015 -2018 - 2021

Scopes 1 et 2 (Energie et carburants) + repas

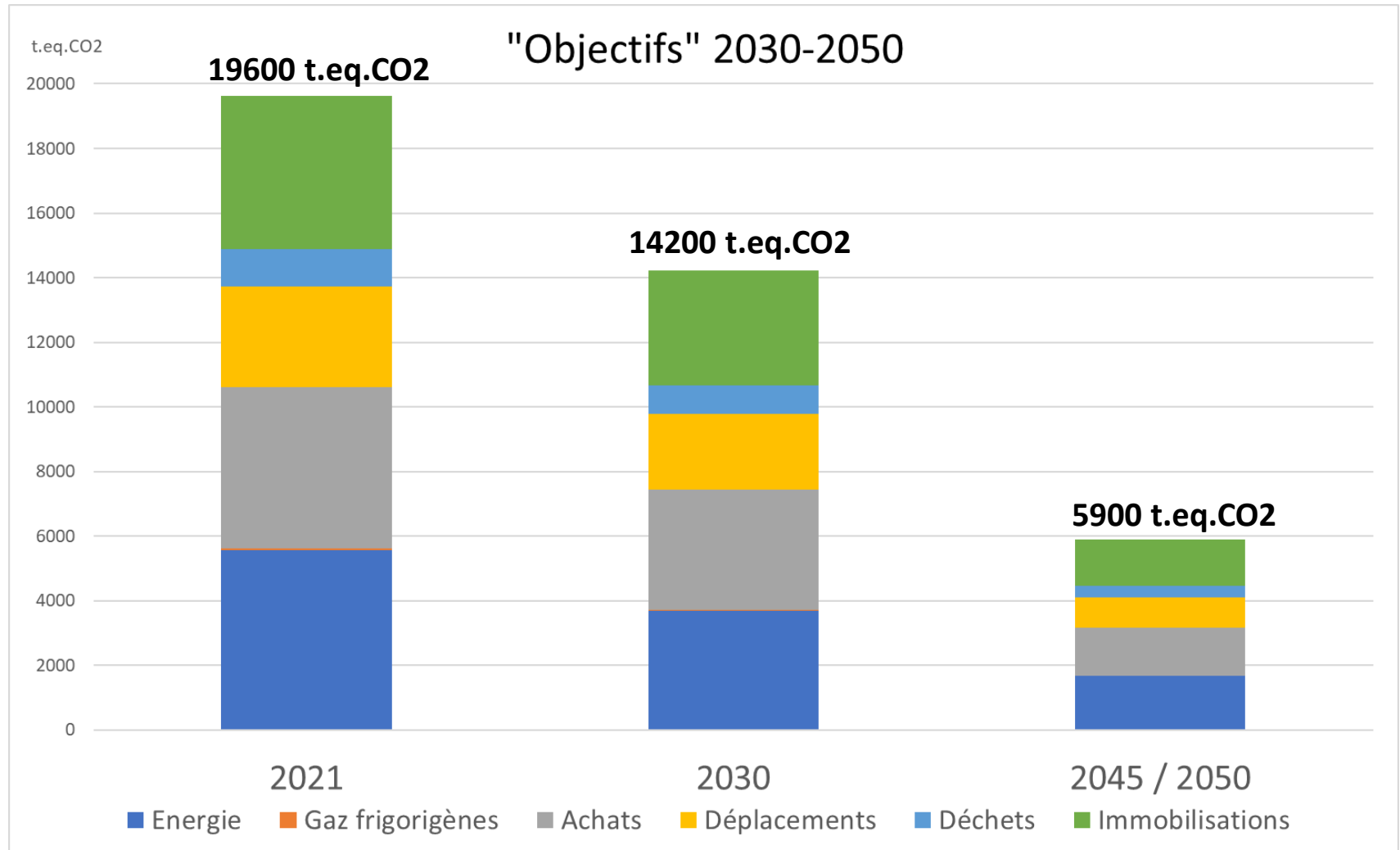


Forte baisse des émissions de GES

- ✓ **Energie* + Carburants : - 38 % entre 2012 et 2021** (Corrigée de l'effet des températures annuelles)
- ✓ **Repas : - 12 % entre 2018 et 2021**

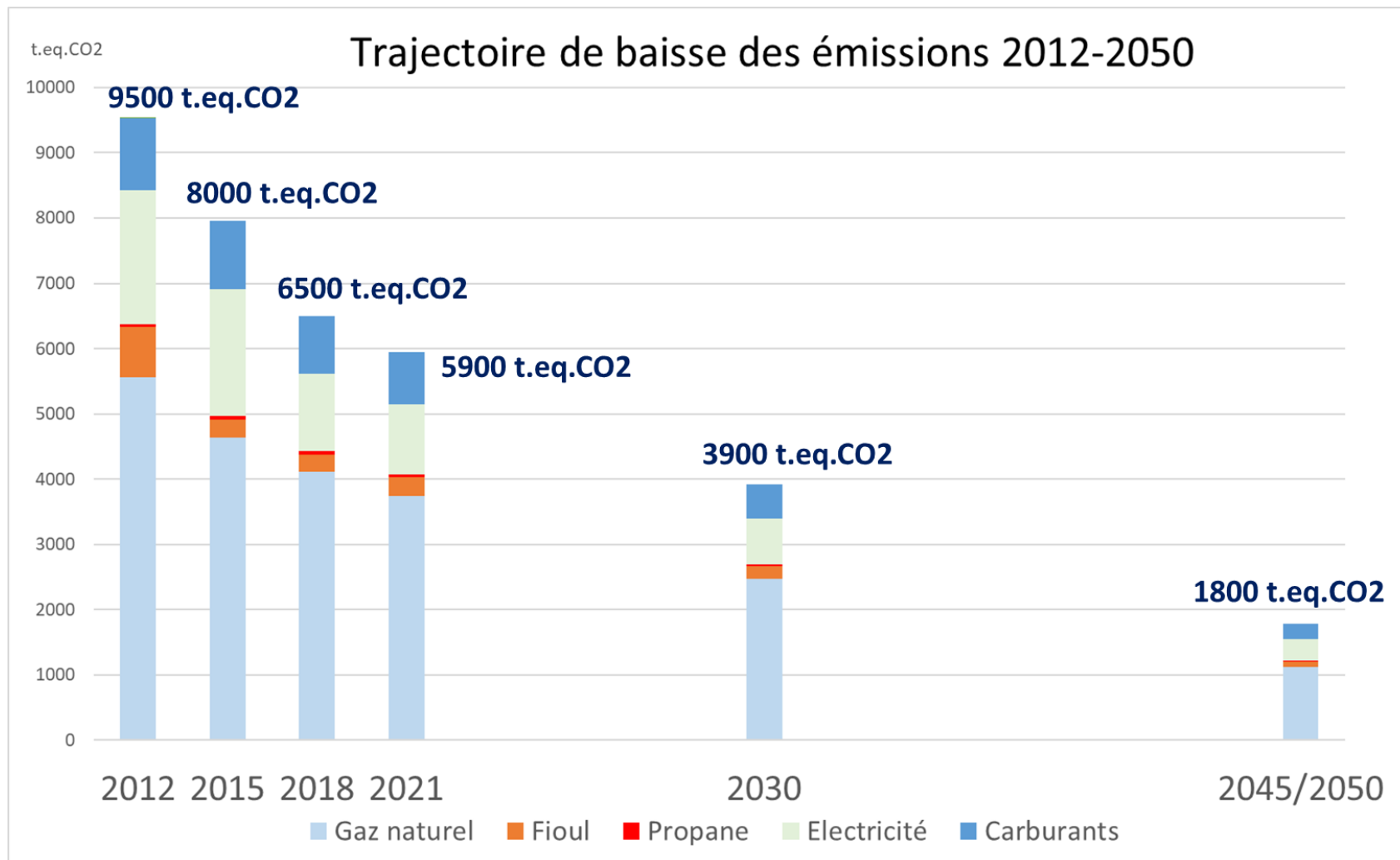
Trajectoire 2021 – 2050 – Périmètre complet

Traduction (indicative) à la Ville d'Avignon des objectifs nationaux et internationaux



Trajectoire 2030 – 2050 – Energie et carburants

Traduction (indicative) à la Ville d'Avignon des objectifs nationaux et internationaux



Bilan GES de la Ville d'Avignon – Conclusions principales

Total des émissions : 19 600 t.eq.CO2 en 2021

- ✓ Energie : 28%
- ✓ Achats : 25 %
 - Achats généraux = 18 %
 - Repas = 6 %
- ✓ Déplacements : 16 %
 - Trajets domicile-travail = 11 %
 - Véhicules et engins = 4 %

Atteindre les objectifs 2030 et 2045/2050 va nécessiter des actions très significatives :

- ✓ **Energie : « Décret tertiaire » + décarbonation du mix énergétique**
- ✓ **Réduire la part de la voiture individuelle dans les trajets des agents**
- ✓ **Poursuivre la baisse des consommations de la flotte des véhicules et engins**
- ✓ **Baisser l'empreinte carbone du contenu des repas avec moins de viande**
- ✓ **Faire évoluer la commande publique vers des achats « Bas-Carbone »**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance publique du : 26 novembre 2022

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES**

ÉTAIENT PRÉSENTS À L'OUVERTURE DE LA SÉANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. NAHOUM, Mme GAY, M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, M. GIORGIS, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, Mme GAILLARDET, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Mme CLAVEL, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme BERTRAND, M. PETITBOULANGER, Mme MAZZITELLI, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, M. AUTHEMAN, Mme BOUHASSANE, M. VALLEJOS, Mme WALDER, Mme RIGAULT, Mme PERSIA, M. RUAT, Mme BAREL, M. RENOARD, Mme MONTAGNAC, M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE, Conseillers Municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTES :

M. SIMELIERE par M. GIORGIS
Mme LEPAGE par M. NAHOUM
Mme TEXTORIS par Mme GAY
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. HOKMAYAN par M. FOURNIER
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. CERVANTES
Mme ROSENBLATT
M. REZOUALI
Mme LAGRANGE

X X X

Mme WALDER représentée par Mme HADDAOUI à partir de 13H30.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2022

32

URBANISME : Opération en NPNRU "Grands-Cyprès / Trillade" : Approbation du traité de concession d'aménagement avec la SPL Grand Avignon Aménagement.

Mme LABROT

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Lors du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2016, la Ville d'Avignon a adopté le protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) qui porte l'ambition globale de recréer un ensemble d'aménités urbaines (logement, équipements, espaces publics, mobilités, économique) nécessaires à ces territoires et propices à leur attractivité et à leur intégration dans la dynamique urbaine de la Ville.

Plus particulièrement, le plan-guide de la convention de l'ANRU a identifié le secteur « Grands-Cyprès / Trillade » pouvant faire l'objet dans le cadre de la démolition de la résidence de la « Trillade », propriété du bailleur social Erilia, d'un programme de construction visant à la création d'un mail public et d'îlots privés à la programmation mixte (activités, services et diversification de l'offre de logements). En outre, la géographie du secteur, à l'articulation entre le QPV et l'Ecoquartier lui confère la fonction d'entrée du futur quartier Joly-Jean traduisant le lien entre secteur de requalification et de développement urbain.

Le secteur « Grands-Cyprès / Trillade » s'inscrit dans cette dynamique d'ensemble. D'ores et déjà, la Ville a procédé, concouru et porte des projets d'aménagement participant à la requalification et au développement urbain du quartier (requalification du Groupe Scolaire des Grands-Cyprès, requalification de la rue J. De Montgolfier, réalisation d'un parc de stationnement pour vélos à la station de tramway des Sources, ligne de tramway).

Concession d'aménagement

Le périmètre de la concession d'aménagement présente un périmètre de douze hectares (cf. annexe). Le programme global de la concession porte sur la réalisation de travaux d'aménagement, d'acquisitions foncières, d'études et de cession de lots pour le développement d'activités, commerces et services (3 260 m² de surface de plancher) de logements en accession à la propriété (2 080 m² de surface de plancher).

Le traité de concession prévoit la réalisation d'un programme de constructions de 5 340 m² de surface de plancher correspondant à la réalisation des deux lots cités ci-dessus (activités, commerces et services et logements)

La durée de la concession d'aménagement est de cinq années portant sa fin en 2027.

Le bilan prévisionnel d'opération se porte à 1 935 889 € HT de recettes et dépenses réparti comme suit :

Dépenses :

- Études : 175 850 € HT,
- Acquisitions foncières : 50 000 € HT,
- Frais d'acquisitions foncières : 6 000 € HT,
- Travaux d'aménagement : 1 308 500 € HT,
- Honoraires techniques : 26 170 € HT,
- Aléas, actualisation et révisions sur honoraires et travaux : 93 427 € HT,
- Divers impôts, taxes et assurances : 59 438 € HT,
- Concertation, commercialisation et communication : 14 642 € HT,
- Rémunération aménageur : 201 862 € HT.

Recettes : Cessions terrains : 976 100 € HT,

- Participation d'équipement : 637 465 € HT,
- Subventions : 322 324 € HT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L300-1 et suivants, L300-4, L300-5

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 26 octobre 2016 relative à l'adoption du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

Vu le caractère In House de la Société Publique Locale Grand Avignon Aménagement permettant la passation de gré à gré d'un traité de concession entre la Ville d'Avignon et la SPL

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le traité de concession et ses annexes relatifs à l'aménagement du secteur dit des « Grands-Cyprès / Trillade »,
- **FIXE** le montant de la participation d'équipement de la collectivité à 637 465 € HT,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

Ne participent pas au vote : Mme HELLE, M. GONTARD, Mme LABROT, M. PEYRE, M. RENOUD.

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint,
Claude NAHOUM



Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PETITBOULANGER

DATE DE RECEPTION PREFECTURE :

- 2 DEC. 2022



TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

Grands-Cyprès – Trillade



Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le

Entre

La **Ville d'Avignon**, représentée par Madame Cécile HELLE, son Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 26 novembre 2022,

ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La **Société Grand Avignon Aménagement**, Société Publique Locale au capital de 226 000 €, dont le siège social est situé au 320 chemin de Meinajariès, BP 1259 Agroparc, 84911 Avignon Cedex 9, inscrite au Registre du Commerce d'Avignon sous le numéro 902 738 301,

Représentée par Monsieur Joël GUIN, son Président Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 13/07/2021,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »

D'autre part.

SOMMAIRE

PARTIE I : MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	7
ARTICLE 1. OBJET DE L'OPERATION	7
ARTICLE 2. MISSION DU CONCESSIONNAIRE	7
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU CONCEDANT	9
ARTICLE 4. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	9
ARTICLE 5. PROPRIETE DES DOCUMENTS	9
ARTICLE 6. ASSURANCES	10
 PARTIE II : MODALITES OPERATIONNELLES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	11
ARTICLE 7. MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONCESSION	11
ARTICLE 8. MODALITES D'ACQUISITION.....	11
8.1. Acquisitions amiables	11
8.2. Droit de préemption	12
8.3. Mise en demeure d'acquérir dans le cadre du droit de délaissement des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de la concession	12
8.4. Déclaration d'utilité publique - Acquisition des biens par expropriation.....	12
8.5. Suivi et contrôle des acquisitions foncières	12
8.6. Relogement des occupants	13
ARTICLE 9. PRESENTATION DES AVANT-PROJETS ET PROJETS	13
ARTICLE 10. MODALITES DE PASSATION DES MARCHES PAR LE CONCESSIONNAIRE	13
ARTICLE 11. EXECUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPERATION	13
ARTICLE 12. INDEMNITES AUX TIERS	14
ARTICLE 13. MODALITES DE CESSION, DE CONCESSION OU DE LOCATION DES IMMEUBLES.....	14
ARTICLE 14. REMISE DES OUVRAGES	15
ARTICLE 15. ENTRETIEN DES OUVRAGES	17
 PARTIE III : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	18
ARTICLE 16. FINANCEMENT DES OPERATIONS.....	18
ARTICLE 17. COMPTABILITE – COMPTES-RENDUS ANNUELS.....	19
ARTICLE 18. PREVISIONS BUDGETAIRES ANNUELLES.....	20
ARTICLE 19. GARANTIE DES EMPRUNTS.....	20
ARTICLE 20. MODALITES D'IMPUTATION DES CHARGES DE L'AMENAGEUR	21
 PARTIE IV : MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT	23

ARTICLE 21. EXPIRATION DE LA CONCESSION A SON TERME CONTRACTUEL	23
ARTICLE 22. RACHAT – RESILIATION – DECHEANCE – RESOLUTION	23
22.1. Résiliation amiable	23
22.2. Rachat – résiliation pour motif d'intérêt général	23
22.3. Résiliation pour faute - déchéance	23
22.4. Résolution et ou résiliation du contrat en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'Aménageur.	23
22.5. Résiliation de plein droit	23
ARTICLE 23. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION.....	24
ARTICLE 24. CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION	25
24.1. Opérations de liquidation et imputation correspondante	25
24.2. Arrêté des comptes de l'opération d'aménagement	25
24.3. Indemnités pour cessation anticipée de la concession d'aménagement.....	27
24.4. Modalités de règlement	27
24.5. Sort du « boni d'opération »	27
PARTIE V : EXECUTION DU CONTRAT	28
ARTICLE 25. EXECUTION DU CONTRAT - EVOLUTION	28
ARTICLE 26. INTERETS MORATOIRES.....	28
ARTICLE 27. PENALITES.....	28
ARTICLE 28. PROPRIETE DES DOCUMENTS	29
ARTICLE 29. CESSION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	29
PARTIE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	30
ARTICLE 30. DOMICILIATION	30
ARTICLE 31. INTERPRETATION.....	30
ARTICLE 32. DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCEDANT	30
ARTICLE 33. REGLEMENT DES LITIGES	30
PIECES ANNEXEES	31

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. LA COLLECTIVITE AYANT POUR OBJECTIFS

Dans le cadre de la convention globale NPNRU signée entre la Ville d'Avignon, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et les maîtres d'ouvrage des opérations programmées (Vallis Habitat, Erilia, Grand Delta Habitat, Action Logement, Unicil, Foncière Logement et l'ANCT) s'étendant au large secteur des quartiers sud d'Avignon et de Saint-Chamand, le secteur dit des « Grands-Cyprès / Trillade » doit faire l'objet d'une opération de renouvellement urbain. Ladite opération porte sur la requalification après démolition de la résidence de la « Trillade », propriété du bailleur social ERILIA, du secteur qui doit faire l'objet d'une restructuration des espaces publics, d'un remembrement foncier, de la cession de charges foncières à destination de programmes d'activités, commerces et services et de logements. La Ville d'Avignon a décidé :

- ⇒ Par délibération de son Conseil Municipal en date du 26 octobre 2016, approuvant l'adoption du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
- ⇒ par délibération en date du 26 novembre 2022, de désigner la SPL Grand Avignon Aménagement en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

2. LA PRESENTE CONCESSION D'AMENAGEMENT A ETE APPROUVEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL GRAND AVIGNON AMENAGEMENT EN DATE DU

3. LE PROGRAMME GLOBAL PREVISIONNEL DES EQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS PROJETES A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT EST PRECISE A L'ARTICLE 1 DE LA PRESENTE CONCESSION D'AMENAGEMENT ET DETAILLE EN ANNEXE 2.

La mission et la nature des tâches à réaliser par l'Aménageur pour la réalisation de ces programmes sont précisées à l'article 2 du présent contrat.

Il est par ailleurs précisé que la Collectivité s'est assurée de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le secteur concerné, ou à défaut déclare son intention de mettre en œuvre les procédures nécessaires pour que ces documents d'urbanisme permettent la réalisation du projet dans les conditions prévues, et s'attachera à ce que l'opération reste compatible avec lesdits documents, le cas échéant modifiés ou révisés.

La présente concession d'aménagement est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles l'Aménageur réalisera ses missions, sous le contrôle de la Collectivité en tant que concédante. Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL Grand Avignon Aménagement sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la société (notamment le règlement intérieur) et ne sont pas reprises dans la présente concession.

Il est ici précisé que l'aménageur s'engage, au titre du présent contrat, dans les conditions économiques et réglementaires existant à la date de signature de la présente concession.

La présente concession est menée au risque du Concédant, dans les limites et conditions définies au présent contrat.

Le contenu et les conditions de financement de l'opération sont susceptibles d'évoluer à la demande du Concédant ou sur proposition de l'Aménageur dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE I :

MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 1. OBJET DE L'OPERATION

- 1) En application de la réglementation en vigueur, et notamment des articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme ainsi que des articles L. 1523-1 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales, et dans les conditions déterminées par la présente concession d'aménagement, la Collectivité transfère à l'Aménageur qui accepte, la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Trillade – Grands cyprès » dont le principe, le programme, la délimitation et les éléments financiers prévisionnels ont été définis et arrêtés par délibération du Conseil Municipal en date du2022.
- 2) Cette opération s'inscrit dans un périmètre figurant sur le plan joint en Annexe 1 des présentes.

Son aménagement doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global des constructions de 5 340 m² de surface de plancher dont 2 080 m² de surface de plancher dédiés au logement et 3 260 m² de surface de plancher dédiés à de l'activité commerciale, de restauration et services. La concession d'aménagement devra également permettre la réalisation d'études de conception urbaine sur le périmètre tel que défini en Annexe 1 et assurer une mission d'architecte-conseil sur celui-ci et ses abords immédiats.

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

Le programme global de travaux de l'opération est détaillé en Annexes 2 et 3 de la présente concession. Il détermine notamment la personne publique ou privée destinataire de l'ouvrage qu'il s'agisse de la Collectivité concédante, d'autres collectivités ou groupements de collectivités, ou de concessionnaires de service public ou d'associations syndicales ou foncières. Y figure l'accord de ces collectivités, groupements de collectivités ainsi que celui des concessionnaires de service public sur le principe de la réalisation de ces équipements, sur les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement qui se fera dans les formes prévues au dernier alinéa de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Si le programme des travaux ou ses conditions de financement tels que décrits en annexe 2, 3 et 5 venaient à être remis en cause du fait de la collectivité concédante ou des autres personnes publiques ou privées destinataires des ouvrages ou pour toute autre raison, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences notamment sur le bilan financier prévisionnel.

ARTICLE 2. MISSION DU CONCESSIONNAIRE

En vue de la réalisation de sa mission, l'Aménageur prendra en charge les tâches suivantes :

- 1) **Acquérir** la propriété, à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation, prendre à bail emphytéotique ou à construction, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits mobiliers compris dans le périmètre de l'opération, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération ;

Gérer les biens acquis et, le cas échéant, assurer le relogement des occupants de bonne foi, indemniser ou réinstaller les commerçants, artisans ou autres bénéficiaires de droits, les informer sur les différentes aides dont ils peuvent bénéficier ;

2) Procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet, et notamment :

- ⇒ Le suivi du plan d'organisation spatiale de l'opération,
- ⇒ Les études opérationnelles nécessaires à toutes les actions de démolition, d'aménagement et de construction,
- ⇒ La mise au point des actions de gestion urbaine, d'accompagnement et de suivi social,
- ⇒ Toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes modifications de programme qui s'avèreraient opportunes en accord avec le concédant, assortie des documents financiers prévisionnels correspondants,
- ⇒ Les études et démarches nécessaires pour optimiser au maximum les coûts et charges et rechercher à mobiliser des aides financières permettant de réduire les participations d'équipement et d'équilibre.
- ⇒ Par ailleurs, l'Aménageur pourra en tant que de besoin être associé aux études relatives à l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme qui pourraient avoir à être menées par la Collectivité pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, et si nécessaire, pourra procéder à des études spécifiques pour lui apporter des éléments utiles concernant le programme de l'opération sur le périmètre défini.

3) Solliciter les autorisations d'urbanisme permettant la mise en œuvre des opérations d'aménagement, des constructions et des démolitions nécessaires au bon déroulement du projet.

4) Mettre en état et aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération destinés à être remis à la Collectivité, ou aux autres collectivités publiques ou groupement de collectivités intéressés, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public ;

5) De façon générale, réaliser tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement, intégrés au programme de l'opération précisé en Annexe 2 de la présente convention, en conformité avec le bilan prévisionnel de l'opération figurant en annexe 3 ;

6) Céder les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par la Collectivité aux clauses et conditions du projet de cahier des charges de cession, de location ou de concession de terrain prévu à l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme ; mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles ; organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs potentiels; préparer et signer tous les actes nécessaires ;

7) Négocier les conventions de participation qui seront le cas échéant conclues entre la Ville et les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain de l'Aménageur en application de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, ainsi que les conventions d'association prévues par l'article L. 311-5 du même Code ;

8) Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération, et notamment :

- ⇒ assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments du programme de l'opération,
- ⇒ assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions, locations, ou concessions d'usage des terrains aménagés,
- ⇒ assurer les tâches de communication, d'accueil des usagers et des habitants et d'animation de la zone, liée à la conduite de l'opération d'aménagement,
- ⇒ tenir constamment à jour, outre les documents comptables, des documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie ; négocier et contracter les moyens de financement les plus appropriés,
- ⇒ organiser les démarches de concertation avec le public en bonne intelligence avec l'autorité concédante,
- ⇒ d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information de la Collectivité concédante sur les conditions de déroulement de l'opération.

Ces tâches pourront être modifiées et complétées par avenant au présent contrat pour tenir compte des évolutions apportées à l'opération d'aménagement.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU CONCEDANT

La Collectivité concédante s'engage, pour sa part, à :

- 1) Recueillir l'accord des collectivités ou groupements de collectivités ainsi que celui ainsi des concessionnaires de service public, destinataires des équipements publics visés au programme joint en Annexe 2 sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine telles que définies à l'article 14 ci-après et, le cas échéant, sur leur participation au financement ;
- 2) s'assurer de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- 3) soumettre à l'approbation de son organe délibérant les dossiers relatifs aux procédures d'urbanisme et procédures diverses, nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- 4) céder à l'Aménageur les terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ;
- 5) réaliser ou faire réaliser les équipements spécifiques à l'opération mentionnés à l'annexe 4, qui ne sont pas confiés à l'Aménageur dans le cadre de la présente concession d'aménagement. L'aménageur pourra demander à la collectivité concédante d'être consulté sur les avants projets avant leur approbation par les autorités compétentes, ainsi que sur les délais de réalisation prévisionnels ;
- 6) en tant que de besoin, mettre en place les moyens nécessaires pour que soient versées à l'Aménageur les subventions attribuées par les partenaires publics de l'opération (Etat, Région, Département, etc.) affectées spécifiquement à des actions réalisées par l'Aménageur dans le cadre de la présente concession, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et aux deux derniers alinéas de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 7) prononcer la clôture de l'opération dans l'année suivant l'achèvement de la mission de l'Aménageur.

ARTICLE 4. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

La concession d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Collectivité concédante notifiera à l'Aménageur en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat la rendant exécutoire. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par le concessionnaire de cette notification.

Sa durée est fixée à 5 années à compter de sa date de prise d'effet. Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les conditions ci-dessus.

La concession d'aménagement expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente concession d'aménagement ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente concession, et indispensables à la poursuite de l'opération d'aménagement, deviennent la propriété de la Collectivité concédante, ou s'il y a lieu, de la collectivité, du groupement de collectivités, de l'établissement public ou du concessionnaire de service public intéressés, qui peuvent les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés. Ils sont systématiquement remis au concédant à date dans leur format source. L'Aménageur s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants des personnes ci-dessus désignées, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

L'Aménageur doit souscrire les assurances couvrant ses diverses responsabilités.

L'Aménageur communiquera une copie des polices d'assurance souscrites à première réquisition de la Collectivité.

PARTIE II :

MODALITES OPERATIONNELLES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 7. MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONCESSION

En sus des réunions de suivi de projet, un comité technique, dédié à la préparation du comité de pilotage cité ci-après, organisé et animé par la SPL en lien avec le concédant associera opportunément les différents services de la Ville impliqués dans la bonne mise en œuvre et le suivi de l'opération. Il se sera réuni en tant que de besoin.

Le rôle de cette instance technique pourra viser notamment à

- Faciliter la conduite de l'opération en mode projet entre la Ville et la SPL
- Partager les différentes études menées par la SPL, voire par la Ville (par exemple sur des secteurs proches de « Trillade -Grands cypès », ou des études thématiques...)
- Valider les acquisitions
- Co-construire les modalités de chaque cession (appel à projet, programme, calendrier, promesse de vente, suivi des différents dépôts de permis de construire...)
- Accompagner la SPL dans le déroulement des différents travaux
- Préparer les décisions soumises au COPIL
- Préparer les réunions de concertation

Selon l'ordre du jour défini conjointement, ce comité technique pourra être élargi à des partenaires.

Un comité de pilotage composé de Mme le Maire et des élus impliqués dans le projet se réunira au moins deux fois par an.

Son rôle pourra consister notamment à :

- valider politiquement les propositions soumises par le comité technique,
- préparer les différentes décisions qui seront soumises à l'approbation du conseil municipal (validation des CRAC, d'éventuels avenants à la concession...),
- préparer les réunions de concertation.

ARTICLE 8. MODALITES D'ACQUISITION

Dès que la concession d'aménagement est exécutoire, l'Aménageur peut procéder soit à l'amiable, soit par voie de préemption ou d'expropriation, à l'acquisition ou à la prise à bail des terrains et immeubles bâtis, conformément à l'article 2 (point 1) de la présente concession d'aménagement.

8.1. Acquisitions amiables

L'Aménageur procède aux négociations foncières, préalables aux acquisitions portant sur les terrains bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre de l'opération.

Les prix des acquisitions ou des prises à bail, ainsi que les montants des indemnités doivent être fixés après demande d'avis auprès du directeur des services fiscaux conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier, et après accord du Concédant.

En cas d'acquisition amiable des terrains situés en dehors du périmètre de l'opération mais indispensables à sa réalisation, l'Aménageur doit en outre recueillir l'accord formel de la Collectivité.

8.2. Droit de préemption

Dans le cadre des articles L. 213-3 et R. 213-1 à R. 213-3 du code de l'urbanisme, la Collectivité délègue à l'Aménageur l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération tel que délimité au plan joint en Annexe 1. L'Aménageur exerce ce droit dans des conditions fixées par le titre 1er du Livre II du code de l'urbanisme, dès que la présente concession d'aménagement est exécutoire, et en vue de la réalisation des missions qui lui sont confiées par le présent contrat. Le concessionnaire s'assure préalablement aux engagements des procédures de préemption, de l'accord du concédant.

Les terrains et les immeubles bâtis acquis antérieurement par la Collectivité concédante en vertu du droit de préemption sont, le cas échéant, cédés de gré à gré à l'Aménageur, le prix de cession étant au moins égal au prix d'achat majoré des frais exposés par la Collectivité concédante.

8.3. Mise en demeure d'acquérir dans le cadre du droit de délaissement des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de la concession

En cas d'accord amiable, la Collectivité concédante s'engage à prévoir dans le contrat de cession une clause de substitution au profit de l'Aménageur, après accord de ce dernier sur les modalités de la cession, notamment sur le prix et les modalités de paiement.

En l'absence d'accord amiable entre le propriétaire et la Collectivité ayant fait l'objet de la mise en demeure, l'Aménageur s'engage à acquérir auprès de la Collectivité concédante les immeubles acquis par cette dernière à ce titre, au coût d'achat majoré des frais exposés par la Collectivité concédante.

8.4. Déclaration d'utilité publique - Acquisition des biens par expropriation

Le Concédant s'engage, si l'Aménageur en fait la demande, à étudier la possibilité et le cas échéant à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération au bénéfice de l'Aménageur.

L'Aménageur établit, aux frais de l'opération, tous les documents nécessaires à l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité.

En tant que de besoin, lorsque l'expropriation est prononcée au nom du Concédant, le Concédant s'engage à faire prononcer dans les moindres délais, à la demande de l'Aménageur, l'expropriation des immeubles que l'Aménageur ne parviendrait pas à acquérir à l'amiable.

La présente concession vaut cahier des charges au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'expropriation, compte tenu notamment de l'article 12 ci-après. En conséquence, les immeubles expropriés par le Concédant, ou acquis à l'amiable sous DUP, seront cédés de gré à gré à l'Aménageur.

8.5. Suivi et contrôle des acquisitions foncières

- ⇒ Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-3 du code général des collectivités territoriales, l'Aménageur présente chaque année à la Collectivité un rapport spécial sur les conditions de l'exercice de ses droits de préemption et d'expropriation. Le concessionnaire adresse ce rapport spécial au représentant de l'Etat dans le Département.
- ⇒ De façon générale et ainsi qu'il est dit à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, l'Aménageur dresse chaque année un tableau des acquisitions et cession immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice qu'il présente à la Collectivité.
- ⇒ Dans l'hypothèse où les conditions d'acquisition ou de libération des immeubles se révéleraient sensiblement différentes de celles prévues au bilan prévisionnel joint en annexe à la présente concession (Annexe n° 5), l'Aménageur en informera le Concédant afin le cas échéant d'examiner la nécessité de modifier d'un commun accord les conditions financières de l'opération.

8.6. Relogement des occupants

Lorsque, pour réaliser sa mission, l'Aménageur acquiert des immeubles bâtis, il assure en liaison avec la Collectivité et les administrations intéressées, et dans les meilleures conditions de rapidité, le relogement définitif de leurs éventuels occupants et, au préalable, pourvoit s'il y a lieu, à leur relogement provisoire.

Il empêche par tous les moyens à sa disposition la réoccupation de ces immeubles dans la période pouvant s'étendre entre le début de leur libération et leur démolition effective, sauf s'ils sont susceptibles de recevoir, à la demande de la Collectivité concédante, une utilisation provisoire. Dans ce cas, les terrains ou immeubles ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaires.

L'Aménageur doit démolir ou rendre inutilisables les parties libérées dès que l'opération est techniquement et juridiquement possible.

La gestion des immeubles acquis incombe au concessionnaire et son coût est imputé au bilan de l'opération. A ce titre le concessionnaire recherchera une optimisation de ces charges, en proposant par exemple au concédant des utilisations temporaires, sans compromettre la disponibilité futures des biens à aménager ou valoriser

ARTICLE 9. PRESENTATION DES AVANT-PROJETS ET PROJETS

- 1) Les équipements prévus à l'article 2 (points 4 et 5) ci-dessus font l'objet d'un ou plusieurs avant-projet(s) sommaire(s) établi(s) en accord et en collaboration étroite à chacune des étapes de programmation et de conception avec les services concernés de la Collectivité concédante et, le cas échéant, les services des collectivités, groupements de collectivités, établissements publics ou des concessionnaires de services publics intéressés. Ce ou ces avant-projet(s) sont soumis pour accord à la Collectivité

Chacun de ces avant-projets doit être présenté selon un échéancier établi en accord avec la Collectivité concédante et le cas échéant les autres personnes destinataires des ouvrages.

- 2) Les projets d'exécution approuvés par la Collectivité concédante doivent être conformes aux avant-projets.
- 3) Les avant-projets sont réputés acceptés si le représentant de la Collectivité et le cas échéant des autres personnes intéressées ne formulent pas d'observations dans un délai de 1 mois à compter de leur réception et de leur présentation dans les instances idoines de validation de projet.
- 4) Dans l'hypothèse où le Concédant imposerait des prescriptions et études de nature à affecter sensiblement l'équilibre financier du projet contrat, le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à analyser de concert cette situation, afin le cas échéant de modifier les conditions financières du contrat.

ARTICLE 10. MODALITES DE PASSATION DES MARCHES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Pour la réalisation de l'opération d'aménagement, l'Aménageur doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du code de la Commande Publique.

Le Concédant sera représenté avec voix consultative au sein de la commission d'appel d'offres ou du jury de l'Aménageur appelés à intervenir dans la procédure de passation.

ARTICLE 11. EXECUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPERATION

- 1) L'Aménageur assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge en qualité d'aménageur et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

La Collectivité concédante et ses services compétents et le cas échéant les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à l'Aménageur et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.

Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invitée la Collectivité concédante et la collectivité ou groupement de collectivités, ou l'association syndicale ou foncière destinataire auquel les ouvrages doivent être remis.

- 2) L'Aménageur est investi, pour l'exécution des ouvrages faisant l'objet de la présente concession d'aménagement, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux collectivités publiques en matière de travaux publics. Il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.
- 3) Le Concédant autorise par ailleurs l'Aménageur à intervenir sur son domaine public pour la réalisation du programme des équipements figurant en Annexes 2 et 3.

ARTICLE 12. INDEMNITES AUX TIERS

L'Aménageur suit les contentieux liés à l'opération objet du présent contrat en lien avec le concédant.

Toute indemnité due à des tiers par le fait de l'Aménageur dans l'exécution de la concession d'aménagement est prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération objet de la convention. Après l'expiration de la concession d'aménagement, ce principe est appliqué conformément aux dispositions de l'article 24.4 ci-après.

Toutefois, dans le cas de faute lourde de l'Aménageur, les indemnités en cause sont à sa charge définitive, à titre de pénalité ainsi qu'il est dit à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 13. MODALITES DE CESSION, DE CONCESSION OU DE LOCATION DES IMMEUBLES

- 1) Les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, acquis ou pris à bail par l'Aménageur, font l'objet de cessions, de concessions d'usage, de locations ou de remises au profit soit des utilisateurs, soit de collectivités publiques, d'établissements publics groupant plusieurs collectivités, des concessionnaires de services publics ou des associations syndicales ou foncières intéressées. Chaque projet de cession fait l'objet d'un accord préalable du concédant sur son périmètre, son programme actualisé, le niveau de valorisation attendu et la procédure envisagée pour la commercialisation. En outre, chaque année, l'Aménageur informe la Collectivité des cessions effectuées pendant l'exercice écoulé en application des dispositions de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme.
- 2) L'Aménageur notifie à la Collectivité concédante, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires éventuels, ainsi que le prix, les modalités de paiement et conditions suspensives. L'aménageur met en évidence les écarts entre le prix de cession prévisionnel inscrit au PRD et le prix envisagé, en rapport avec la qualité et la densité attendue pour le programme. Il sollicite à nouveau l'accord de la Mairie d'Avignon pour tout avenant au contrat relevant de ces points. Cet accord est valablement donné par la personne désignée à l'article 32 ci-après.

Si le Concédant impose un prix de cession inférieur à celui résultant du bilan ci annexé, la participation du Concédant prévue à l'article 16 ci-après sera augmentée de la différence entre le montant tel qu'il aurait dû résulter de ce calcul et du prix effectivement payé par l'acquéreur.

Il en va de même si les conditions de paiement imposées par le Concédant entraînent pour le Concessionnaire une charge financière supplémentaire par rapport à celle résultant du bilan prévisionnel annexé à la présente concession.

Tout refus du Concédant d'agréer un acquéreur dont le projet de construction répond aux objectifs de l'opération d'aménagement et qui a fait l'objet de validations antérieures par le concédant ouvrira droit pour l'Aménageur à compensation des conséquences financières qui en résultent.

- 3) Les modalités de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis aux utilisateurs sont définies par un cahier des charges indiquant obligatoirement le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Ce cahier des charges de cession ou de concession de terrains est établi par l'Aménageur en partenariat avec la Ville et comprend trois titres :

- ⇒ Le titre Ier détermine les prescriptions imposées aux utilisateurs des terrains dans le but de veiller au respect de l'utilité publique lorsque l'acquisition des immeubles bâtis ou non à aménager a été déclarée d'utilité publique ; il précise notamment le but de la cession, les conditions dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des charges ; si l'opération d'aménagement a été déclarée d'utilité publique, il doit être conforme aux clauses types approuvées par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L. 411-2 du code de l'expropriation.
- ⇒ Le titre II définit les droits et obligations de l'Aménageur et des utilisateurs pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il peut fixer notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux utilisateurs et à leurs entreprises et maîtres d'œuvre.
- ⇒ Le titre III fixe le cas échéant les règles et servitudes de droit privé imposées aux bénéficiaires des cessions et des concessions d'usage et à leurs ayants-droit ou ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il détermine notamment les modalités de la gestion des équipements d'intérêt collectif et précise, le cas échéant, les modalités de création et de fonctionnement d'une ou plusieurs associations syndicales d'utilisateurs.

Ce cahier des charges devra, préalablement aux cessions ou concessions d'usages de terrains à l'intérieur de l'opération, être approuvé par le Maire de la Ville d'Avignon ou son représentant.

- 4) A l'expiration de la concession d'aménagement, les terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, qui n'auraient pas pu être revendus constituent des biens de reprise revenant automatiquement à la Collectivité ainsi qu'il est dit à l'article 23 ci-après, ou à un nouveau concessionnaire dans le cadre d'un protocole adhoc.

Si à l'occasion des acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération, l'Aménageur a acquis des parcelles situées à l'extérieur du périmètre de la concession d'aménagement, ces terrains sont obligatoirement cédés à la Collectivité, sauf accord exprès de sa part pour qu'ils soient cédés à un tiers.

ARTICLE 14. REMISE DES OUVRAGES

- 1) Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement et ayant vocation à être incorporés dans le patrimoine de la Collectivité concédante et notamment les voiries, les espaces libres et les réseaux, appartiennent à la Collectivité concédante au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.

Dès l'achèvement des équipements, l'Aménageur doit inviter la Collectivité concédante à participer aux opérations de remise desdits ouvrages. Les opérations constateront cette remise sans cependant l'opérer.

En cas de refus réitéré de la Collectivité de participer aux opérations de remise, celle-ci sera considérée comme accomplie de fait.

Le concédant ne peut refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination mais peut, à cette occasion, formuler toutes réserves et inviter l'Aménageur à remédier aux défauts constatés.

Le Concédant disposera d'un délai de 1 mois à compter de la visite de l'ouvrage et de la remise de toutes les pièces visées ci-dessus pour formuler une réponse sur l'acceptation de la remise de l'ouvrage.

Les concessionnaires de service public, et les associations syndicales ou foncières intéressés par les ouvrages réalisés, seront invités aux opérations de remise. La Collectivité concédante, propriétaire de ces biens de retour, leur remettra les ouvrages en présence de l'Aménageur.

- 2) Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement et ayant vocation à entrer dans le patrimoine d'autres collectivités que la Collectivité concédante ou de groupement de collectivités, seront remis dès leur achèvement à leur destinataire par la Collectivité concédante.

Dans ce cas, ces collectivités sont invitées aux opérations de remise : la Collectivité concédante leur remet les ouvrages en présence du Concessionnaire d'aménagement.

- 3) Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement et ayant vocation à entrer dans le patrimoine d'associations syndicales ou foncières leur reviennent de plein droit dès leur achèvement. A cet effet, les représentants des associations sont invités à participer aux opérations de réception des ouvrages, conjointement avec ceux de la collectivité concédante, comme prévu à l'article 10. La remise aux associations intervient selon les modalités définies par leurs statuts. L'aménageur veillera à ce que ceux-ci organisent la prise en charge des ouvrages par les associations dès leur achèvement, que des réserves aient été ou non émises, et la régularisation rapide du transfert de propriété.
- 4) L'aménageur a l'obligation de faire préparer et présenter à la signature de la Collectivité concédante ou, le cas échéant, des personnes autres intéressées, un acte authentique réitérant le transfert de propriété des terrains d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipements.
- 5) L'achèvement est réputé réalisé, au sens du présent article, au plus tard, pour les voies, les équipements publics de superstructures et les espaces libres, dès leur ouverture au public, et pour les réseaux dès leur mise en exploitation.

Le classement des voies à l'intérieur de la zone dans la voirie publique est, s'il y a lieu, opéré par l'autorité compétente et selon les règles en vigueur.

A la mise en service des ouvrages et au plus tard à leur remise, l'Aménageur fournit à la personne à laquelle l'ouvrage est remis une collection complète des dessins et plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

- 6) A la remise des ouvrages au Concédant, ou à une autre collectivité compétente, l'Aménageur établira une « fiche d'ouvrage » sous format numérisé, précisant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans le patrimoine de la Collectivité compétente :

- ⇒ Identification de l'ouvrage
- ⇒ Coût complet hors taxe de l'ouvrage incluant :
 - coût d'acquisition des terrains d'emprise de l'ouvrage et frais annexes liés à ces acquisitions, déterminés directement ou par ratio,
 - coût de mise en état des sols (démolition, dépollution...) rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis,
 - coût des travaux, mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle...),
 - autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses), rémunération de l'Aménageur, frais financiers... L'affectation des charges indirectes se fera selon des clefs de répartition objectives.
- ⇒ Participation due par la collectivité concédante ou par la collectivité compétente autre que la collectivité concédante selon les dispositions prévues à l'article 16 (point 4) ci-après, majorée de la TVA.
- ⇒ Une collection complète de plan des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, documents de récolement (- échelle 1/200 avec parcellaire et tableau d'assemblage) ainsi que tous les

- documents nécessaires à leur exploitation rationnelle, ces documents devant respecter les normes mises en place par la Commune (annexe informatique pour la réalisation des plans topographiques et la réalisation des plans de synthèse de réseaux);
- ⇒ Un plan des domanialités futures et des gestions futures au 1/200ème ;
 - ⇒ La convention de gestion des ouvrages ;
 - ⇒ Les servitudes ou contraintes affectant ces ouvrages ;
 - ⇒ Un document d'arpentage établi par un géomètre ;
 - ⇒ Les pièces des marchés en deux exemplaires :
 - pièces administratives des marchés, dont règlement de consultation, notifications des marchés aux entreprises, actes de sous-traitance, bordereau des prix unitaires et détail quantitatif estimatif ;
 - décompte général définitif ;
 - descriptif des ouvrages et document d'intervention ultérieure sur ouvrage ;
 - plans d'exécution et de récolement ;
 - rapports, contrôles techniques et attestations de conformité relatifs à la mise en service des ouvrages;
 - comptes-rendus de chantier ;
 - ⇒ Les procès-verbaux de réunions de chantier ;
 - ⇒ Les procès-verbaux des opérations préalables à la réception, et pièces justificatives nécessaires ;
 - ⇒ Les comptes-rendus des visites de réception d'ouvrage ;
 - ⇒ Le procès-verbal de réception de l'ouvrage et le procès-verbal de levée de réserves ;
 - ⇒ Le détail complet des dépenses et des recettes par ouvrage ;
 - ⇒ Le bilan complet des dépenses par poste (eau, assainissement, voirie, éclairage, etc.) ;
 - ⇒ Les comptes-rendus des visites de remise d'ouvrage ;
 - ⇒ le procès-verbal de remise d'ouvrage ou de mise à disposition d'ouvrage.

ARTICLE 15. ENTRETIEN DES OUVRAGES

Jusqu'à la remise des ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement, ceux-ci sont maintenus en bon état par l'Aménageur. Les dépenses correspondantes seront prises en compte au bilan de l'opération.

Postérieurement à la date de remise et conformément aux modalités de remise des ouvrages prévus à l'article 14 ci-avant, la Collectivité, ou les autres personnes compétentes, exercent pleinement leurs obligations de propriétaires de l'ouvrage, en assurent notamment la garde, le fonctionnement et l'entretien. Elles ont dès lors seules qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

PARTIE III : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 16. FINANCEMENT DES OPERATIONS

- 1) Les charges supportées par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération sont couvertes en premier lieu par les produits à provenir des cessions, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles bâtis.
- 2) L'Aménageur peut solliciter, en vue de la réalisation de l'opération, l'attribution de toute aide financière directe ou indirecte auprès de toute structure.

Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité concédante, l'Aménageur pourra notamment bénéficier dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et de l'avant dernier alinéa de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales des subventions versées par d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en vue de financer des actions qu'elle aura à mener en application de la présente concession d'aménagement. Une convention signée par l'Aménageur, la Collectivité concédante et la collectivité ou le groupement de collectivités qui octroie la subvention fixera notamment l'affectation éventuelle de cette subvention à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la collectivité ou le groupement financeurs, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Aménageur rendra compte de son attribution, de son échancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

- 3) Participation de la Collectivité au coût de l'opération

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation du concédant est fixé à 637 465 € HT (soit 764 958 € TTC avec application d'une TVA au taux de 20%), conformément aux modalités de calcul de l'annexe 3.

La participation affectable aux ouvrages publics pourra être appelée auprès de la collectivité successivement en la forme :

- D'une avance de 50 000 euros exigible en 2023,
- de participations sur les ouvrages à réaliser, en fonction du niveau d'avancement de la réalisation des ouvrages, enregistrées comme une créance de la collectivité sur le Concessionnaire
- et de solde définitif de cette créance dès lors que les ouvrages seront remis à la collectivité, sur la base des fiches d'ouvrage prévues à l'article 13 (point 1).

L'Aménageur sollicitera le paiement de la participation de la Collectivité concédante dans la limite du montant des tranches annuelles ci-dessus défini, éventuellement modifié par avenant.

⇒ **Affectation**

Ce montant est affecté au financement des équipements publics dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Aménageur, en fonction du bilan prévisionnel annexé à la présente convention.

- ⇒ **Le montant global de cette participation pourra être révisé par avenant à la présente concession d'aménagement approuvé par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité concédante, conformément à l'article L. 300-5 II du code de l'urbanisme.**

5. Cette participation brute sera soumise à la TVA sur le fondement des articles 257 et 256 IV du CGI.

Elle donnera lieu dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.1615-11 du C.G.C.T à l'octroi du FCTVA au bénéfice de la Ville concédante à concurrence du montant de la participation brute affectée au financement du prix de revient des équipements publics remis par le Concessionnaire dans les conditions décrites à l'article 14 du présent traité.

Le prix de revient s'entend des dépenses directes et indirectes affectées et engagées par le concessionnaire pour la réalisation de chacun des ouvrages publics.

6. Les participations seront versées tel qu'indiqué dans le bilan et plan de trésorerie en annexe 3 du présent contrat. Lorsque les prévisions budgétaires actualisées feront apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur pourra solliciter le versement par la Collectivité concédante d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L. 1523-2 4° du code général des collectivités territoriales.

7. L'Aménageur contracte tous emprunts et avances nécessaires au financement provisoire de l'opération.

8. L'Aménageur gère distinctement la trésorerie de l'opération au mieux de l'intérêt de l'opération en effectuant les mouvements de trésorerie nécessaires à titre onéreux entre les différentes opérations de l'Aménageur, ou avec les comptes propres de l'Aménageur ou avec un établissement financier. L'Aménageur impute à l'opération, en fonction de la situation de trésorerie réelle de l'opération, les intérêts débiteurs au taux réel pratiqué par les établissements financiers auprès desquels il sollicite des découverts et des produits financiers au taux moyen des placements pratiqués sur l'exercice.

En cas de financement sur ses fonds propres pour la mise en place de ces relais, il est autorisé à percevoir une rémunération au taux d'intérêt légal.

ARTICLE 17. COMPTABILITE – COMPTES-RENDUS ANNUELS

Pour permettre à la Collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, l'Aménageur doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération objet de la présente concession.

- 1) Ainsi qu'il est dit aux articles L. 300-5 du code de l'urbanisme et L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, l'Aménageur adresse chaque année à la Collectivité, avant le 15 mai, pour examen et approbation un compte rendu financier comportant notamment en annexe :
 - ⇒ le « bilan » prévisionnel global actualisé défini à l'article 18 ci-après,
 - ⇒ le plan global de trésorerie actualisé de l'opération défini à l'article 18 ci-après,
 - ⇒ un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé visé à aux articles 7.5 (point 1) et 12 (point 1) ci-avant,
 - ⇒ une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir,
 - ⇒ le cas échéant le bilan de la mise en œuvre des conventions d'avances prévues à l'article 16 (point 5),
 - ⇒ le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques en application de l'article 16 (point 3), de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

Le compte-rendu est soumis à l'organe délibérant qui se prononce par un vote.

- 2) La Collectivité a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. A ce titre le concessionnaire se doit de communiquer les documents au format informatique source sans altération de leur contenu, notamment en ce qui concerne le Bilan d'opération et les Etats Prévisionnels Détaillés Recettes et Dépenses, ceci de manière à faciliter le travail de suivi et de contrôle du concédant.

- 3) A l'occasion de l'examen du compte-rendu annuel établi par l'Aménageur, la Collectivité concédante peut demander une modification du programme, laquelle s'effectuera selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur, ainsi que l'établissement du bilan financier prévisionnel correspondant. Les frais supportés par l'Aménageur pour cette modification sont imputés au compte de l'opération.

Le contrôle de la collectivité s'exerce par ailleurs en conformité avec les dispositions du règlement intérieur de la SPL Grand Avignon Aménagement.

ARTICLE 18. PREVISIONS BUDGETAIRES ANNUELLES

L'Aménageur établit en collaboration avec la Mairie d'Avignon un état prévisionnel actualisé pour l'année à venir, des dépenses et des recettes de l'opération, objet de la présente concession d'aménagement, ainsi que le programme correspondant des acquisitions immobilières, des cessions de terrains ou volumes grevés de droits à construire et des travaux, ainsi que le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels de l'année à venir.

- 1) Le bilan prévisionnel global et l'état prévisionnel annuel comportent notamment :
- ⇒ en dépenses, les acquisitions de terrains, le coût des travaux d'équipement à la charge de l'Aménageur visés en annexe 3 des présentes, les frais résultant de l'intervention des personnes prévues à l'article 10, les indemnités prévues à l'article 11, les frais financiers et l'imputation forfaitaire par le Concessionnaire de ses frais de fonctionnement, dite « rémunération annuelle » définie à l'article 19 (point 4) ci-après.
 - ⇒ en recettes, les prix des cessions, concessions d'usage ou locations à encaisser, les participations versées par les propriétaires et constructeurs, les produits financiers, les produits de gestion, les subventions et financements des autres collectivités ou groupements de collectivités affectés aux actions d'aménagement réalisées dans le cadre de l'opération à verser à l'Aménageur et les participations dues par la Collectivité concédante ; l'état prévisionnel annuel précise notamment les participations, subventions et financements à verser à l'Aménageur au cours de l'exercice suivant par la Collectivité concédante et les autres collectivités ou groupements de collectivités dans les conditions indiquées à l'article 15 (point 3 et 4) ci-avant.
- 2) Le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels font ressortir les excédents ou les déficits de trésorerie, le montant des emprunts (annuités à rembourser ou encaissements), des avances reçues de la Collectivité et, le cas échéant, le montant de l'avance due par la Collectivité concédante dans les conditions prévues à l'article 15 (point 5) ci-avant.
- 3) L'état prévisionnel des dépenses et recettes, et le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels de l'opération doivent être établis dès que la concession d'aménagement est exécutoire et par la suite avant le 31 octobre de chaque année s'ils font état pour l'année suivante d'un versement de participation ou d'avance par la Collectivité concédante ainsi que d'une possible mise en jeu de la garantie d'emprunt ou, dans le cas contraire, avant le 15 mai de chaque année.

ARTICLE 19. GARANTIE DES EMPRUNTS

A la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan global de trésorerie défini à l'article 17, la Collectivité accorde sa garantie au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur.

La Collectivité concédante s'engage également à mettre à la disposition de l'Aménageur le produit des emprunts qu'elle aurait contracté pour la réalisation de l'opération, l'Aménageur ayant l'obligation de prendre en charge le paiement des annuités dans le cadre de l'opération.

Une garantie peut, en outre, être demandée à d'autres personnes, notamment à tout actionnaire de l'Aménageur.

Tous les garants peuvent exercer le contrôle financier prévu à l'article 16 au profit de la Collectivité concédante. En outre, les collectivités territoriales ou leurs groupements qui auront donné leur garantie et qui ne seraient pas directement administrateurs du concessionnaire ont le droit de se faire représenter au Conseil d'Administration du concessionnaire par un délégué spécial ainsi qu'il est dit à l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'il résulte de l'état prévisionnel défini à l'article 17 que l'Aménageur n'est pas en mesure de faire face aux charges de la quote-part des emprunts garantis en application du présent article, la Collectivité concédante et les autres collectivités garantes inscrivent à leur budget primitif de l'année à venir les crédits nécessaires pour remplir leurs obligations vis-à-vis des organismes prêteurs.

Les sommes ainsi versées par les Collectivités aux organismes prêteurs ont un caractère d'avances de trésorerie recouvrables que le Concessionnaire doit rembourser.

ARTICLE 20. MODALITES D'IMPUTATION DES CHARGES DE L'AMENAGEUR

- 1) L'Aménageur n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession d'aménagement mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession d'aménagement. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention de l'aménageur sont dites "rémunérations" au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.
- 2) Pour les différentes tâches prévues à l'article 2 de la présente concession d'aménagement, l'Aménageur imputera ses charges pour les différentes tâches prévues à l'article 2 de la présente concession d'aménagement comme suit :
 - Forfait : 150 000 € sur les cinq années de la concession
 - Rémunération sur recettes : 2 % sur les recettes HT
 - Rémunération sur dépenses : 1% sur les dépenses HT
 - Rémunération de liquidation : 15 000 €

Étant étendu que :

- La rémunération sur dépenses se calcule sur la base des dépenses HT constatées dans l'opération, hors frais financiers et rémunération du concessionnaire ;
- La rémunération sur dépenses se rapportant aux acquisitions foncières est calculée sur la valeur vénale du bien acquis, hormis les biens qui seront acquis auprès du précédent concessionnaire;
- La rémunération sur recettes se calcule sur la base des recettes HT constatées dans l'opération, hors participations du concédant à l'équilibre du bilan et hors subventions.
Pour la présente rémunération, l'imputation au compte de l'opération se fera selon l'échéancier suivant :
 - 50 % à la signature de la promesse
 - 50 % à la signature de l'acte authentique

En cas de non réalisation définitive de la cession pour une cause non imputable au concessionnaire, l'acompte sur rémunération de 50 % perçu à la signature de la promesse comme il est indiqué ci-dessus, restera acquis au concessionnaire au regard des diligences effectuées.

S'agissant des cessions opérées à la demande de la Collectivité à titre gratuit ou à un prix minoré, il faut entendre par recettes hors taxes, base d'application du taux de 2 % mentionné au présent article, la valeur indiquée dans l'acte de cession et servant de base pour le calcul des impôts, droits, salaires et émoluments, ou à défaut le prix de vente tel que ressortant du dernier compte-rendu financier approuvé, portant sur des biens de nature et destination similaires.

- La rémunération de liquidation, après l'expiration du présent contrat, un montant forfaitaire de 15 000 € HT, ne comprend pas les frais d'élaboration des divers plans et documents nécessaires à la liquidation. Ces frais seront des charges de l'opération.

- 3) Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, pour être mieux adaptés, en cas de besoin, aux frais réels de fonctionnement de l'Aménageur pour cette opération, notamment dans le cas où la durée de la concession d'aménagement serait supérieure à celle prévue à l'article 4 ci-dessus ou dans le cas d'une modification du programme telle que prévue à l'article 16 (point 3) ci-dessus.
- 4) Les rémunérations sur dépenses telles que définies ci-dessus seront imputées mensuellement par l'Aménageur au compte de l'opération, sous forme d'acomptes à partir des dépenses constatées pendant le mois en cours.
La rémunération forfaitaire sera pour sa part répartie annuellement selon les prévisions budgétaires actualisées et validées par le Concédant.

PARTIE IV :

MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 21. EXPIRATION DE LA CONCESSION A SON TERME CONTRACTUEL

A l'expiration contractuelle de la concession d'aménagement, telle que définie à l'article 4, l'Aménageur demandera à la Collectivité de constater cette expiration et de lui donner quitus de sa mission.

A cet effet, le bilan de clôture est arrêté par l'Aménageur et approuvé par la Collectivité concédante. Ce bilan prend en compte le montant définitif de la participation de la Collectivité concédante au coût de l'opération. Le montant définitif de cette participation est celui figurant à l'article 15 (point 4) de la présente convention, éventuellement modifié par voie d'avenant.

Le Concédant s'engage à cet effet à augmenter le montant de sa participation pour compenser les dépenses de l'opération d'aménagement qui ne seraient pas couvertes par des produits.

ARTICLE 22. RACHAT – RESILIATION – DECHEANCE – RESOLUTION

22.1. Résiliation amiable

La concession d'aménagement peut être résiliée d'un commun accord, notamment dans le cas où les parties n'auraient pu parvenir à une solution permettant de maintenir le présent contrat. Un avenant précisera les conditions et conséquences de cette résiliation amiable.

22.2. Rachat – résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant le respect d'un préavis de douze mois, le Concédant pourra notifier à l'Aménageur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la concession d'aménagement pour motif d'intérêt général.

22.3. Résiliation pour faute - déchéance

Le Concédant ne peut prononcer de plein droit la résiliation pour faute de l'Aménageur.

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut demander au juge de prononcer la résiliation pour faute de la concession d'aménagement aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

22.4. Résolution et ou résiliation du contrat en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'Aménageur.

Si l'Aménageur est placé en redressement judiciaire, le contrat ne pourra être résolu, conformément à l'article L 622-13 du Code de commerce, que sur renonciation expresse ou tacite par l'administrateur judiciaire à la poursuite du contrat.

En revanche, le contrat sera résilié de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire de l'Aménageur conformément aux dispositions de l'article L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales ou en cas de liquidation amiable régulièrement décidée par son assemblée générale. Dans ce cas, il sera fait retour gratuit à la Collectivité concédante des biens apportés par cette dernière au patrimoine de la concession d'aménagement. Les conditions d'indemnisation de la partie non amortie des biens acquis par l'Aménageur ou réalisés par cette dernière sont définies à l'article 24 ci-après.

22.5. Résiliation de plein droit

Le contrat pourra être résilié de plein droit, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet en application de l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 23. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

Dans tous les cas d'expiration de la concession d'aménagement, pour quelque motif que ce soit, à terme ou avant terme, la Collectivité est, du seul fait de cette expiration, subrogée de plein droit dans les droits et obligations de l'Aménageur, selon les modalités ci-après définies.

- 1) Les équipements et ouvrages publics qui, du fait de leur inachèvement, n'auraient pas été préalablement remis à la Collectivité concédante ou à la personne publique compétente dans l'hypothèse où celle-ci serait différente de la Collectivité concédante seront dès l'expiration de la concession d'aménagement remis dans leur état d'avancement à la Collectivité concédante selon les modalités prévues à l'article 13 ci-avant, moyennant le cas échéant la révision en fonction de l'avancement des équipements et ouvrages publics du versement des participations prévues et affectées à la réalisation de ces équipements tel que prévu à l'article 16 (point 4) ci-avant. La Collectivité concédante en poursuivra la réalisation.
- 2) En cas d'expiration de la concession d'aménagement au terme prévu à l'article 4 ci-dessus, la Collectivité deviendra propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus, ainsi que des biens qui, en raison de leur configuration, leur surface, leur situation dans la zone ou des règles d'urbanisme applicables doivent être considérés comme impropres à la commercialisation. Les parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.

A défaut, chacune d'elles pourra solliciter du juge une décision constatant le transfert de propriété et susceptible d'être publiée.

Le transfert de propriété de ces biens sera réalisé en contrepartie du versement d'un prix correspondant à la valeur vénale, en référence notamment aux éléments du dernier compte-rendu annuel approuvé. A défaut d'accord entre les parties, la valeur vénale sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut désigné par le juge.

- 3) En cas d'expiration anticipée de la concession d'aménagement, la Collectivité deviendra propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Les parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.

A défaut, chacune d'elles pourra solliciter du juge une décision constatant le transfert de propriété et susceptible d'être publiée.

Le transfert de propriété de ces biens sera réalisé en contrepartie du versement d'un prix correspondant à la valeur vénale, en référence notamment aux éléments du dernier compte-rendu annuel approuvé. A défaut d'accord entre les parties, la valeur vénale sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut désigné par le juge.

- 4) Dans tous les cas d'expiration, pour quelque motif que ce soit, la Collectivité concédante sera tenue de reprendre pour l'avenir, l'exécution de la totalité des engagements pris par l'Aménageur pour l'exécution de sa mission et sera tenue, le cas échéant, de garantir l'Aménageur des condamnations qui seraient prononcées contre lui postérieurement à l'expiration de la concession sur des actions contractuelles.

La Collectivité sera de la même façon tenue de garantir l'Aménageur de toute condamnation qui serait prononcée contre ce dernier après l'expiration de la concession sur des actions non contractuelles, du fait de son activité d'aménageur, sauf faute de sa part.

Par suite, la Collectivité sera seule tenue des dettes exigibles à compter de la date d'expiration de la concession et seule titulaire des créances exigibles à compter de cette date.

L'Aménageur fera obligation à chacune des personnes liées à lui par des contrats afférents à l'opération d'aménagement objet des présentes, à l'exclusion de ses salariés, de s'engager à continuer son contrat avec la Collectivité concédante après expiration de la concession d'aménagement pour quelque motif que ce soit, si ce contrat n'est pas soldé lors de cette expiration.

Toutefois, au cas où un cocontractant de l'Aménageur refuserait un tel transfert de son contrat, la Collectivité serait tenue de mettre à la disposition de l'Aménageur, à bonne date, les fonds éventuellement nécessaires pour lui permettre de respecter ses obligations contractuelles, les mouvements résultant de l'exécution de ce contrat étant alors pris en compte pour l'arrêté des comptes de la concession d'aménagement.

La Collectivité devra se substituer à l'Aménageur, qui n'aura plus qualité pour agir en justice, ni pour suivre les litiges en cours, sauf dans le cas où sa responsabilité professionnelle se trouve engagée.

Toutefois, sur demande expresse de la Collectivité et pour une durée limitée, l'Aménageur pourra effectuer des paiements exigibles postérieurement à la date d'expiration de la concession d'aménagement, pour le compte de la Collectivité, dans la limite de la trésorerie disponible, ces opérations devant faire l'objet d'une reddition de compte distincte.

- 5) En cas de liquidation judiciaire de l'Aménageur, les biens acquis ou réalisés par l'Aménageur et figurant dans le patrimoine de l'opération à la date de la mise en liquidation judiciaire seront remis à la Collectivité concédante à l'exception de ceux destinés à être remis à des collectivités ou groupements de collectivités tiers comme indiqué au programme figurant en annexe 2 des présentes.

En contrepartie de la remise de ces biens par l'Aménageur à la Collectivité concédante, celle-ci versera au concessionnaire une indemnité calculée comme il est dit à l'article 24.3 ci-après.

Les équipements destinés à revenir à d'autres collectivités ou groupements de collectivités leur seront remis dans les conditions définies à l'article 13 ci-avant.

ARTICLE 24. CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

A l'expiration de la concession, il sera procédé aux opérations et règlements définis ci-après.

24.1. Opérations de liquidation et imputation correspondante

A l'expiration du présent contrat, l'Aménageur a l'obligation de procéder aux opérations de liquidation : transferts des contrats, des biens, de l'actif et du passif et arrêté des comptes. Toutefois, en cas de mise en redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Aménageur, ces tâches seront assurées sous le contrôle ou par l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation amiable, par ou sous le contrôle de son liquidateur.

L'imputation des charges de l'Aménageur pour cette tâche particulière accomplie au terme normal du contrat est prévue à l'article 19 (point 2) ci-dessus.

Toutefois, en cas de résiliation, compte tenu de la charge supplémentaire du transfert en cours de contrat, il est dû à l'Aménageur une indemnité spéciale de liquidation égale à 20 % de la rémunération de liquidation prévue ci-dessus en sus de ladite rémunération de liquidation.

Par ailleurs, en cas de résiliation pour mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou liquidation amiable de l'Aménageur, compte tenu de la nécessité de mettre l'administrateur judiciaire ou le liquidateur en mesure d'effectuer les opérations de liquidation, il sera dû à l'Aménageur par le Concédant une indemnité égale au coût réel justifié de ces opérations, plus TVA, cette indemnité devant être versée à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur au fur et à mesure des besoins et être exclusivement affectée par eux à la mise en œuvre de ces opérations. Cette indemnité se substituera à la rémunération de liquidation prévue à l'article 19 (point 2) ci-dessus.

24.2. Arrêté des comptes de l'opération d'aménagement

A l'expiration de la concession d'aménagement pour quelque motif que ce soit et l'opération d'aménagement étant ou non achevée, l'Aménageur établira un arrêté des comptes de l'opération d'aménagement permettant aux parties de prendre acte de la situation financière et comptable définitive de l'opération d'aménagement et d'arrêter le solde d'exploitation et le solde des financements.

Toutes sommes liées à l'exécution de la mission de l'Aménageur jusqu'à l'expiration de la concession d'aménagement, dont l'Aménageur pourrait être personnellement redevable vis-à-vis des tiers ou de l'Administration fiscale, et dont le montant n'est pas déterminé à la date de l'arrêté des comptes, doivent être inscrites en provision dans cet arrêté des comptes, sauf cas visé par l'article 27 sur les pénalités.

24.2.1 Solde d'exploitation

Le solde d'exploitation sera établi de la façon suivante :

EN PLUS :

- ⇒ L'ensemble des produits, hors TVA, perçus avant l'expiration de la concession d'aménagement, inclus les subventions et les participations telles que fixées au contrat à la date d'expiration, les produits financiers perçus jusqu'au règlement final, ainsi que les créances hors taxes exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement (à l'exception de celles qui ne seraient pas recouvrées à l'arrêté des comptes et qui seront alors cédées à la Collectivité dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du Code Civil).

EN MOINS :

- ⇒ L'ensemble des charges, hors TVA déductible, exposées par le concessionnaire du fait de l'exécution de sa mission, payées ou exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement, inclus notamment les frais financiers courus jusqu'au complet règlement par la Collectivité des sommes qu'elle s'est engagée à verser et les imputations de l'Aménageur exigibles contractuellement.
- ⇒ La TVA dont est éventuellement redevable le Concessionnaire au titre de l'opération.

24.2.2 Solde des financements

Le solde de financement sera établi de la façon suivante :

EN RESSOURCES :

- ⇒ Le capital perçu, à la date d'expiration de la concession d'aménagement, sur tous les emprunts.
- ⇒ Les avances consenties par la Collectivité concédante, notamment en exécution de sa garantie ou dans le cadre des dispositions de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales.

EN EMPLOIS :

- ⇒ Les remboursements en capital effectués par l'Aménageur sur les emprunts et les avances consentis par la Collectivité.
- ⇒ Si le solde des financements est positif, l'Aménageur doit à la Collectivité le remboursement de ses avances et le montant du capital non amorti des emprunts repris par la Collectivité.

24.3. Indemnités pour cessation anticipée de la concession d'aménagement

24.3.1 En cas de résiliation de la concession d'aménagement pour une autre cause que la liquidation judiciaire de l'Aménageur

La Collectivité devra en outre indemniser parfaitement et intégralement l'Aménageur du préjudice subi du fait de la cessation anticipée du contrat. L'indemnisation portera à la fois :

- ⇒ sur les dépenses utiles à l'opération exposées par l'Aménageur à la date de la résiliation et n'ayant pu être amorties en raison de la cessation anticipée du contrat ;
- ⇒ sur le manque à gagner subi par l'aménageur en raison de cette cessation anticipée. Cette partie de l'indemnité sera égale à 50 % des sommes prévues à l'article 19 (point 2) durant les deux années subséquentes dont le Concessionnaire se trouve privé du fait de la cessation anticipée du contrat, calculée sur la base des dépenses et des recettes attendues d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé. Cette somme n'est pas due dans le cas de déchéance énoncé à l'article 22.3.

24.3.2 En cas de résiliation pour liquidation judiciaire de l'Aménageur

L'indemnité due par la Collectivité concédante à l'Aménageur en cas de résiliation anticipée du présent contrat au motif de la mise en liquidation judiciaire de l'Aménageur correspondra à la valeur des biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire à la date de la résiliation figurant dans le patrimoine de l'opération et remis à la Collectivité, telle qu'elle résultera du dernier bilan prévisionnel présenté par l'Aménageur et approuvé par la Collectivité en vertu de l'article 16 ci-avant, déduction faite, le cas échéant, des participations financières de la Collectivité pour la partie non utilisée de celles-ci et des paiements correspondant à l'exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

25.3.3 En cas de résiliation pour faute prévue à l'article 21(point 3)

L'Aménageur n'aura pas le droit à l'indemnité spéciale de liquidation prévue à l'article 24.3.1 ci-dessus.

Il n'y aura lieu qu'à arrêté des comptes comme indiqué à l'article 24.2 ci-dessus.

24.4. Modalités de règlement

L'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par l'Aménageur à la Collectivité ou par la Collectivité à l'Aménageur, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Toutefois, avant cette date, et dès l'expiration de la concession d'aménagement, l'Aménageur aura le droit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération et de sommes dues par la collectivité, à une avance suffisante pour couvrir cette insuffisance de trésorerie, et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération ainsi que le paiement des frais financiers courus.

24.5. Sort du « boni d'opération »

Si le solde d'exploitation établi comme il est dit à l'article 24.2.1 est positif, déduction faite des provisions constituées pour tenir compte des charges à exécuter en contrepartie des produits comptabilisés et des imputations de l'Aménageur prévues à l'article 24.3 ci-dessus, ce solde constituant le boni de l'opération sera reversé au Concédant, de sorte que le solde comptable d'exploitation final soit nul.

A l'inverse, si le solde d'exploitation calculé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent est négatif, le Concédant s'engage à verser à l'Aménageur une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

PARTIE V : EXECUTION DU CONTRAT

ARTICLE 25. EXECUTION DU CONTRAT - EVOLUTION

- 1) Les parties s'engagent à exécuter le contrat de bonne foi, dans le respect du principe de loyauté dans les relations contractuelles, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis, dans le respect des conditions économiques qui ont présidé à sa passation, telles qu'elles résultent du programme prévisionnel global de l'opération (Annexe n°1) et du bilan financier prévisionnel joint en annexe (Annexe n° 5).

A cet effet, les parties s'engagent à examiner chaque année les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du compte-rendu annuel à la collectivité locale. Ces adaptations feront l'objet d'avenants au contrat.

- 2) Le montant de la participation prévue à l'article 15 (point 4) ci-dessus est défini en fonction du programme de l'opération tel qu'il est défini à l'article 1 ci-dessus, ainsi que des éléments juridiques et financiers connus au jour de la signature du présent contrat.

Le Concédant s'engage à modifier le montant de cette participation pour tenir compte des évolutions qui affecteraient l'un de ces éléments et ayant des incidences sur les conditions de l'équilibre économique du contrat, que ces évolutions aient leur origine dans une demande spécifique du Concédant ou résultent d'une évolution des conditions économiques extérieures aux parties.

ARTICLE 26. INTERETS MORATOIRES

Toute somme due par le Concédant à l'Aménageur, comme toute somme due par l'Aménageur au Concédant, notamment en cas de mise en jeu des clauses relatives aux indemnités dues en cas d'expiration avant terme du contrat, qui ne serait pas réglée à l'échéance, portera automatiquement intérêts au taux d'intérêt légal.

ARTICLE 27. PENALITES

Lorsque l'Aménageur ne produit pas, dans le délai imparti, les documents qui lui incombent après une mise en demeure restée sans résultat et en l'absence de cas de force majeure, la commune pourra appliquer les pénalités suivantes :

Nature de la défaillance	Montant de la pénalité
Absence de transmission du compte rendu à la Collectivité (CRACL)	500 € par mois de retard
Absence de transmission de la demande d'agrément du cessionnaire	500 € par dossier concerné

Par ailleurs, l'aménageur supportera personnellement les dommages et intérêts qui pourraient être dus à des tiers, résultant d'une faute lourde dans l'exécution de sa mission.

En cas de faute lourde commise par l'Aménageur ou de mauvaise exécution du contrat de son fait, le Concédant pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif. L'Aménageur supportera personnellement les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers pour faute lourde dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 28. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat deviennent la propriété du Concédant ou, s'il y a lieu, de la collectivité ou des concessionnaires de services publics intéressés, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

L'Aménageur s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de l'Administration, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 29. CESSION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Toute cession totale ou partielle de la concession d'aménagement, tout changement d'aménageur, doivent faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Faute par l'Aménageur de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute.

PARTIE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30. DOMICILIATION

Les sommes à régler par le Concédant à l'Aménageur en application du présent contrat seront versées à la SPL sur le compte dont les références bancaires seront ultérieurement précisées

ARTICLE 31. INTERPRETATION

Toutes les créances et les dettes nées du présent contrat forment les articles d'un seul et même compte et se compensent réciproquement.

En cas de nullité d'une clause des présentes, sauf application des dispositions d'ordre public figurant à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, ou si l'anéantissement de ladite clause ruinerait l'équilibre voulu par les parties, la nullité n'aura pas d'effet sur le surplus du contrat.

ARTICLE 32. DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCEDANT

Pour l'exécution de la présente convention, le Concédant désigne son Maire, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord du Concédant sur les acquisitions, sur les avant-projets et sur les remises d'ouvrage qui la concernent et pour donner son accord sur les attributaires des terrains. Le Concédant pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

ARTICLE 33. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né entre la Collectivité et le Concessionnaire au titre de l'exécution de la présente concession d'aménagement est de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour L'Aménageur

Joël GUIN

Pour la Collectivité concédante

Cécile HELLE

Pièces annexées

Annexe 1 : Périmètre de l'opération

Annexe 2 : Programme global prévisionnel des équipements et constructions

Annexe 3 : Bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie prévisionnel

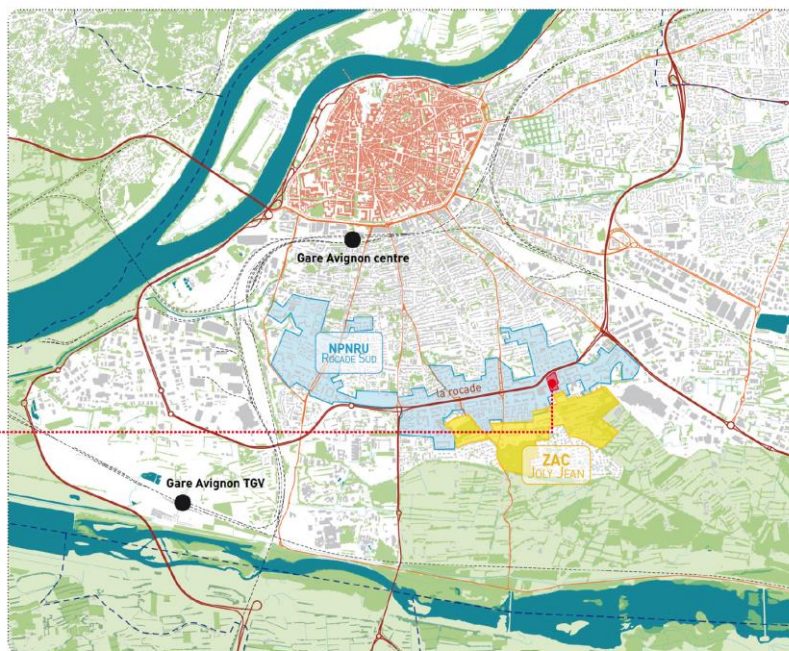
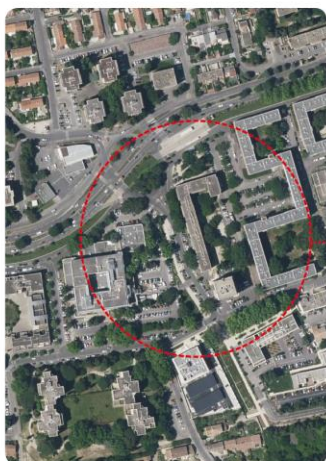
TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

TRILLADE - GRANDS CYPRES

ANNEXE 1 :

PERIMETRE DE CONCESSION

SITUATION DE L'OPERATION



PERIMETRE DE LA CONCESSION



TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

TRILLADE – GRANDS CYPRES

ANNEXE 2 :

Programme global prévisionnel des équipements et constructions

1. Programme global prévisionnel des équipements de la concession "TRILLADE – GRANDS CYPRES » à Avignon

Le présent programme global prévisionnel des équipements détaille le programme, la Maîtrise d’Ouvrage, le financement, les modalités d’incorporation dans le domaine public, la gestion et l’entretien à terme de chacun d’entre eux.

Le tableau ci-dessous récapitule les coûts, modalités de réalisation, de financement, de rétrocession et de remise des ouvrages à réaliser dans le cadre de la concession :

Équipement d'infrastructure	Réalisation	Financement	Équipement remis à :	Gestionnaire prévisionnel	Échéance de réalisation
Places et voiries	SPL Grand Avignon Aménagement	Opération d'aménagement	Ville d'Avignon	Ville d'Avignon	2025 - 2026
Réseau éclairage	SPL Grand Avignon Aménagement	Opération d'aménagement	Ville d'Avignon	Ville d'Avignon	2025 - 2026
Réseau pluvial (y compris Bassin de rétention)	SPL Grand Avignon Aménagement	Opération d'aménagement	Grand Avignon	Grand Avignon	2025 - 2026
Aménagements paysagers	SPL Grand Avignon Aménagement	Opération d'aménagement	Ville d'Avignon	Ville d'Avignon	2025 - 2026
Réseau eau potable	SPL Grand Avignon Aménagement	Opération d'aménagement	Grand Avignon	Concessionnaire	2025 - 2026
Réseau électricité	SPL Grand Avignon Aménagement	Opération d'aménagement	Concessionnaire	Concessionnaire	2025 - 2026
Réseau assainissement (EU)	SPL Grand Avignon Aménagement	Opération d'aménagement	Grand Avignon	Grand Avignon	2025 - 2026
Réseau téléphonie et fibre	SPL Grand Avignon Aménagement	Opération d'aménagement	Ville d'Avignon	Concessionnaires	2025 - 2026
Réseau irrigation	SPL Grand Avignon Aménagement	Opération d'aménagement	Ville d'Avignon	Ville d'Avignon	2025 – 2026

2. Programme global prévisionnel des constructions de la concession "TRILLADE – GRANDS CYPRES" à Avignon

Le programme global prévisionnel des constructions à développer sur ce secteur s’établit comme suit :

Vocation	m2 SDP développée
Logement	2 080
Services, commerces, et activités	3 260
TOTAL	5 340

TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

TRILLADE – GRANDS CYPRES

ANNEXE 3 :

BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNEL

1. Bilan financier prévisionnel

RECETTES					
	Programmation		Budget projet		
	SDP en m ²	Nb logts	Recettes en € HT	% TVA	Recettes en € TTC
CESSIONS TERRAINS	5 340	35	976 100 €	20%	1 171 320 €
Programme d'activités (lot A)	3 260	-	570 500 €	20%	684 600 €
Programme de logements (lot B)	2 080	35	405 600 €	20%	486 720 €
PARTICIPATION D'EQUIPEMENT	-	-	637 465 €	20%	764 958 €
Réalisation de l'esplanade publique	-	-	211 331 €	20%	253 598 €
Autres travaux d'aménagement	-	-	336 635 €	20%	403 962 €
Etudes	-	-	89 499 €	20%	107 399 €
PARTICIPATION D'EQUILIBRE	-	-	0 €	0%	0 €
	-	-	0 €	0%	0 €
SUBVENTIONS	-	-	322 324 €	0%	322 324 €
Subvention ANRU pour déficit d'opération (35%)	-	-	322 324 €	0%	322 324 €
AUTRES PRODUITS	-	-	0 €	0%	0 €
	-	-	0 €	0%	0 €
TOTAL RECETTES	-	-	1 935 889 €		2 258 602 €

DEPENSES					
		Budget projet			
		Dépenses en € HT	% TVA	Dépenses en € TTC	
Etudes		175 850 €	20%	211 020 €	
Etude de conception de maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement (AVP, PRO, DCE, VISA, DET et AOR)		130 850 €	20%	157 020 €	
Etude d'opportunité de réalisation d'un parking relais		25 000 €	20%	30 000 €	
Etude de géomètre (documents de bornage pour lots à céder)		20 000 €	20%	24 000 €	
Acquisitions foncières		50 000 €	0%	50 000 €	
Parcelles EZ 350, 351, 352, 353, 354, 355 et 356		50 000 €	0%	50 000 €	
Frais d'acquisitions foncières		6 000 €	0%	6 000 €	
Frais d'acquisition foncière parcelles EZ 350, 351, 352, 353, 354, 355 et 356		6 000 €	0%	6 000 €	
Travaux d'aménagement		1 308 500 €	20%	1 570 200 €	
Esplanade publique		433 500 €	20%	520 200 €	
Abords de l'esplanade publique et desserte des lots à céder		403 000 €	20%	483 600 €	
Place A. de Rhodes		372 000 €	20%	446 400 €	
Occupation transitoire du foncier libéré		20 000 €	20%	24 000 €	
Raccordements des lots à céder au réseau de chaleur existant (50m)		50 000 €	20%	60 000 €	
Branchements concessionnaires des lot à céder (x2)		30 000 €	20%	36 000 €	
Honoraires techniques		26 170 €	20%	31 404 €	
Honoraires techniques sur mise en état des sols		0 €	20%	0 €	
Honoraires techniques sur CSPS		26 170 €	20%	31 404 €	
Aléas, actualisation et révisions sur honoraires + travaux (5%)		93 427 €	20%	112 112 €	
		93 427 €	20%	112 112 €	
Divers impôts, taxes et assurances		59 438 €	20%	71 326 €	
		59 438 €	20%	71 326 €	
Concertation, commercialisation et communication		14 642 €	20%	17 570 €	
		14 642 €	20%	17 570 €	
Rémunération aménageur		201 862 €	0%	201 862 €	
Rémunération forfaitaire		150 000 €	0%	150 000 €	
Rémunération sur dépenses HT (1%)		17 340 €	0%	17 340 €	
Rémunération sur recettes de cessions HT (2%)		19 522 €	0%	19 522 €	
Rémunération forfaitaire de liquidation		15 000 €	0%	15 000 €	
TOTAL DEPENSES		1 935 889 €		2 271 494 €	

2. Plan de trésorerie prévisionnel

En € HT								
RECETTES DE L'OPERATION	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL (€ HT)	TOTAL (€ TTC)
CESSIONS FONCIERS	0 €	0 €	97 610 €	878 490 €	0 €	0 €	976 100 €	1 171 320 €
Programme d'activités (lot A)	0 €	0 €	57 050 €	513 450 €	0 €	0 €	570 500 €	684 600 €
Programme de logements (lot B)	0 €	0 €	40 560 €	365 040 €	0 €	0 €	405 600 €	486 720 €
PARTICIPATION D'EQUIPEMENT	0 €	0 €	0 €	637 465 €	0 €	0 €	637 465 €	764 958 €
Réalisation de l'esplanade publique	0 €	0 €	0 €	211 331 €	0 €	0 €	211 331 €	253 598 €
Autres travaux d'aménagement	0 €	0 €	0 €	336 635 €	0 €	0 €	336 635 €	403 962 €
Etudes	0 €	0 €	0 €	89 499 €	0 €	0 €	89 499 €	107 399 €
PARTICIPATION D'EQUILIBRE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SUBVENTIONS	0 €	64 465 €	64 465 €	64 465 €	64 465 €	64 465 €	322 324 €	322 324 €
Subvention ANRU pour déficit d'opération (35%)	0 €	64 465 €	64 465 €	64 465 €	64 465 €	64 465 €	322 324 €	322 324 €
AUTRES PRODUITS								
TOTAL RECETTES	0 €	64 465 €	162 075 €	1 580 420 €	64 465 €	64 465 €	1 935 889 €	2 258 602 €

En € HT								
DEPENSES DE L'OPERATION	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL (€ HT)	TOTAL (€ TTC)
ETUDES	0 €	39 713 €	39 713 €	28 670 €	27 920 €	39 835 €	175 850 €	211 020 €
Etude de conception de maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement (AVP, PRO, DCE, VISA, DET et AOR)	0 €	32 713 €	32 713 €	26 170 €	26 170 €	13 085 €	130 850 €	157 020 €
Etude d'opportunité de réalisation d'un parking relais	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	25 000 €	25 000 €	30 000 €
Etude de géomètre (documents de bornage pour lots à céder)	0 €	7 000 €	7 000 €	2 500 €	1 750 €	1 750 €	20 000 €	24 000 €
ACQUISITIONS FONCIERES	0 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €	50 000 €
Parcelles E2 350, 351, 352, 353, 354, 355 et 356	0 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €	50 000 €
FRAIS D'ACQUISITIONS FONCIERES	0 €	0 €	6 000 €	0 €	0 €	0 €	6 000 €	6 000 €
Parcelles E2 350, 351, 352, 353, 354, 355 et 356	0 €	0 €	6 000 €	0 €	0 €	0 €	6 000 €	6 000 €
TRAVAUX AMENAGEMENT	0 €	0 €	0 €	850 525 €	0 €	457 975 €	1 308 500 €	1 570 200 €
Esplanade publique	0 €	0 €	0 €	281 775 €	0 €	151 725 €	433 500 €	520 200 €
Abords de l'esplanade publique et desserte des lots à céder	0 €	0 €	0 €	261 950 €	0 €	141 050 €	403 000 €	483 600 €
Place A. de Rhodes	0 €	0 €	0 €	241 800 €	0 €	130 200 €	372 000 €	446 400 €
Occupation transitoire du foncier libéré	0 €	0 €	0 €	13 000 €	0 €	7 000 €	20 000 €	24 000 €
Raccordements des lots à céder au réseau de chaleur existant (50m)	0 €	0 €	0 €	32 500 €	0 €	17 500 €	50 000 €	60 000 €
Branchements concessionnaires des lot à céder (x2)	0 €	0 €	0 €	19 500 €	0 €	10 500 €	30 000 €	36 000 €
HONORAIRES TECHNIQUES	0 €	7 851 €	7 851 €	3 926 €	3 926 €	2 617 €	26 170 €	31 404 €
Honoraires techniques sur mise en état des sols	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Honoraires techniques sur CSPS	0 €	7 851 €	7 851 €	3 926 €	3 926 €	2 617 €	26 170 €	31 404 €
ALEAS, ACTUALISATION ET REVISION HONORAIRES ET TRAVAUX (7%)	0 €	550 €	550 €	59 812 €	275 €	32 241 €	93 427 €	112 112 €
	0 €	550 €	550 €	59 812 €	275 €	32 241 €	93 427 €	112 112 €
DIVERS IMPOTS TAXES, ASSURANCES	0 €	11 888 €	11 888 €	11 888 €	11 888 €	11 888 €	59 438 €	71 326 €
	0 €	11 888 €	11 888 €	11 888 €	11 888 €	11 888 €	59 438 €	71 326 €
CONCERTATION, COMMERCIALISATION ET COMMUNICATION	0 €	4 392 €	4 392 €	2 196 €	2 196 €	1 464 €	14 642 €	17 570 €
	0 €	4 392 €	4 392 €	2 196 €	2 196 €	1 464 €	14 642 €	17 570 €
REMUNERATION AMENAGEUR	30 000 €	35 644 €	35 965 €	34 331 €	35 462 €	30 460 €	201 862 €	201 862 €
Rémunération forfaitaire	30 000 €	35 000 €	25 000 €	15 000 €	35 000 €	10 000 €	150 000 €	150 000 €
Rémunération sur dépenses HT (1%)	0 €	644 €	1 204 €	9 570 €	462 €	5 460 €	17 340 €	17 340 €
Rémunération sur recettes de cessions HT (2%)	0 €	0 €	9 761 €	9 761 €	0 €	0 €	19 522 €	19 522 €
Rémunération forfaitaire de liquidation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
TOTAL DEPENSES	30 000 €	100 037 €	156 358 €	991 347 €	81 666 €	576 480 €	1 935 889 €	2 271 494 €

PLAN DE TRESORERIE DE L'OPERATION	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
CESSIONS FONCIERS	0	0	117 132	1 054 188	0	0	1 171 320
PARTICIPATION D'EQUIPEMENT	0	0	0	764 958	0	0	764 958
PARTICIPATION D'EQUILIBRE	0	0	0	0	0	0	0
SUBVENTIONS	0	64 465	64 465	64 465	64 465	64 465	322 324
TOTAL RECETTES	0	64 465	181 597	1 883 611	64 465	64 465	2 258 602
ETUDES	0	47 655	47 655	34 404	33 504	47 802	211 020
ACQUISITIONS FONCIERES	0	0	50 000	0	0	0	50 000
FRAIS D'ACQUISITIONS FONCIERES	0	0	6 000	0	0	0	6 000
TRAVAUX AMENAGEMENT	0	0	0	1 020 630	0	549 570	1 570 200
HONORAIRES TECHNIQUES	0	9 421	9 421	4 711	4 711	3 140	31 404
ALEAS, ACTUALISATION ET REVISION HONORAIRES ET TRAVAUX (7%)	0	659	659	71 774	330	38 690	112 112
DIVERS IMPOTS TAXES, ASSURANCES	0	14 265	14 265	14 265	14 265	14 265	71 326
CONCERTATION, COMMERCIALISATION ET COMMUNICATION	0	5 271	5 271	2 635	2 635	1 757	17 570
REMUNERATION AMENAGEUR	30 000	35 644	35 965	34 331	35 462	30 460	201 862
TOTAL DEPENSES	30 000	112 916	169 237	1 182 750	90 907	685 684	2 271 494
TVA RESIDUELLE (crédit de TVA demandé en négatif)		-12 879	6 643	111 788	-9 241	-109 204	-12 892
TRESORERIE ANNUELLE OPERATION	-30 000	-35 572	5 717	589 073	-17 201	-512 016	0
Collectivité concédante : Avance Collectivité sur participations		50 000					
Collectivité concédante : Remboursement avance sur participations				50 000			
TRESORERIE CUMULEE	-30 000	-15 572	-9 856	529 218	512 016	0	0

POUR INFORMATION TVA							
TVA COLLECTEE	0	0	19 522	303 191	0	0	322 713
TVA DEDUCTIBLE	0	12 879	12 879	191 403	9 241	109 204	335 605
SOLDE TVA	0	-12 879	6 643	111 788	-9 241	-109 204	-12 892

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance publique du : 26 novembre 2022

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES**

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. NAHOUM, Mme GAY, M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, M. GIORGIS, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, Mme GAILLARDET, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Mme CLAVEL, Adjointes au Maire.

Mme MAGDELEINE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme BERTRAND, M. PETITBOULANGER, Mme MAZZITELLI, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, M. AUTHEMAN, Mme BOUHASSANE, M. VALLEJOS, Mme WALDER, Mme RIGAULT, Mme PERSIA, M. RUAT, Mme BAREL, M. RENOARD, Mme MONTAGNAC, M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. SIMELIERE par M. GIORGIS
Mme LEPAGE par M. NAHOUM
Mme TEXTORIS par Mme GAY
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. HOKMAYAN par M. FOURNIER
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. CERVANTES

Mme ROSENBLATT

M. REZOUALI

Mme LAGRANGE

X X X

Mme WALDER représentée par Mme HADDAOUI à partir de 13H30.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2022

33

URBANISME : Désaffectation et déclassement de fractions de domaine public communal en nature de délaissés de voirie situés à proximité de la place de la Camargue.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La SPL Grand Avignon Aménagement (G2A) va prochainement faire réaliser un projet de logements dans la ZAC Joly Jean par la Société PRIMOSUD.

Ce projet situé à proximité de la place de la Camargue a mis en évidence une incohérence foncière dans le découpage du parcellaire cadastré.

En effet, la partie située à l'ouest du projet et de la ZAC borde le domaine public où se trouvent plusieurs box/parkings privés. La limite avec ce projet va mettre en exergue la présence de petits délaissés, d'aucune utilité pour la Ville.

Afin de rendre cohérent les limites foncières des différentes propriétés et de limiter les zones d'entretien complexe, il convient de désaffecter puis de déclasser ces délaissés de voirie, représentant une superficie totale de 340 m², afin de pouvoir les céder ultérieurement à la SPL G2A, pour les besoins du programme de PRIMOSUD.

Conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière, ce déclassement est dispensé d'enquête publique préalable. En effet, l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L141-2 et L141-3

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la désaffectation et le déclassement de fractions de domaine public communal représentant une superficie totale de 340 m² à parfaire par un document d'arpentage, situées à proximité de la place de la Camargue,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tout acte ou toute pièce à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI représenté par Mme RIGAULT, M. RUAT, M. RENOUARD, Mme MAGDELEINE, Mme MONTAGNAC.

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint,
Claude NAHOUM



Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PETITBOULANGER

DATE DE RECEPTION PREFECTURE : - 2 DEC. 2022

Commune : 084007
Avignon

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGE)

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : HM
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/2008

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : Tél. 04 90 84 19 89

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : 25/07/2022..... effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .AVIGNON....., le 20/07/2022.....

Cachet du rédacteur du document :

CABINET GEO-EXPERTS

Successor de M. YUENOU Patrick

20 Rue Lawrence Durrell

BP 21212

84911 AVIGNON Cedex 9

Tél. 04 90 84 19 89

avignon@geo-experts.fr

NUMÉRO D'INSCRIPTION 2015B 200001

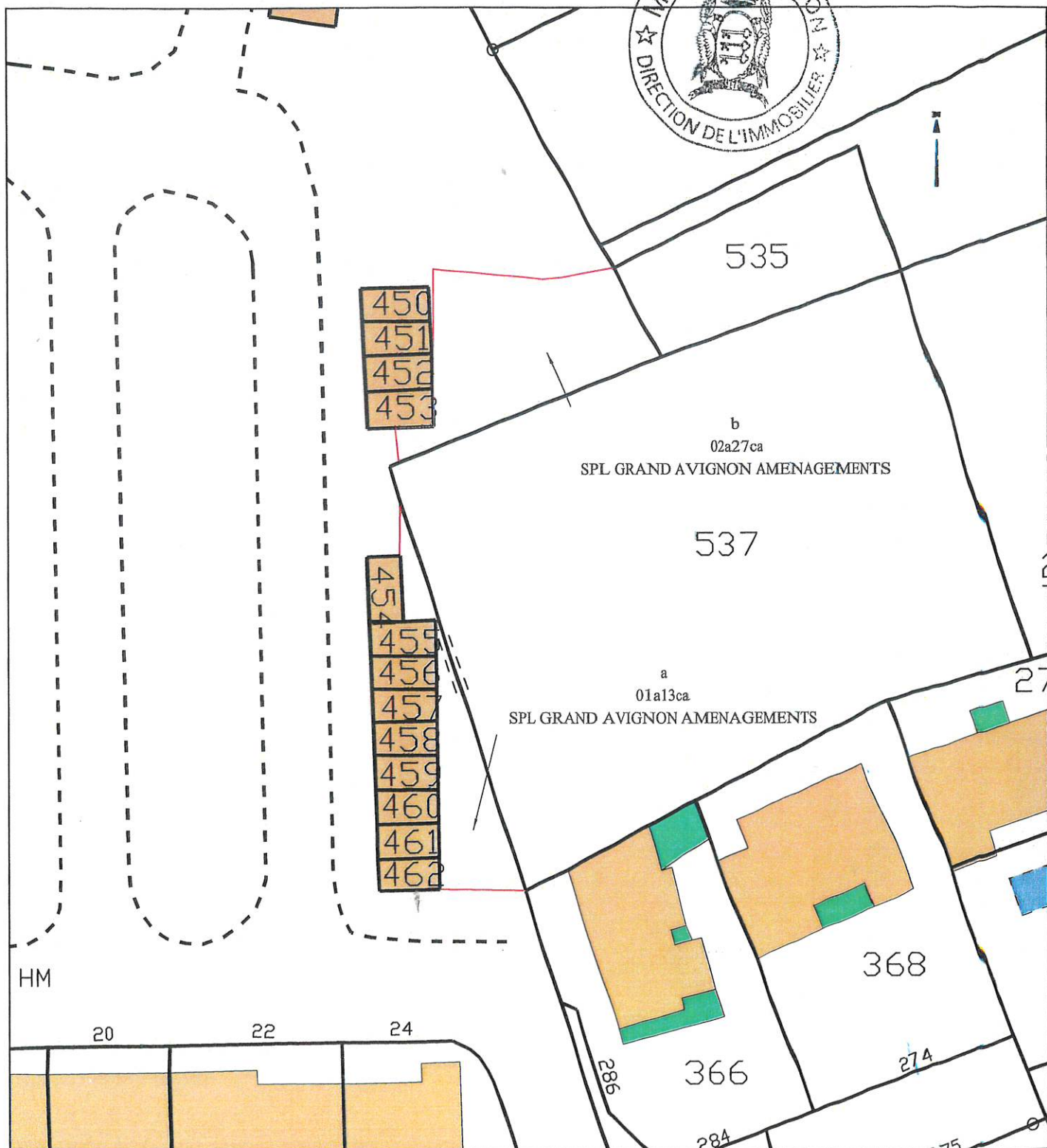
à AVIGNON.....

Date 26/10/2022.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

Paul Le Naie
La Direction Générale d'Avignon
Patrick Yuenou



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance publique du : 26 novembre 2022

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES**

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. NAHOUM, Mme GAY, M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, M. GIORGIS, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, Mme GAILLARDET, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Mme CLAVEL, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme BERTRAND, M. PETITBOULANGER, Mme MAZZITELLI, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, M. AUTHEMAN, Mme BOUHASSANE, M. VALLEJOS, Mme WALDER, Mme RIGAULT, Mme PERSIA, M. RUAT, Mme BAREL, M. RENOARD, Mme MONTAGNAC, M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. SIMELIERE par M. GIORGIS
Mme LEPAGE par M. NAHOUM
Mme TEXTORIS par Mme GAY
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. HOKMAYAN par M. FOURNIER
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. CERVANTES
Mme ROSENBLATT
M. REZOUALI
Mme LAGRANGE

X X X

Mme WALDER représentée par Mme HADDAOUI à partir de 13H30.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2022

34

URBANISME - CESSIONS : Cession au profit de la SPL Grand Avignon Aménagement de fractions de domaine public communal déclassées en nature de délaissés de voirie situés à proximité de la place de la Camargue.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2022, il a été décidé la désaffectation et le déclassement de fractions de domaine public communal, situées à proximité de la place de la Camargue, en nature de délaissés de voirie représentant une superficie totale de 340 m².

Ce déclassement va permettre à la SPL Grand Avignon Aménagement (G2A) de se rendre propriétaire de ces espaces, d'aucun intérêt pour la Ville, afin de les intégrer à terme au projet de résidentialisation de PRIMOSUD.

La Ville d'Avignon cède donc à la SPL Grand Avignon Aménagement deux parcelles cadastrées en section HM, à parfaire par un document d'arpentage, représentant une superficie totale de 340 m², pour un montant de 5 780 € (soit 17 €/m²), conformément à l'avis des Domaines du 13 juillet 2022.

Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2241-1 et suivants

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3211-14

Vu la délibération n°34 du Conseil Municipal du 26 novembre 2022 portant désaffectation et déclassement du domaine public communal

Vu l'avis du pôle d'évaluation domanial du 13 juillet 2022

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

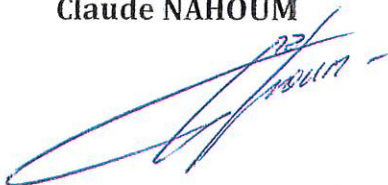
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de céder à la SPL Grand Avignon Aménagement, ayant son siège social 320 Chemin des Meinajaries 84140 AVIGNON, représentée par Monsieur Joël GUIN, Président ou tout autre personne public ou morale pouvant s'y substituer, deux parcelles cadastrées en section HM à parfaire par un document d'arpentage, représentant une superficie totale de 340 m² situées à proximité de la place de la Camargue;
- **DECIDE** que cette cession se fera au prix de 5 780 €,
- **IMPUTE** la recette sur le chapitre 77 compte 775,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTÉ

Se sont abstenus : Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI représenté par Mme RIGAULT, M. RUAT, Mme MAGDELEINE, Mme MONTAGNAC. Ne prennent pas part au vote : Mme HELLE, M. GONTARD, Mme LABROT, M. PEYRE, M. RENOUARD.

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint,
Claude NAHOUM



Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PETITBOULANGER



DATE DE RECEPTION PREFECTURE :

- 2 DEC. 2022

acte publié le : 07 12 2022



Direction Générale des Finances Publiques

Le 13 juillet 2022

Direction départementale des Finances Publiques de
VAUCLUSE

Pôle Conseil aux décideurs publics et Affaires Domaniales
Pôle d'évaluation domaniale
Avenue du 7ème Génie
84097 AVIGNON Cedex 9
téléphone : 04 90 80 41 45
mél. : ddfig84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Vaucluse

à

POUR NOUS JOINDRE

Commune d'AVIGNON

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
Courriel : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04.90.80.41.46 / 06.84.10.13.25

Références :
Réf. DS: 9030242
Réf. OSE : 2022-84007-47046

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)

*Nature du bien :*

Délaisés de voirie en nature de terre en friches

Adresse du bien :

ZAC Joly Jean à AVIGNON

Valeur :

5.400 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Linda MORELLO, Cheffe de bureau

2 - DATES

de consultation :	14 juin 2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	14 juin 2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Il s'agit de céder à la société PRIMOSUD des fractions du domaine public afin de lui permettre de réaliser son programme immobilier au sein de la ZAC Joly Jean. Ces emprises ont vocation à devenir des espaces verts.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.1. Situation générale

L'ensemble immobilier se situe sur la commune d'Avignon.

Cette ville du Sud, située au confluent du Rhône et de la Durance fait partie des villes moyennes. Elle comptait 91.729 habitants lors du recensement de 2018.

C'est l'une des rares villes françaises à avoir conservé ses remparts et son centre historique. Elle a été classée patrimoine mondial de l'UNESCO.

La ville est desservie par l'autoroute A7 et par le TGV.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les emprises foncières sont situées au Sud de la Rocade Charles De Gaulle vers la place de la Camargue et la rue du Gardian.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
AVIGNON	HM non cadastré	ZAC Joly Jean	2a 26ca	Terres en friches
AVIGNON	HM non cadastré	ZAC Joly Jean	15ca	Terres en friches
AVIGNON	HM non cadastré	ZAC Joly Jean	79ca	Terres en friches
Total			3a 20ca	

4.4. Descriptif

Il s'agit d'emprises foncières en nature de terres en friches de forme irrégulière. Elles sont situées entre des garages privés et le projet de la société PRIMOSUD.

4.5. Surfaces du bâti

Sans objet.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Commune

Origine de propriété : Ancienne

5.2. Conditions d'occupation

Libre.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Compte tenu de leur configuration, les emprises à évaluer ne sont pas constructibles.

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode d'évaluation utilisée est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Le projet de cession vise à permettre la réalisation d'une opération de promotion immobilière située au sein de la ZAC Joly Jean.

Dans ces conditions, il est proposé de baser l'étude de marché sur la vente des terrains non aménagés au concessionnaire de la ZAC Joly Jean.

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

	Date de l'acte	Références cadastrales	Lieudit	Superficie en m ²	Prix (hors indemnités de remploi et accessoires)	Prix unitaire	Zonage
1	23/07/15	EY n° 399	Petits Cyprès	4 333	43330,00	10,00	IAUCb
2	23/12/14	HI nos 26, 27, 30, 198	Clos de la Murette	14 349	243933,00	17,00	IIAUc
3	27/01/12	HI nos 160, 161, 162	Clos de la Murette	7 657	130169,00	17,00	IIAUc
4	14/05/20	EY nos 390, 452	Petits Cyprès	3 531	60027,00	17,00	IAUCb
5	15/10/19	HK nos 9, 10	La Coupe D'Or	4 055	70962,50	17,50	IIAUc
6	18/11/15	EY n° 396	Petits Cyprès	4 008	40000,00	9,98	IAUCb
7	23/12/19	EY nos 8, 443, 445, 447, 449, 90	Petits Cyprès	36 347	617899,10	17,00	IAUCb
8	12/12/19	HM nos 536, 538	Che Moulin Notre Dame	12 134	213558,40	17,60	IAUCb
médiane						17,00	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

-

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Au vu de l'étude de marché réalisée, il est proposé de retenir comme valeur vénale la valeur médiane de 17 €/m².

D'où : $17 \text{ €/m}^2 \times 320 \text{ m}^2 = 5.440 \text{ €}$ arrondi à 5.400 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **5.400 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 4.860 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Alexia GRUSON-DAVID

Inspectrice des Finances Publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie D'AVIGNON

Séance publique du : 26 novembre 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. NAHOUM, Mme GAY, M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, M. GIORGIS, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, Mme GAILLARDET, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Mme CLAVEL, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme BERTRAND, M. PETITBOULANGER, Mme MAZZITELLI, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, M. AUTHEMAN, Mme BOUHASSANE, M. VALLEJOS, Mme WALDER, Mme RIGALT, Mme PERSIA, M. RUAT, Mme BAREL, M. RENOARD, Mme MONTAGNAC, M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. SIMELIERE par M. GIORGIS
Mme LEPAGE par M. NAHOUM
Mme TEXTORIS par Mme GAY
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. HOKMAYAN par M. FOURNIER
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGALT

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. CERVANTES
Mme ROSENBLATT
M. REZOUALI
Mme LAGRANGE

X X X

Mme WALDER représentée par Mme HADDAOUI à partir de 13H30.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2022

35

PERSONNEL : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (DOB 2023).

Mme LICHIERE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Conformément à l'article L2311-1-2 du Code Général de la Fonction Publique : dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ce bilan (en annexe) permet à la collectivité de fixer des orientations de moyen et court terme pour corriger les inégalités, en lien avec les axes du Plan d'actions pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ainsi, de nouvelles actions et la poursuite de dispositifs déjà à l'œuvre permettent de poursuivre les objectifs assignés.

Vu le code général des collectivités territoriales articles L2311-1-2 et D2311-16
Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment dans ses articles 61 et 77
Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales
Vu la présentation préalable du présent rapport au Comité technique du 4 octobre 2022

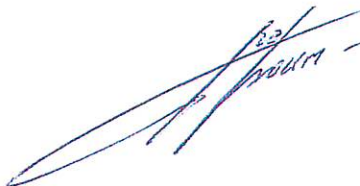
Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Citoyenne, Participative et Républicaine

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport sur la situation de la Ville en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

PREND ACTE

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint,
Claude NAHOUM



Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PETITBOULANGER



DATE DE RECEPTION PREFECTURE :

- 2 DEC. 2022

AVIGNON

Ville d'exception

RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES



Débat d'Orientation Budgétaire 2023

CONTEXTE

Malgré l'existence d'un principe constitutionnel d'égalité des sexes au sein du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et malgré le renforcement ces dernières années du corps législatif, l'égalité réelle entre les femmes et les hommes demeure inachevée.

Pour atteindre cet objectif, l'implication de tous les acteurs et notamment des Collectivités Locales est nécessaire.

Le rapport annuel est un outil obligatoire, issue de la loi du 4 août 2014 « pour l'égalité entre les femmes et les hommes », qui vient formaliser les actions menées par les Collectivités.

Il établit un état des lieux comparatif en genre concernant, la répartition des agents, les titularisations et avancements, les départs en formation, le temps de travail, la répartition des postes de direction, la rémunération etc., ainsi que les projets et opérations récemment réalisés dans ce domaine par les différents services de la Ville.

SOMMAIRE

A. Structure des effectifs

1. Part des femmes et des hommes par statuts
2. Part des femmes et des hommes par filières
3. Part des femmes et des hommes par catégories
4. Postes de direction
5. Pyramide des âges
6. Recrutement des femmes et des hommes par filières et statuts

B. Analyse Thématique

1. Formation
2. Promotion professionnelle
3. Temps de travail - Conditions de travail et articulation vie privée/vie professionnelle
4. Rémunérations
5. Commande publique

C. Actions en faveur de la promotion de l'égalité femmes/hommes

1. Au sein de notre collectivité

Suivi du Plan Égalité Femmes/Hommes 2021-2022

2. Au sein de notre territoire

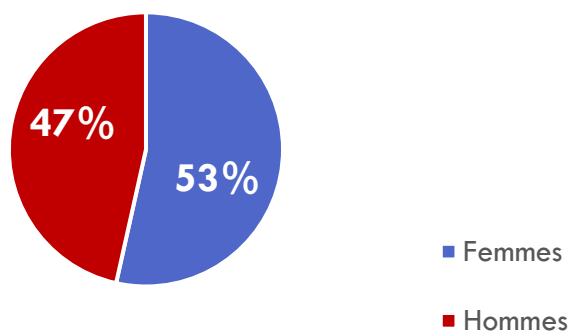
A. Structure des effectifs – 2021

Les données présentées portent sur les agents sur poste permanent.

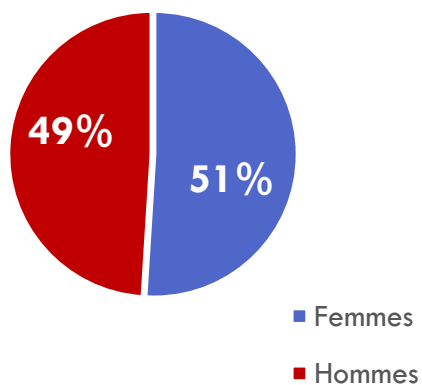
1. Effectifs par statuts

Statuts	Femmes	Hommes	Total général
Contractuel	277	156	433
Titulaire	925	890	1815
Total général	1202	1046	2248

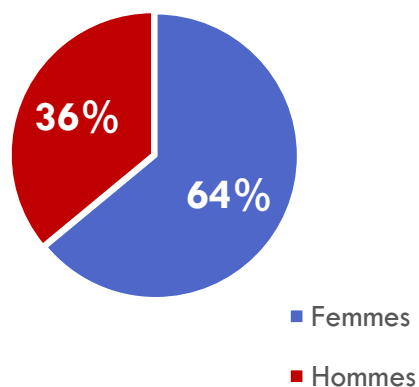
Répartition femmes-hommes
TOUS STATUTS

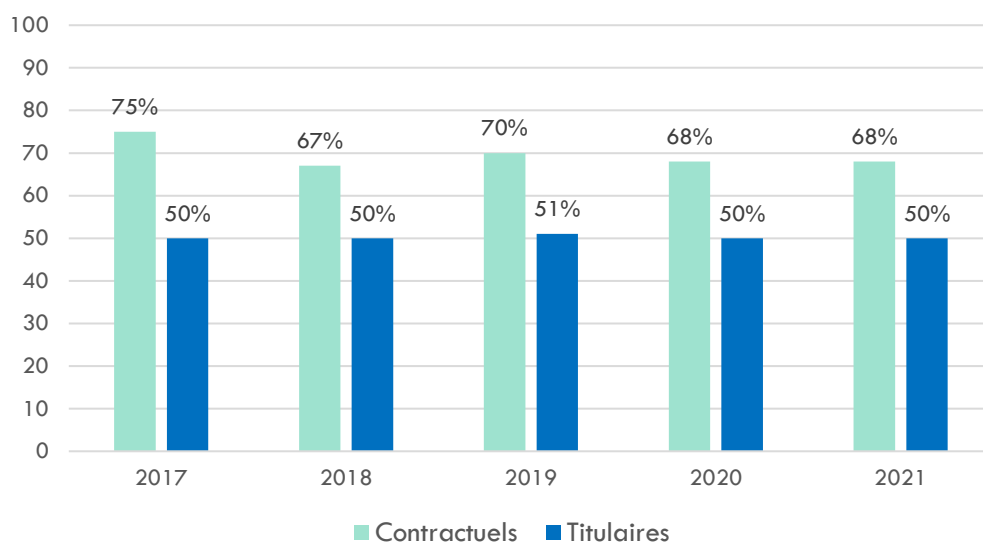


Répartition femmes-hommes
TITULAIRES



Répartition femmes-hommes
CONTRACTUELS



EVOLUTION 2017-2022 de la part des effectifs féminins dans les effectifs totaux

La part des effectifs féminins parmi les contractuels montre une légère tendance à la diminution depuis 2017. La part des femmes parmi les titulaires reste identique sur la période avec une parité quasi parfaite.

- **Données nationales :**

Au niveau national, dans la FPT:
 Taux de féminisation : 61 % (chiffres 2018)
 Fonctionnaires : 59 % de femmes / 41 % d'hommes
 Contractuels : 67 % de femmes / 33 % d'hommes
 Source: DGAFP, rapport annuel sur l'égalité pro éd. 2021

Avignon dispose d'une structure des effectifs globalement bien équilibrée, et se démarque ainsi de la plupart des collectivités qui ont un taux de féminisation plus important.

2. Effectifs par filières

- Titulaires :

Filière	Femmes	Hommes	Total général
Administrative	344	81	425
Animation	43	36	79
Culturelle	55	35	90
Médico-Sociale	1		1
Sécurité (PM)	23	74	97
Sociale	70	1	71
Sportive	16	29	45
Technique	373	634	1 007
Total général	925	890	1 815

- Contractuels :

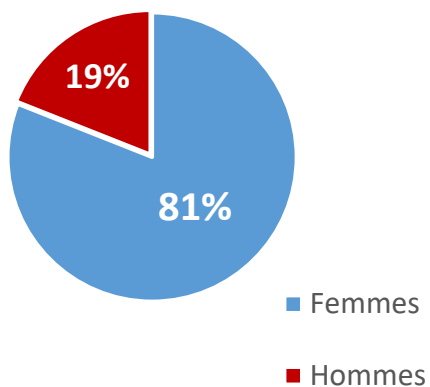
Filière	Femmes	Hommes	Total général
Autre	2	1	3
Administrative	36	10	46
Animation	12	14	26
Culturelle	14	10	24
Médico-Sociale	1		1
Sportive	6	9	15
Technique	206	112	318
Total général	277	156	433

Tous statuts confondus (titulaires et contractuels) :

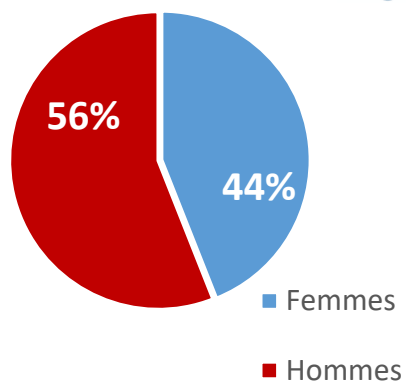
Filière	Femmes	Hommes	Total général
Autre	2	1	3
Administrative	380	91	471
Animation	55	50	105
Culturelle	69	45	114
Médico-Sociale	2		2
Sécurité (PM)	23	74	97
Sociale	70	1	71
Sportive	22	38	60
Technique	579	746	1 325
Total général	1202	1046	2 248



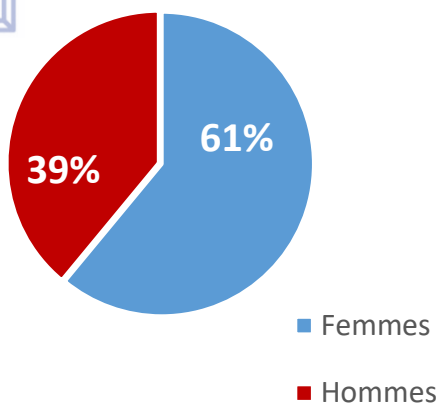
filière Administrative



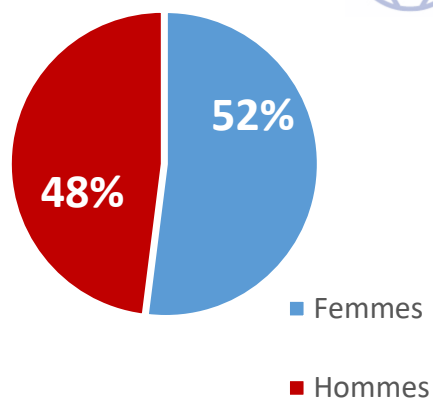
filière Technique



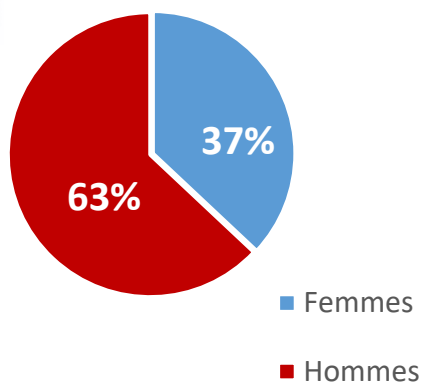
filière Culturelle



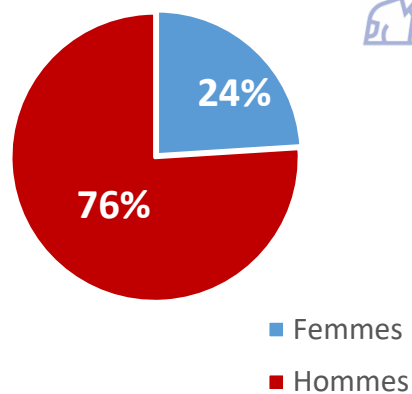
filière Animation



filière Sportive

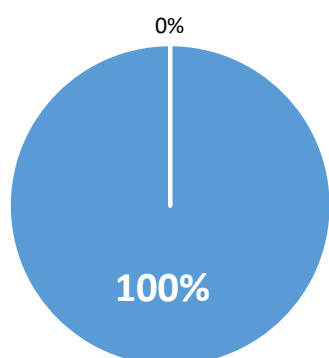


filière Police municipale





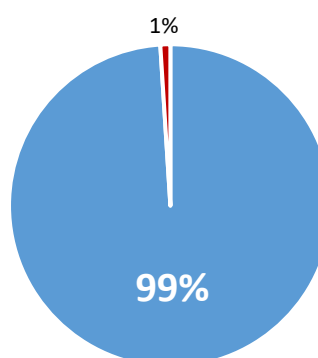
filières Médico-sociale



■ Femmes
■ Hommes



filières Sociale



■ Femmes
■ Hommes

- **Données nationales :**

Au niveau national, dans la FPT (chiffres 2018) :

filière administrative :	82 % de femmes	/	18 % d'hommes
filière technique :	41 % de femmes	/	59 % d'hommes
filière animation :	72 % de femmes	/	28 % d'hommes
filière culturelle :	63 % de femmes	/	37 % d'hommes
filière sociale :	96 % de femmes	/	4 % d'hommes
filière médico-sociale :	95 % de femmes	/	5 % d'hommes
filière médico-technique :	77 % de femmes	/	23 % d'hommes
filière sportive :	28 % de femmes	/	72 % d'hommes
filière police municipale :	22 % de femmes	/	78 % d'hommes
filière incendie-secours :	5 % de femmes	/	95 % d'hommes

Source: DGAFP, rapport annuel sur l'égalité pro éd. 2021

La répartition femmes/hommes est plus équilibrée à Avignon en comparaison de la moyenne de la FPT pour les filières animation (52% de femmes contre 72% au niveau de la FPT), sportive (37% de femmes contre 28% au niveau de la FPT), technique (44% contre 41%), et, légèrement, pour la filière police municipale (24% contre 22%).

EVOLUTION 2017-2021 de la part des effectifs féminins par filière

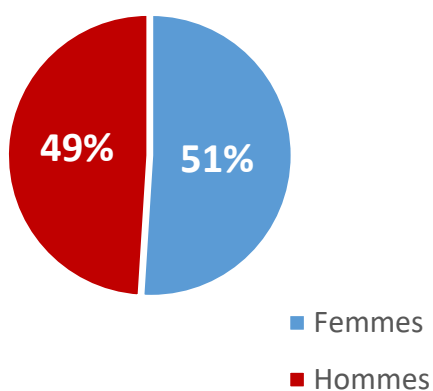
Filière	2017	2018	2019	2020	2021
Administrative	82%	80%	82%	81%	81%
Animation	59%	58%	58%	55%	52%
Culturelle	61%	62%	65%	60%	61%
Médico-Sociale	100%	100%	100%	100%	100%
Sécurité	21%	20%	20%	22%	24%
Sociale	99%	99%	99%	99%	99%
Sportive	33%	35%	32%	35%	37%
Technique	44%	43%	44%	44%	44%
Total général	53%	53%	54%	54%	53%

La répartition femmes/hommes par filière est très stable sur la période 2017-2021.

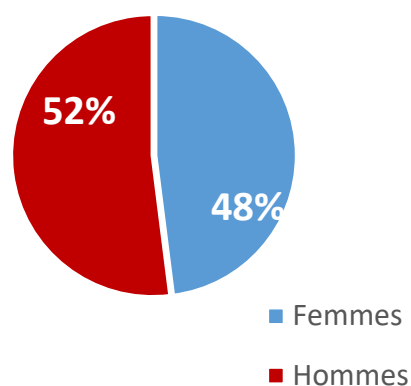
3. Effectifs par catégorie**- Tous statuts confondus (titulaires et contractuels) :**

Filière	Femmes	Hommes	Total général	%F	%H
Catégorie A	74	70	144	51%	49%
Catégorie B	101	110	211	48%	52%
Catégorie C	1022	863	1885	54%	46%
Sans Catégorie	5	3	8	62%	38%
Total général	1202	1046	2248	53%	46%

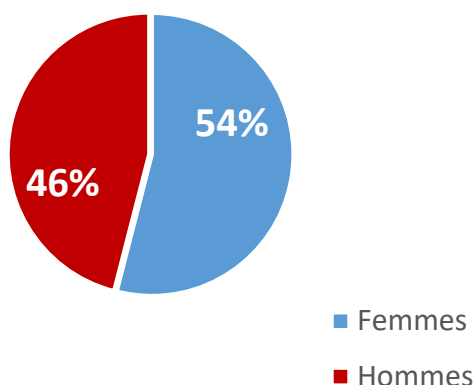
Répartition femmes - hommes
catégorie A



Répartition femmes - hommes
catégorie B



Répartition femmes - hommes catégorie C



EVOLUTION 2017-2021 de la part des effectifs féminins par catégorie

Filière	2017	2018	2019	2020	2021
Catégorie A	51%	54%	53%	52%	51%
Catégorie B	43%	45%	45%	46%	48%
Catégorie C	55%	55%	55%	55%	54%

La catégorie B a connu entre 2017 et 2021 une féminisation sensible.

- Données nationales :

Au niveau national, dans la FPT (chiffres 2018) :

Catégorie A : 62 % de femmes / 38 % d'hommes

Catégorie B : 63 % de femmes / 37 % d'hommes

Catégorie C : 61 % de femmes / 39 % d'hommes

Emplois d'encadrement supérieur et de direction :
31 % de femmes / 69 % d'hommes

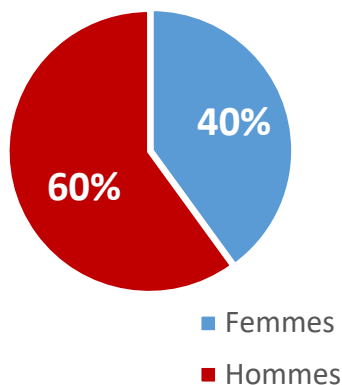
Emplois de direction A+ :
51 % de femmes / 49 % d'hommes

Source: DGAFP, rapport annuel sur l'égalité pro éd. 2021

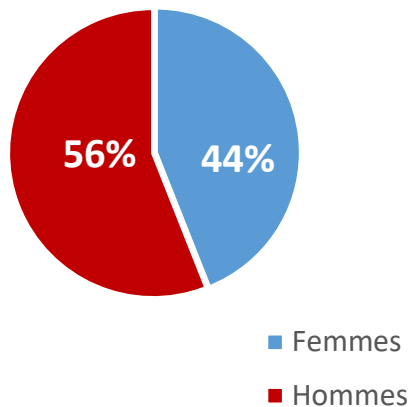
La répartition femmes/hommes dans les trois catégories de la fonction publique territoriale est plus équilibrée à Avignon comparativement à la moyenne nationale, plus féminisée.

4. Effectifs des postes de direction

Postes de direction générale

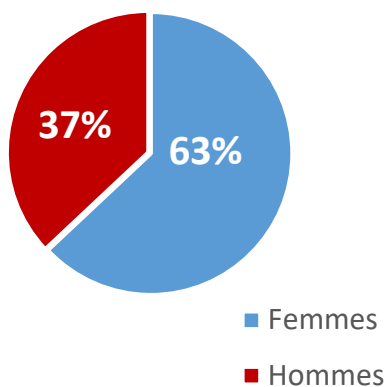


Postes de direction (chef.fe.s de département)

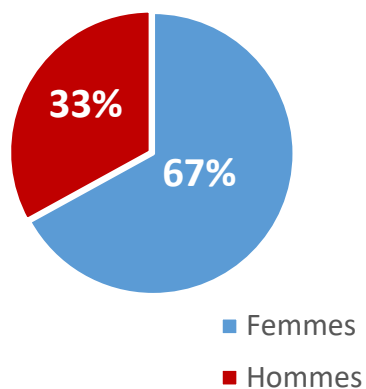


- Répartition femmes – hommes cadres A par filières :

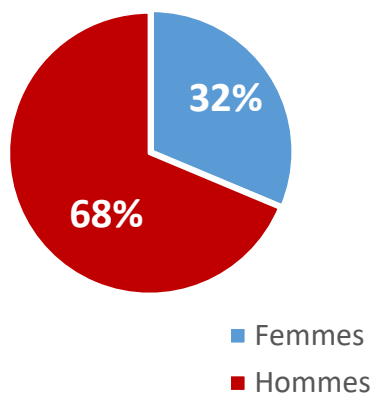
Cadres A
filière administrative



Cadres A
filière culturelle



Cadres A
filière technique

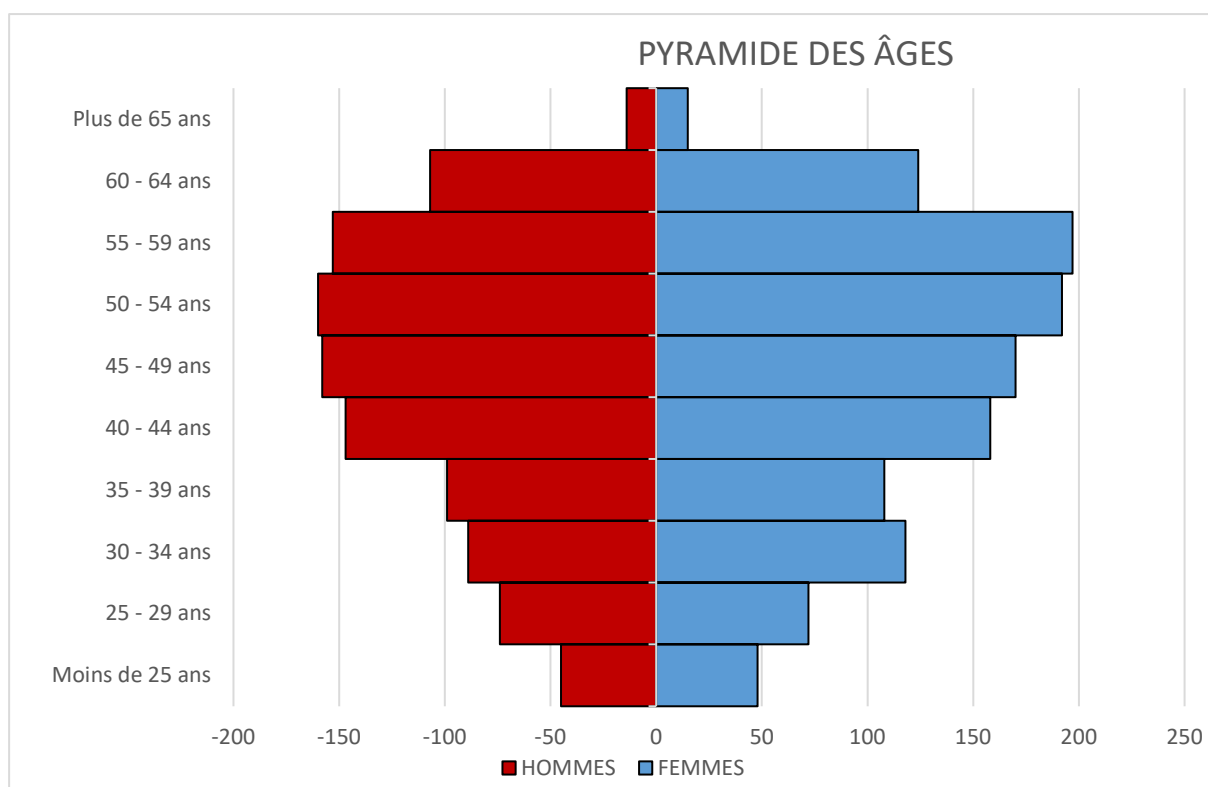


EVOLUTION 2017-2021 de la part des femmes dans les effectifs catégorie A

Filière	2017	2018	2019	2020	2021	Effectifs catégorie A 2021
Administrative	56%	60%	65%	66%	63%	63
Culturelle	74%	74%	68%	63%	67%	18
Médico- Sociale	100%	100%	100%	100%	100%	2
Sécurité	0%	0%	0%	0%	100%	1
Sociale	100%	100%	100%	100%	100%	2
Sportive	0%	0%	0%	0%	0%	3
Technique	34%	33%	32%	32%	31%	55
Total général	51%	54%	53%	52%	51%	144

L'étude de l'évolution 2017-2021 de la part des femmes dans les effectifs des agents relevant de la catégorie A montre une féminisation des cadres de la filière administrative et, à l'inverse, un rééquilibrage au niveau de la filière culturelle.

5. Pyramide des âges



EVOLUTION 2017-2021 de l'âge moyen des agents

	2017	2021
Agents féminins	45,1	46,0
Agents masculins	46,5	45,7

En 5 ans, l'âge moyen des agents féminins a eu tendance à s'accroître, à l'inverse de celui des agents masculins qui a rajeuni.

- Données nationales :

Au niveau national, dans la FPT (données 2018) :

Age moyen des femmes : 45,6 ans
 Age moyen des hommes : 45,2 ans

Source: DGAFP, rapport annuel sur l'égalité pro éd. 2021

L'âge moyen des agents à Avignon est légèrement supérieur à la moyenne nationale.

6. Recrutement 2021

- Titulaires :

Filière	Femmes	Hommes	Total général
Administrative	26	2	28
Animation	11	12	23
Culturelle	4	3	7
Sécurité (PM)	3	7	10
Sociale	6	0	6
Sportive	1	2	3
Technique	22	13	35
Total général	73	39	112

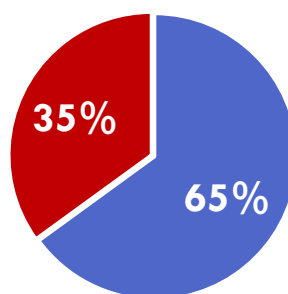
- Contractuels :

Filière	Femmes	Hommes	Total général
Administrative	2	1	3
Animation	2	3	5
Culturelle	2	3	5
Sportive		1	1
Technique	58	28	86
Total général	64	36	100

- Tous statuts confondus (titulaires et contractuels) :

Filière	Femmes	Hommes	Total général
Administrative	28	3	31
Animation	13	15	28
Culturelle	6	6	12
Sécurité (PM)	3	7	10
Sociale	6	0	6
Sportive	1	3	4
Technique	80	41	121
Total général	137	75	212

Répartition recrutements femmes-hommes
TOUS STATUTS



■ Femmes
■ Hommes

EVOLUTION 2017-2021 de la part des recrutements d'agents féminins

Filière	2017	2018	2019	2020	2021
Administrative	88%	75%	85%	68%	82%
Animation	67%	47%	25%	47%	46%
Culturelle	50%	75%	70%	52%	50%
Sécurité (PM)	38%	33%	44%	20%	30%
Sociale	100%	100%	100%	100%	100%
Sportive	80%	15%	29%	25%	25%
Technique	23%	50%	55%	60%	66%
Total général	53%	53%	58%	59%	64%

La part des recrutements féminins est en constante progression sur la période 2017-2021.

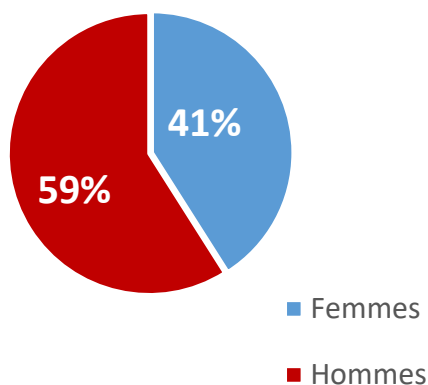
B. Analyse Thématique

1. Formation

- Agents ayant suivi au moins une formation (tous statuts confondus)

	Femmes	Hommes	Total général
Titulaires	207	298	505
Contractuels emplois permanents	10	12	22
Contractuels emplois non permanents	7	8	15
Total général	224	318	542

Répartition femmes - hommes
des agents partis en formation



EVOLUTION 2017-2021 de la part des agents féminins dans le total des agents formés

	2017	2018	2019	2020	2021
Titulaires	48%	51%	52%	40%	41%
Contractuels emplois permanents	77%	62%	59%	58%	45%
Contractuels emplois non permanents	42%	51%	48%	43%	47%
Total général	49%	51%	52%	42%	41%

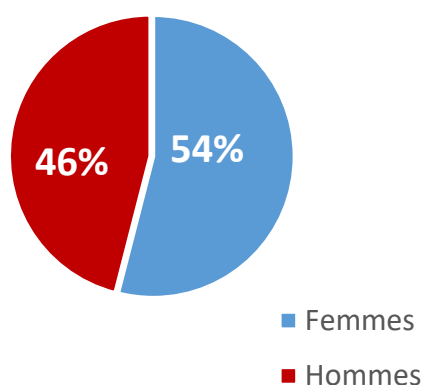
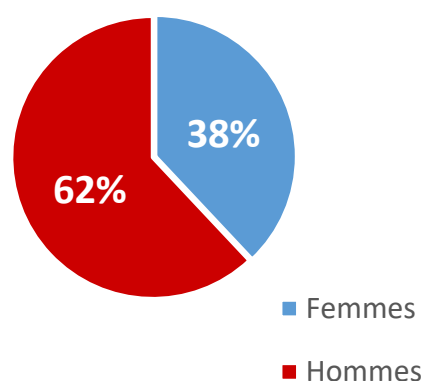
L'année 2020 a été marquée par la pandémie qui a eu un impact important sur la formation des agents. La diminution de la part des formations des agents féminins s'explique par les restrictions qui ont perduré durant l'année 2021 et par l'accent porté sur les formations en lien avec la sécurité (CACES, habilitations) qui concernent les services techniques traditionnellement plus masculinisés.

Le renforcement de la formation en direction des agents des écoles en 2022 et 2023 permettra de voir augmenter la part des agents féminins formés.

2. Promotion professionnelle

- Avancements de grade :

	Femmes	%F	Hommes	%H	Total général
Cat A	3	43%	4	57%	7
Cat B	5	45%	6	55%	11
Cat C	44	56%	35	44%	79
Ensemble	52	53%	45	46%	97

Répartition femmes-hommes
des AVANCEMENTS DE GRADERépartition femmes-hommes
des PROMOTIONS INTERNES**- Promotion interne :**

	Femmes	%F	Hommes	%H	Total général
Cat A	0	0%	1	100%	1
Cat B	1	100%	0	0%	1
Cat C	7	37%	12	63%	19
Ensemble	8	38%	13	62%	21

EVOLUTION 2017-2021 de la part des femmes dans les avancements et promotions internes

	2017	2018	2019	2020	2021
Avancement de grade	58%	58%	63%	47%	54%
Promotion interne	58%	53%	14%	28%	38%

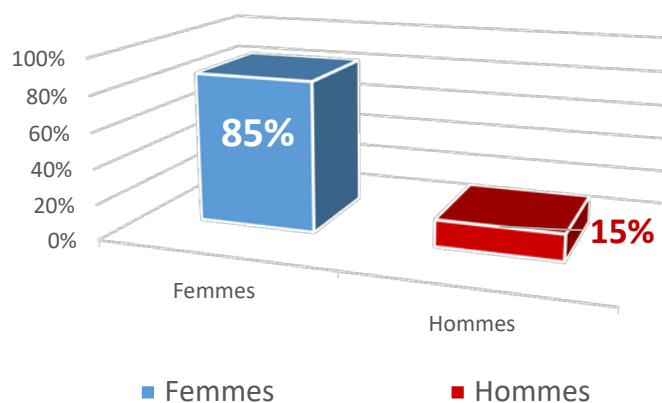
Les promotions dans le cadre d'emploi des Agents de Maîtrise (C+) concernent la filière technique qui est plus masculinisée.

3. Temps de travail – Conditions de travail et articulation vie privée / vie professionnelle

En 2021, 10% des agents titulaires relèvent d'un temps non complet. Ce chiffre est bien moindre que la moyenne pour la Fonction Publique Territoriale estimée à 20,3% (DGAFP 2019).

La proportion d'hommes à temps partiel reste toujours très minoritaire dans notre collectivité (15%).

Répartition femmes-hommes à temps partiel



Evolution 2017-2021 des taux de temps partiel

	2017	2018	2019	2020	2021
Part des femmes	85%	88%	87%	85%	85%
Part des hommes	15%	12%	13%	15%	15%

Les chiffres restent identiques entre 2020 et 2021.

En 2021, la collectivité compte aussi, en dehors des agents à temps partiel, 424 agents travaillant à temps non complet, féminins pour la plupart (93%).

4. Rémunération

L'écart de rémunération moyenne entre femmes et hommes reste encore conséquent même s'il est moins important dans la fonction publique (- 13 %) que dans le secteur privé (- 18,5 %) – *données DGAFP éd. 2019*. Dans la fonction publique territoriale, en 2015, l'écart salarial était encore de - 9 %.

- Rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales) :

Catégorie hiérarchique	Femmes	Rém. moyenne	Hommes	Rém. moyenne	Total général
Catégorie A	3 214 740 €	44 038 €	3 241 766 €	49 118 €	6 456 506 €
Catégorie B	2 596 288 €	28 531 €	3 338 962 €	31 500 €	5 935 250 €
Catégorie C	19 276 724 €	22 948 €	21 169 748 €	26 934 €	40 446 472 €
Total	25 087 751 €	24 988 €	27 750 476 €	28 967 €	52 838 228 €

(Données issues des rémunérations brutes payées en 2021)

Pour la ville d'Avignon, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes fonctionnaires, entre 2019 et 2021, s'est réduit passant de 17%, à 15% et à 14 % en 2021. En 2017, l'écart de rémunération dépassait les 20%.

Il est rappelé que l'écart avec la moyenne nationale tient principalement au nombre important d'agents féminins à temps non complet ou à temps partiel, introduisant ainsi une moyenne de rémunération largement inférieure à la moyenne nationale.

Evolution des écarts de rémunération par catégorie :

Catégorie hiérarchique	2019	2020	2021
Catégorie A	13,0%	8,0%	10,3%
Catégorie B	10,5%	11,6%	9,4%
Catégorie C	18,0%	16,0%	14,8%

5. Commande publique

La collectivité exige de tous les candidats l'attestation sur l'honneur (ou formulaire DC1) indiquant qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner mentionnés aux articles L 2141 – 1 à 5 et 7 à 11 du Code de la commande publique (CCP) (notamment à l'article L 2141-4 1°). L'objet de l'attestation engage, notamment, les soumissionnaires à attester sur l'honneur qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au titre de l'article L.1146-1 du Code du travail.

En outre, un certain nombre d'actions exemplaires en matière d'insertion professionnelle ont été engagées, en mettant l'accent notamment sur le public féminin.

Pour exemple, un paragraphe figurant dans nos marchés clausés :

« Dans le cadre de sa politique d'achats responsables et de lutte contre les exclusions, la Ville d'Avignon a décidé de faire application des dispositions de l'article L 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

La Ville d'Avignon souhaite promouvoir prioritairement l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville du Grand Avignon rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Une attention particulière sera portée sur l'insertion professionnelle des femmes et des jeunes sans qualification ou expérience professionnelle.

L'Annexe au C.C.A.P. relative à l'insertion par l'activité économique précise à cet égard les différentes modalités envisageables de mise en œuvre de l'action d'insertion. Le pouvoir adjudicateur a mis en place une assistance spécifique, qui doit permettre aux entreprises d'être accompagnées dans la bonne compréhension et la mise en œuvre de ce dispositif. »

C. Actions en faveur de la promotion de l'égalité femmes/hommes

1. Au sein de notre collectivité

- Poursuivre le travail sur la **mixité des métiers** en s'appuyant sur la mobilité interne, la mixité de binômes et une communication non stéréotypée sur les métiers :

L'action amorcée en 2017 de rééquilibrage des filières technique et police municipale devra être poursuivie et développée dans de nouveaux secteurs, notamment au sein des Espaces Verts et de la Direction des Bâtiments.

- Veiller à l'**articulation vie professionnelle / vie privée** lors des réflexions sur l'organisation du temps de travail :

Dans le cadre de l'exigence de conformité aux 1607 heures de travail annuelles, une concertation préalable a eu lieu, durant toute l'année 2021, avec les agents et les représentants du personnel pour concilier les modifications des horaires d'ouverture et les attentes des agents et proposer des profils horaires adaptés.

Lorsque cela était faisable, les plages horaires d'arrivée et de départ, au choix des agents, ont été étendues. Par exemple, l'ensemble du personnel administratif qui n'est pas en accueil du public bénéficie d'une possibilité d'arrivée dès 7h45 et d'une possibilité de départ dès 16h00. La réforme générale du temps de travail a été mise en place au 1^{er} janvier 2022.

Le Règlement du Télétravail, approuvé au Comité Technique de juin 2021, est un élément essentiel de promotion d'une politique sociale exemplaire en permettant une meilleure conciliation vie personnelle et vie professionnelle.

- Poursuivre les **actions de prévention et de sensibilisation interne sur les discriminations**, notamment en matière d'égalité femmes hommes et de prévention :

Des actions de sensibilisation seront organisées à l'intention des managers et des agents.

Des sessions de formation des médiateurs du Département Tranquillité Publique seront programmées, en lien avec le Planning Familial, sur l'égalité

femmes/hommes, la relation fille/garçon et comment aborder ce sujet avec les jeunes.

- *Informers, accompagner les agents et traiter les situations dans les cas de discriminations, harcèlements, agissements sexistes et actes de violence :*

Le dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes a été présenté en Comité Technique en juin 2021 pour une mise en œuvre rapide, conformément aux dispositions précisées dans la loi n°2019-928 du 6 août 2019 et du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020. En 2022, une grande campagne de communication et de sensibilisation sera mise en place pour que tous les agents soient informés de l'existence du dispositif.

- Déployer la mise en place du **RIFSEEP** dans un souci d'équité et de respect de l'égalité femmes / hommes, afin de rétribuer de la même manière les mêmes fonctions et de tendre à corriger les inégalités de salaire :

Ce nouveau régime indemnitaire, basé sur une prime liée au métier, par référence aux 140 métiers définis dans notre collectivité, tend à permettre une meilleure homogénéisation du régime indemnitaire, quelle que soit la filière. Il existait en effet de grandes différences selon les filières, au détriment des femmes, surreprésentées dans les filières culturelle, sociale et administrative et sous-représentées dans la filière technique, traditionnellement plus rémunératrice. Le RIFSEEP a été étendu à l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité et fera l'objet, dans les années à venir, d'actualisations régulières.

- Mettre en œuvre le **plan d'actions pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** de la collectivité pour les années 2021 à 2023, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ce plan, dont la durée ne peut excéder une période de trois ans, a été approuvé à l'unanimité au Comité Technique de juin 2021.

Il indique les mesures auxquelles s'engage l'employeur pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il présente la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés et précise les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre concernant, au minimum, les quatre domaines listés par l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Ces quatre domaines concernent :

- o *Les écarts de rémunération*
- o *L'accès aux cadres d'emploi, grades et emplois*

- o *L'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale*
- o *La lutte contre les discriminations, actes de violence, de harcèlement moral ou recueil et les agissements sexistes.*

Une attention particulière sera portée sur l'élaboration d'outils de recueils de données et de mesures concernant les indicateurs d'évolution de l'égalité professionnelle ainsi que sur les actions de sensibilisation, prévention et accompagnement des agents.

Suivi du Plan Égalité Femmes/Hommes 2021-2022

Le Plan d'actions pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour la période 2021-2022 de la Ville d'Avignon a retenu 13 actions prioritaires :

Action n°1 : Evaluer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Avancées : Une formalisation de tableau de bord est en cours de finalisation.

Action n°2 : Favoriser l'accès à des postes à temps complet

Avancées : En 2022, un travail a été mené par le Département Enseignements pour, progressivement, compléter les temps non complets des ATSEM. En 2022, 59 ATSEM sont à un temps complet. Par ailleurs, à la mutualisation des heures d'intervention permet, petit à petit, de diminuer le nombre d'agents recrutés d'augmenter le nombre d'heures réalisé pour un certain nombre de contrats afin d'atteindre un minima de 28 heures par semaine.

Action n°3 : Favoriser l'égalité femmes hommes dans la procédure de recrutement en systématisant les jurys de recrutement ou de mobilité mixtes

Avancées : A l'exception des jurys composés uniquement de candidates (pour les Départements Enseignements et Jeunesse), tous les jurys sont aujourd'hui mixtes. En 2021, seuls 2 jurys (sur 150) n'ont compté que des membres de sexe masculin.

Action n°4 : Favoriser l'égalité femmes hommes dans les procédures de recrutement et de mobilité en élaborant un guide d'entretien et en sensibilisant les membres des jurys

Avancées : La conception d'un guide d'entretien est prévue pour 2023.

Action n°5 : Favoriser l'égalité femmes hommes dans la procédure d'avancement et de nominations

Avancées : Un contrôle est réalisé et l'équilibre est systématiquement recherché dans les nominations.

Action n°6 : Favoriser l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans les recrutements, les affectations et la constitution des équipes

Avancées : L'équilibre femmes/hommes dans les recrutements et affectations est pris en compte.

Action n°7 : Favoriser la mixité des métiers grâce à une campagne de communication de portraits d'agents et d'agentes aux métiers atypiques

Avancées : La mixité des métiers sera abordée dans la cadre d'un Forum des Métiers prévu au cours du 1er trimestre 2023.

Action n°8 : Actualiser l'organisation du temps de travail en favorisant l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle des agents

Avancées : Le nouveau Règlement du Temps de Travail a permis une extension des horaires variables, en particulier pour les agents administratifs sans accueil du public, ce qui permet de moduler plus facilement les horaires de travail.

Action n°9 : Définir les modalités d'organisation du télétravail

Avancées : Le Règlement du Télétravail a été adopté en 2021. Ce dispositif est utilisé majoritairement par des femmes (deux tiers des agents en télétravail sur la période 2021-2022 sont des femmes).

Action n°10 : Mettre en place les mesures réglementaires de soutien à la parentalité

Avancées : En lien avec le décret n° 2020-529 du 5 mai 2020, les dispositions ont été mises en place : inapplication du délai de carence pour les arrêts maladie liés à l'état de grossesse, maintien des droits à l'avancement des fonctionnaires en congé parental ou disponibilité de droit pour élever un enfant, possibilité de demander un congé parental par périodes de 2 à 6 mois renouvelables, ajout de l'état de grossesse aux critères de discrimination cités dans l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ne permettant aucune distinction entre fonctionnaires.

Action n°11 : Proposer des actions de sensibilisation à l'égalité femmes/hommes et à la lutte contre les discriminations, acte de violence, harcèlements et agissements sexistes

Avancées : Ces actions seront mises en place en début d'année 2023.

Action n°12 : Instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la collectivité

Avancées : Le dispositif a été mis en place en juin 2021. Un système de signalement par QR-Code (affiche) a été déployé en 2022.

Action n°13 : Orienter et accompagner les victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la collectivité

Avancées : La cellule d'orientation et la procédure d'accompagnement des victimes ont été mises en place début 2022.

2. Au sein de notre territoire

La Ville poursuit son engagement dans la **lutte contre toutes les discriminations**.

Elle met en œuvre les partenariats formalisés par la convention signée en 2017 avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Vaucluse. En décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention triennale pour les années 2022 à 2024. Le renouvellement de l'engagement de la Ville auprès du CIDFF 84 permettra de développer les permanences d'accès aux droits, d'initier des actions de prévention en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, de citoyenneté et d'égalités femmes / hommes.

La Ville apporte son soutien aux associations comme l'AMAV (association de médiation et d'aide aux victimes), le Planning Familial, Manoletta (communication autour de l'endométriose), RHESO, Femmes Solidaires, Osez le Féminisme, qui ont pour mission d'accueillir les femmes victimes de violence conjugales dans la plus grande discrétion et de les orienter vers les lieux d'accueil dédiés.

2022 verra aussi la signature d'une convention partenariale entre la Ville et le Planning Familial pour soutenir ses actions en lien avec les objectifs d'éducation sexuelle, de lutte pour le droit à la contraception et à l'avortement et le contrôle des naissances en général dans une optique féministe universaliste.

La Municipalité a également piloté ou participé à la mise en place de nombreuses actions :

- Depuis le 12 avril 2021, un dispositif d'accueil et d'accompagnement à l'attention des femmes victimes de violence a été mis en place dans 4 Mairies Annexes et 2 postes de Police Municipale dans un souci de couvrir l'ensemble des quartiers de la Ville. Un agent de la Police Municipale est spécifiquement dédié à cette problématique. Quatre policiers municipaux, cinq agents d'accueil des postes de police municipale annexes et trois médiateurs du département Tranquillité publique ont suivi une formation « la problématique des violences conjugales, comprendre pour mieux accueillir et orienter » organisée par RHESO.

Après un an d'expérience, il a été décidé de concentrer cette action sur la poste de Police Municipale de la Place Pie afin de disposer d'un lieu bien identifié par les usagers.



- L'accueil à Avignon de la course « l'Ardéchoise » le 8 septembre 2022 de la 20^{ème} édition du Tour cycliste féminin international de l'Ardèche.
- La diffusion, avec l'Association de Médiation d'Aide aux Victimes, d'une plaquette « Violences contre les femmes » qui répertorie les différentes coordonnées des structures d'accompagnement intervenant sur le territoire avignonnais.
- L'organisation, dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes du **25 novembre 2021** de manifestations pour sensibiliser et dire l'urgence :
 - ✓ **Samedi 20 novembre** - Défilé avec les associations locales, du Palais de Justice au Palais des Papes, contre les violences sexuelles et sexistes faites aux femmes et aux filles,
 - ✓ **Tout le mois de novembre** - Exposition « Violence je te quitte » avec le CIDFF sur les grilles du square Agricole Perdiguier,
 - ✓ **Du 20 novembre au 20 décembre** - Exposition d'Héloïse SAMIE dans les Centres Sociaux,
 - ✓ **Du 25 novembre au 10 décembre** - Illumination orange du Pont d'Avignon,

- ✓ **Le 25 novembre 2021** : soutien à la manifestation organisée par Osez le Féminisme ! 84
- ✓ **Décembre 2021** : Soutien à la conférence/débat et exposition "Mots et Maux de femmes" à l'Agora Avignon et au Palais de Justice,
- ✓ **Jeudi 9 décembre – Cinéma Vox – Avignon** : Ciné-débat autour du film « Made In Bangladesh » - qui évoque la création d'un syndicat par des ouvrières d'une usine textile- proposé par l'association SOROPTIMIST (entrées payantes reversées à l'association Adaikalam)

Lors de l'**octroi de subventions aux associations**, le critère lié à « l'implication dans la vie de la cité et enjeux de citoyenneté » permet de bonifier les subventions aux associations qui œuvrent pour l'égalité femmes-hommes, notamment par la mixité de leurs instances dirigeantes (nombre de femmes au comité directeur et au conseil d'administration).

Les critères d'octroi de subvention aux **associations sportives** prennent en compte la part de pratique féminine dans les clubs sportifs. Pour le critère lié à « la performance sportive » le nombre de licenciées féminines et le ratio hommes-femmes sont examinés.

Sont pris en compte, pour les sports collectifs : le nombre d'équipes féminines ayant participé à une compétition fédérale et la meilleure performance féminine et, pour les sports individuels : le nombre de femmes ayant participé à une compétition et la meilleure performance individuelle féminine.

La **pratique sportive féminine** est aussi valorisée lors des Trophées annuels du Sport Avignonnais où sont décernés des trophées spécifiques « Sport au féminin » et où le jury a une attention particulière sur la mixité des sportifs récompensés.

Des créneaux supplémentaires sur les terrains et équipements sportifs de la commune sont octroyés à des clubs sportifs pour favoriser les pratiques mixtes et féminines

La Ville a soutenu la mise en place d'une section féminine de Foot étude au Lycée Philippe de Girard ainsi que la création d'une section Foot Féminin second cycle au Campus des Sciences et Techniques d'Avignon, portées par l'Avenir Club Avignonnais.

En 2022 et 2023, ces actions seront poursuivies et développées au sein du territoire.

Il est envisagé de :

- Continuer à sensibiliser les entreprises répondant aux **appels d'offres** en rappelant clairement leurs obligations en matière d'égalité femmes hommes et porter une attention particulière sur l'insertion professionnelle des femmes et des jeunes sans qualification ou expérience professionnelle issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Développer les collections dédiées aux thématiques en lien avec l'égalité femmes hommes dans le réseau des **bibliothèques** ;
- Poursuivre l'amélioration de la présence des femmes dans l'**espace public** et leur visibilité sur le plan symbolique (noms de rues, squares et équipements) ;
- Programmer des manifestations et expositions lors des journées thématiques des **8 mars et 25 novembre** avec notamment une semaine de sensibilisation autour de différentes actions telles que les interventions auprès des scolaires via des pièces de théâtre, des vidéos, des forums...
- **Le 2 décembre**, la Municipalité se joindra à SOROPTIMIST, association œuvrant pour la défense des droits des filles et des femmes, pour la diffusion du film « Terres des Hommes » qui traite de la difficulté des femmes à prendre leur place dans le milieu agricole ;
- Continuer d'accompagner l'association RHESO dans le projet de maison d'accueil comprenant une permanence de jour et 5 appartements permettant aux femmes victimes de violences de se reconstruire dans un « sas » de tranquillité entre l'enfer et une vie normale ;
- Relancer les marches exploratoires de femmes ;
- Formaliser un soutien auprès de la Maison des Femmes et des enfants, projet porté par l'Hôpital d'Avignon ;
- Organiser début 2023, une Conférence Table Ronde portant sur la mixité au sein des différents métiers.

CONCLUSION

Le présent rapport résume la situation de l'égalité femmes-hommes au niveau de la Ville d'Avignon ainsi que les actions mises en place pour réduire les inégalités persistantes.

Même si la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes ne relève pas uniquement du pouvoir des institutions publiques, les collectivités territoriales jouent un rôle important pour permettre aux femmes et aux hommes d'accéder aux mêmes droits et de bénéficier des mêmes chances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 26 novembre 2022

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. NAHOUM, Mme GAY, M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, M. GIORGIS, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, Mme GAILLARDET, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Mme CLAVEL, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme BERTRAND, M. PETITBOULANGER, Mme MAZZITELLI, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, M. AUTHEMAN, Mme BOUHASSANE, M. VALLEJOS, Mme WALDER, Mme RIGAULT, Mme PERSIA, M. RUAT, Mme BAREL, M. RENOARD, Mme MONTAGNAC, M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. SIMELIERE par M. GIORGIS
Mme LEPAGE par M. NAHOUM
Mme TEXTORIS par Mme GAY
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. HOKMAYAN par M. FOURNIER
M. PRZYBYSZIEWSKI par Mme RIGAULT

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. CERVANTES
Mme ROSENBLATT
M. REZOUALI
Mme LAGRANGE

X X X

Mme WALDER représentée par Mme HADDAOUI à partir de 13H30.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2022

36

ACTION SOCIALE : Subvention au Centre Hospitalier d'Avignon en soutien au projet de Maison des Femmes et des Enfants.

Mme CLAVEL

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) fut le premier instrument en Europe à établir des normes contraignantes visant spécifiquement à prévenir les violences fondées sur le genre, à protéger les victimes de violences domestiques et à sanctionner les auteurs. Elle a été ratifiée par la France en juillet 2014. Depuis le premier Grenelle contre les violences conjugales, organisé à l'automne 2019, cette problématique a pris une ampleur importante dans le débat public.

Cet enjeu fait par ailleurs écho au nombre sans cesse croissant de féminicides et à l'augmentation des dépôts de plainte pour des violences conjugales, sexuelles ou sexistes en France.

Aujourd'hui, les violences faites aux femmes sont en effet, la première cause des problèmes de santé de celles-ci à l'âge adulte et leur première cause de décès.

Une femme sur 6 sera victime d'agression(s) sexuelle(s) au cours de sa vie et 85 % des violences commencent avant l'âge de 15 ans.

En France, une femme meurt tous les deux jours sous les coups de son conjoint ou de son ex-conjoint. 1 femme sur 10 subit des violences conjugales au cours de sa vie. 8 femmes sur 10 qui subissent des violences conjugales sont aussi mamans. Les enfants sont des victimes ou témoins directs et beaucoup développent des traumatismes.

Les violences subies par les enfants sont donc une préoccupation majeure, en effet dans l'Hexagone, plus de 50 000 enfants et adolescents par an sont victimes de maltraitance.

En 2018, une étude a démontré qu'en France, un enfant meurt tous les cinq jours, tué par sa propre famille. Les violences se sont intensifiées durant le confinement, car 1,79 % d'enfants hospitalisés pour maltraitance sont décédés en 2020, contre 1,65 % entre 2017 et 2019.

Les violences subies durant l'enfance ou l'adolescence peuvent avoir des effets négatifs très importants et durables, représentant une lourde perte de chance en termes de santé mentale et physique, de développement, de vie affective, de scolarité, d'insertion sociale et professionnelle.

En effet, les enfants victimes de violence ont plus de risques d'être atteints, durant leur vie, de maladies mentales et de troubles anxieux, d'adopter des comportements dangereux (abus d'alcool et de drogues, tabagisme et rapports sexuels non protégés), de souffrir de maladies chroniques ou de maladies infectieuses, et d'avoir des problèmes sociaux, par exemple, l'échec scolaire et l'implication dans des actes violents ou criminels.

En Vaucluse, 2 200 dépôts de plaintes ont été enregistrés en 2020, pour des violences faites aux femmes avec une augmentation de plus de 11% par rapport à l'année précédente.

Dans le département, il existe une pluralité d'équipes qui travaillent auprès des femmes et des enfants victimes, émanant des secteurs :

- médical ;
- médico-judiciaires ;
- judiciaires, psycho-médicosociales ;
- psychiatriques ;
- des structures associatives ;
- de l'éducation nationale ;

Cette offre tend à se structurer du fait d'initiatives individuelles, mais l'offre reste peu visible, disséminée et augure difficilement d'un parcours de prise en charge globale, optimal, sécurisant et fluide pour les femmes et les enfants.

Fort de ces constats le Centre Hospitalier d'Avignon a décidé de s'engager dans la création d'une Maison des Femmes et des Enfants visant à offrir un lieu ressource unique, assurant une prise en charge globale spécialisée sur le site de l'hôpital d'Avignon. Elle sera complétée par l'équipe mobile territoriale « violences faites aux femmes ».

Il s'agit de rassembler dans un lieu commun les acteurs professionnels de l'intervention et de la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences dans le but de permettre de coordonner des actions efficaces et des organisations de parcours adaptées aux besoins des femmes et des enfants. Actuellement, le parcours des patients s'adapte aux moyens disponibles et non aux besoins fondamentaux des victimes.

Le Centre Hospitalier prévoit la mise à disposition et l'aménagement d'une maison à l'entrée du CHA, idéalement située pour éviter aux victimes de circuler au sein de l'établissement de santé en assurant un accès facile et clairement identifié et diminuer le risque de perte de chances avec un accès rapide et aisé aux services du centre hospitalier.

Les objectifs de la Maison des Femmes et des Enfants sont :

1. accueillir, accompagner et prendre en charge, dans un parcours coordonné territorial et de proximité, les femmes victimes de violences
2. accompagner les femmes porteuses de handicap et victimes de violences
3. proposer une prise en charge des femmes ayant subi des mutilations sexuelles féminines
4. proposer un parcours de prise en charge global des enfants victimes de violences

Cette Maison des Femmes est de plus conçue pour accueillir en urgence durant 24h ou 48h les victimes de violences pour une mise à l'abri ou un temps de répit.

Le projet prévoit également la formation des acteurs médico et médico-sociaux du territoire et l'élaboration d'un plan de prévention de la survenue des violences en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Le coût total prévisionnel de l'opération de création d'une Maison des Femmes et des Enfants sur l'emplacement d'une ancienne villa de fonction de l'Hôpital s'élève à 310 000 €.

Au regard de la gravité des conséquences des violences faites aux femmes et aux enfants, **la Ville entend soutenir ce projet de création de la Maison des Femmes et des Enfants initié et porté par le Centre Hospitalier d'Avignon.**

Aussi, il est proposé de contribuer à ce projet d'aménagement d'un lieu dédié à l'accueil et à l'accompagnement des femmes et des enfants victimes de violences, par une participation de la Ville sous la forme d'une subvention au Centre Hospitalier, porteur de ce projet, à hauteur de 20 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** une subvention de 20 000 € au Centre Hospitalier d'Avignon dans le cadre du projet d'aménagement d'une Maison des Femmes et des Enfants,
- **IMPUTE** la somme au chapitre 65 du budget principal,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) délégué(e) à signe tous documents s'y rapportant.

ADOpte

Le Maire,
Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PETITBOULANGER

PARVENU A LA PREFECTURE LE : 01 DEC 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 26 novembre 2022

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. NAHOUM, Mme GAY, M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, M. GIORGIS, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, Mme GAILLARDET, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Mme CLAVEL, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme BERTRAND, M. PETITBOULANGER, Mme MAZZITELLI, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, M. AUTHEMAN, Mme BOUHASSANE, M. VALLEJOS, Mme WALDER, Mme RIGAULT, Mme PERSIA, M. RUAT, Mme BAREL, M. RENOARD, Mme MONTAGNAC, M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. SIMELIERE par M. GIORGIS
Mme LEPAGE par M. NAHOUM
Mme TEXTORIS par Mme GAY
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. HOKMAYAN par M. FOURNIER
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. CERVANTES
Mme ROSENBLATT
M. REZOUALI
Mme LAGRANGE

X X X

Mme WALDER représentée par Mme HADDAOUI à partir de 13H30.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2022

37

ENVIRONNEMENT - TERMITES : Attribution de subventions à des propriétaires d'immeubles termites.

Mme CLAVEL

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La présence de termites est aujourd'hui relevée dans plus de la moitié des départements français. Ces insectes peuvent affecter la qualité d'usage des bâtiments jusqu'à mettre en péril leur solidité car ils dégradent les bois et matériaux dérivés.

Au niveau national, la lutte contre les termites est régie par les articles L 126-4 et L 126-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lesquels rendent obligatoire la recherche, la déclaration en mairie des foyers infestés par les termites sur les terrains bâtis et non bâtis, et les travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

L'ensemble du territoire de la commune d'Avignon est classé en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, par l'arrêté préfectoral n°821 du 06 avril 2001.

Par conséquent, la Ville d'Avignon a pris, le 26 avril 2006, un arrêté prescrivant des mesures pour lutter contre la prolifération des termites et classant l'ensemble du territoire de la commune en zone de lutte renforcée.

Pour favoriser cette politique de lutte, en raison des contraintes pécuniaires lourdes engendrées par les traitements, de leurs caractères obligatoires et dans le but d'encourager les déclarations d'infestation et d'enrayer ce fléau en multipliant les travaux d'éradication, la mise en place d'aides financières aux traitements anti-termites curatifs accordés aux propriétaires occupants a été adoptée par délibération au Conseil Municipal du 26 février 2004.

Par délibération en date du 28 septembre 2007, le Conseil Municipal a ensuite décidé d'étendre l'attribution des aides aux propriétaires bailleurs, qu'il s'agisse d'immeubles ou de terrains non bâtis, et de revoir les plafonds préalablement établis.

Par délibération en date du 18 décembre 2021, le Conseil Municipal a modifié les conditions d'attribution des aides allouées pour les traitements anti-termite.

Dès lors ces aides, toujours modulées en fonction du type de traitement pour favoriser le développement des techniques par appâts (sans danger pour l'environnement et pour les occupants), sont plafonnées selon le barème suivant :

- Traitement par barrière chimique : aide financière limitée à 10 % du montant total des travaux avec un montant maximum de 1 000 € d'aide financière.
- Traitement par appâts ou mixte : aide financière de 25 % du montant total des travaux avec un montant maximum de 1 500 € d'aide financière.

Ces traitements correspondent à l'installation des dispositifs destinés à une action curative. Il en est exclu le service préventif de « maintenance » et éventuellement les autres prestations qui pourraient s'ajouter (traitement humidité, autres insectes xylophages, remplacement matériaux...).

Il est donc proposé d'en faire bénéficier :

- Mme BENYOUSSA Sonia, propriétaire d'un appartement d'habitation sise 33 avenue Bonaventure 84000 AVIGNON, pour un traitement par appâts effectué par la Société CTC, à hauteur de 293,75 €, soit 25 % du montant total des travaux qui s'élèvent à 1 175 €.

Cette propriétaire remplit les conditions d'obtention de cette aide financière.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le code de la construction et notamment les articles L 126-4 et L 126-6

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 modifié du code de la construction et de l'habitation relatif à l'application des articles R 112-2 et R 112-4

Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal du 18 décembre 2021 relatif à la modification des conditions d'attribution des aides allouées pour les traitements anti-termite.

Vu la délibération n°36 du Conseil Municipal du 28 septembre 2007 modifiant les conditions d'attribution des aides financières pour les traitements anti-termite.

Vu la délibération n°32 du Conseil Municipal en date du 26 février 2004 relatif à la mise en place d'une aide financière aux propriétaires occupants d'immeubles termités.

Vu l'arrêté municipal du 26 avril 2006 inscrivant des mesures pour lutter contre la prolifération des termites et classant l'ensemble du territoire de la commune d'Avignon en zone de lutte renforcée.

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** l'attribution d'une aide financière à Mme Sonia BENYOUSSE, propriétaire, pour un montant de 293,75 euros,
- **IMPUTE** la dépense sur le chapitre 65, fonction 12, compte 6574,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

Le Maire,
Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PETITBOULANGER

PARVENU A LA PREFECTURE LE : 01 DEC 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 26 novembre 2022

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. NAHOUM, Mme GAY, M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, M. GIORGIS, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, Mme GAILLARDET, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Mme CLAVEL, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme BERTRAND, M. PETITBOULANGER, Mme MAZZITELLI, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, M. AUTHEMAN, Mme BOUHASSANE, M. VALLEJOS, Mme WALDER, Mme RIGAULT, Mme PERSIA, M. RUAT, Mme BAREL, M. RENOUARD, Mme MONTAGNAC, M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. SIMELIERE par M. GIORGIS
Mme LEPAGE par M. NAHOUM
Mme TEXTORIS par Mme GAY
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. HOKMAYAN par M. FOURNIER
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. CERVANTES
Mme ROSENBLATT
M. REZOUALI
Mme LAGRANGE

X X X

Mme WALDER représentée par Mme HADDAOUI à partir de 13H30.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2022

38

PERSONNEL : Recensement de la population 2023.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les communes de 10 000 habitants ou plus sont chargées d'organiser chaque année la collecte par sondage auprès d'un échantillon d'adresses représentant 8% des logements.

La base de sondage est constituée à partir du Répertoire d'Immeubles Localisés (R.I.L.) – liste des adresses de la commune dans un système d'information géographique – tenu à jour en permanence par l'INSEE en liaison avec les communes.

Les adresses sont réparties en cinq groupes représentatifs. Chaque année, un groupe est sélectionné pour fournir l'échantillon d'adresses, de telle sorte que, par rotation des groupes, au bout de cinq ans, l'ensemble du territoire communal aura été pris en compte et 40% de la population aura été recensée.

Dans ce dispositif, la commune est responsable du recrutement, de la formation et de la nomination des agents recenseurs, ainsi que leur rémunération.

L'INSEE verse annuellement, au mois de mars, une Dotation Forfaitaire de Recensement calculée en fonction du volume de la collecte (nombre de logements enquêtés et population recensée).

Les agents recenseurs seront rétribués suivant le tarif d'un bulletin individuel par questionnaire collecté.

Les opérations de recensement se dérouleront sur le terrain du 19 janvier au 25 février 2023. La période de formation et les tournées de reconnaissance préalables au recensement se dérouleront du 2 janvier au 18 janvier 2023.

La présente délibération permet donc :

- d'autoriser l'ouverture de 20 postes d'adjoints administratifs pour la période du 2 janvier au 25 février 2023 chargés des enquêtes proprement dites. Cette mission peut être assurée en interne par des agents municipaux ou par des agents contractuels.

- d'autoriser la nomination du coordonnateur chargé du pilotage des opérations, cette mission étant assurée en interne par un agent titulaire en charge du dossier.

- d'autoriser la nomination de deux adjoints au coordonnateur, cette mission étant assurée en interne par deux agents titulaires.

- d'autoriser la nomination d'un correspondant du répertoire d'immeubles localisés chargé de la mise à jour du Répertoire des Immeubles Localisés (R.I.L.) à partir duquel l'INSEE effectuera les tirages au sort pour le recensement.

- de fixer la rémunération des agents recenseurs contractuels au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint administratif, au prorata du nombre de journées et demi-journées travaillées, durant la période de formation et tournée de reconnaissance préalable au recensement, soit 6 jours répartis sur la période du 2 au 18 janvier 2023.

- de fixer la rémunération des agents recenseurs titulaires et contractuels, en fonction du nombre de formulaires traités au tarif de 1,15 € net par feuille de logement et 1,75€ net par bulletin individuel, durant les opérations de recensement du 19 janvier au 25 février 2023.

- de fixer le montant de la prime allouée à l'ensemble des agents recenseurs titulaires et contractuels (qui pourra varier en fonction de la qualité du travail) selon les critères suivants : 51€ net pour le traitement de l'intégralité des feuilles de logement dans les délais impartis ; 51€ net pour le traitement de l'intégralité des bulletins individuels ; 51€ net en fonction de la fiabilité des données récoltées.

En cas de défaillance d'un agent recenseur, l'agent recenseur qui reprendra le ou les secteurs concernés, se verra attribuer l'intégralité de la prime correspondante en plus de sa propre prime.

- de fixer le montant de la prime versée aux titulaires exerçant les fonctions de coordonnateur et d'adjoint au coordonnateur à 350 € net.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158, complétée par les décrets n°2003-485 du 5 juin 2003 et n°2003-561 du 23 juin 2003,

Vu l'article L.332-23-2° du Code général de la fonction publique, relatif au recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'ouverture de 20 postes d'adjoint administratif contractuels ; cette mission pouvant également être assurée en interne par des agents titulaires.
- **AUTORISE** les nominations d'un coordonnateur et de deux coordonnateurs adjoints chargés du pilotage des opérations, et d'un correspondant du répertoire d'immeubles localisés.
- **FIXE** les conditions de rémunération des agents recenseurs titulaires et contractuels telles que définies et le montant de la prime allouée à l'ensemble des agents recenseurs titulaires et non titulaires tel que défini.
- **IMPUTE** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget principal
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e), à signer les contrats de recrutements des agents non titulaires et à désigner par arrêté, les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement.

ADOpte

Le Maire,
Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PETITBOULANGER

PARVENU A LA PREFECTURE LE : 01 DEC 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 26 novembre 2022

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. NAHOUM, Mme GAY, M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, M. GIORGIS, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, Mme GAILLARDET, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Mme CLAVEL, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme BERTRAND, M. PETITBOULANGER, Mme MAZZITELLI, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, M. AUTHEMAN, Mme BOUHASSANE, M. VALLEJOS, Mme WALDER, Mme RIGAULT, Mme PERSIA, M. RUAT, Mme BAREL, M. RENOARD, Mme MONTAGNAC, M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. SIMELIERE par M. GIORGIS
Mme LEPAGE par M. NAHOUM
Mme TEXTORIS par Mme GAY
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. HOKMAYAN par M. FOURNIER
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. CERVANTES
Mme ROSENBLATT
M. REZOUALI
Mme LAGRANGE

X X X

Mme WALDER représentée par Mme HADDAOUI à partir de 13H30.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2022

39

PERSONNEL - MISE À DISPOSITION : Mise à disposition de fonctionnaires territoriaux - Conventions.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Ville a décidé de renouveler la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux auprès d'associations, selon la liste annexée à la présente délibération.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine. Il est réputé y occuper un emploi et continue de percevoir la rémunération correspondante mais il effectue son service dans une autre administration que la sienne. Les fonctionnaires sont mis à disposition avec leur accord.

Des conventions, dont les projets sont annexés, seront établies entre la Ville d'Avignon et les associations, clubs sportifs et établissements publics concernés.

Le coût prévisionnel global annuel de ces mises à dispositions est de : 102 752 €.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L516 -1 et suivant du Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux ;

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux auprès des associations et établissements publics selon la liste annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

Le Maire,
Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PETITBOULANGER

PARVENU A LA PREFECTURE LE : 01 DEC 2022

acte publié le : 07 12 2022

ANNEXE

Organisme d'accueil	Agents	Temps de travail	Date de début du renouvellement	Durée	Coût prévisionnel annuel
Maison Jean VILAR	1 responsable technique	Temps complet	01/01/2023	12 mois	46 386,00 €
CNA	1 éducateur	Temps complet	01/01/2023	12 mois	56 366,00 €
COUT TOTAL annuel					102 752,00 €



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cecile HELLE, Maire, et

L'Association Jean Vilar représentée par son Président Monsieur Didier DESCHAMPS,

Vu les articles L516 -1 et suivant du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Dans le cadre du fonctionnement de l'Association Jean Vilar, la Mairie d'Avignon met à disposition de l'Association Jean Vilar **pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 :**

- 1 agent en qualité de responsable technique à temps plein

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail est organisé par l'Association Jean Vilar.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent cité ci-dessus, est gérée par la Mairie d'Avignon.

L'Association Jean Vilar prend les décisions relatives aux congés annuels et autorisations d'absence des fonctionnaires mis à sa disposition et en informe la Mairie d'Avignon.

ARTICLE 3 : Rémunération :

La Mairie d'Avignon verse aux agents concernés la rémunération correspondant à leurs grades d'origine (traitement de base, indemnité de résident, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'organisme d'accueil prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement inhérents aux missions hors Avignon qu'il confie aux agents mis à sa disposition. En dehors du remboursement de ces frais, aucun complément de rémunération ne peut leur être versé par l'organisme.

Lors des congés annuels, de maladie ou autre de l'agent mis à disposition, le remplacement et la prise en charge de l'intégralité des traitements et charges sociales de l'agent remplaçant, sont assurés par l'organisme d'accueil et non par la Mairie d'Avignon.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel au sein de l'association Jean Vilar, réalisé par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent, qui peut y apporter des observations, et à l'autorité territoriale de la ville d'Avignon.

Le support « compte rendu de l'entretien professionnel » est communiqué par la ville d'Avignon auprès de l'association Jean Vilar afin que l'agent mis à disposition soit évalué comme les agents en service au sein de la ville d'Avignon.

En cas de faute disciplinaire, la ville d'Avignon est saisie par le Président de l'association Jean Vilar.

ARTICLE 5 : Coût

Le coût salarial prévisionnel de cette mise à disposition du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 s'élève à **46 386 €**

L'Association Jean Vilar rembourse à la ville d'Avignon la totalité du montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition à hauteur de son temps de travail tel que défini à l'article 1.

Un état de ce coût sera dressé trimestriellement par la ville d'Avignon et sera mis au recouvrement auprès de monsieur de la Trésorier Principal de la ville d'Avignon.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de leur mise à disposition les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils ou elles exerçaient avant leur mise à disposition, ils ou elles seront affectés(ées) dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Mairie d'Avignon : à AVIGNON

Pour l'Association Jean Vilar : à AVIGNON

Fait en triple exemplaire
à AVIGNON,

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Nicholas BLANC**

**Le Président de l'Association,
Didier DESCHAMPS**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Ville d'AVIGNON, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, et

Le **Club Cercle des Nageurs d'Avignon**, représenté par son Président Monsieur Maurice MOUHET,

Vu les articles L516 -1 et suivant du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, notamment les articles 14 et 16,

Vu la délibération n° du Conseil Municipal du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

La Ville d'Avignon met M. Jean-Michel GRUGET à temps complet pour 36h00 hebdomadaires à disposition du Cercle des Nageurs d'Avignon **pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023**

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ORGANISATION :

L'intervention de l'éducateur fait l'objet d'une concertation préalable entre l'intervenant et le président du Club. Cette concertation permet de préciser :

- Les objectifs sportifs : Formation Jeunes et Senior départemental à international
- Les lieux d'intervention : Stade Nautique / Piscines Pierre Reyne
- Le public concerné : 5 à 77 ans
- Le planning de l'éducateur dans le club :

- **Encadrement des pratiquants : jours et heures :**

Lundi 12h00-14h00 / 16h00-19h00
Mardi 12h00-14h00 / 16h00-19h00
Mercredi 12h00-14h00 / 16h00-18h30
Jeudi 12h00-14h00 / 16h00-19h00
Vendredi 12h00-14h00 / 16h00-19h00
Samedi 12h-14h30

- **Travail administratif ou autre : jours et heures**

Attention l'heure d'encadrement des pratiquants est comptabilisée 1h20 : 1h de face à face pédagogique + 20 minutes de préparation.

Pour les éducateurs mis à disposition à temps partiel, l'intervention est possible à titre exceptionnel pendant les petites vacances scolaires au sein du club et doit alors faire l'objet d'une demande écrite au Département des Sports et Loisirs, précisant également les horaires, les lieux, le public concerné.

La mise à disposition ne concerne que l'enseignement et l'éducation sportive et exclut donc totalement les compétitions.

Le rôle de l'éducateur étant ainsi défini, toute modification doit être signalée aux parties signataires.

Un contrôle sera effectué par le Département des Sports et Loisirs.

Un bilan trimestriel est rempli par le Président du Club, ainsi que par l'éducateur.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EMPLOI :

Les agents mis à disposition en application de la présente convention sont placés sous l'autorité du responsable de l'organisme d'accueil qui fixe, par référence aux règles en vigueur dans l'organisme, l'organisation de leur service (et des congés pour les mises à disposition à temps complet).

La situation administrative de ces agents reste gérée par la Ville d'AVIGNON (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline).

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION :

La Ville d'AVIGNON verse aux agents concernés la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'organisme d'accueil prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement inhérents aux missions hors Avignon qu'il confie aux agents mis à sa disposition. En dehors du remboursement de ces frais, aucun complément de rémunération ne peut leur être versé par l'organisme.

Lors des congés annuels, de maladie ou autre de l'éducateur, l'organisme d'accueil se charge de pourvoir aux remplacements et de prendre en charge l'intégralité des traitements et charges sociales.

ARTICLE 5 - CONTROLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ :

Un contrôle horaire sera effectué par le Département des Sports et Loisirs.

Une réunion trimestrielle peut être organisée entre le Département des Sports et Loisirs, le président de l'association et l'éducateur, afin de faire un point sur la MAD et sur les heures effectuées.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition à temps complet est établi une fois par an par l'organisme d'accueil et transmis au Département des Sports et Loisirs.

En cas de faute disciplinaire, la Ville d'AVIGNON est saisie par le Président du club Cercle des Nageurs d'Avignon.

ARTICLE 6 – COÛT :

Le coût salarial prévisionnel de cette mise à disposition du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 s'élève à **56 366 €**

Le Club Cercle des Nageurs d'Avignon rembourse à la ville d'Avignon la totalité du montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition à hauteur de son temps de travail tel que défini à l'article 1.

Un état de ce coût sera dressé trimestriellement par la ville d'Avignon et sera mis au recouvrement auprès de monsieur de la Trésorier Principal de la ville d'Avignon.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ :

L'activité enseignée doit être conforme aux textes réglementaires de la Jeunesse et des Sports ou des Fédérations dirigeantes.

Dans le cadre de l'organisation générale, l'intervenant peut prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour assurer la sécurité des participants.

Pendant la durée de la mise à disposition de M. Jean-Michel GRUGET, la structure d'accueil veille au respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – ASSURANCES :

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, notamment en cas d'accidents qui pourraient survenir à l'encontre des usagers pendant les heures d'enseignement ou d'entraînement.

Elle paie les primes et les cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville d'AVIGNON ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La production d'une attestation d'assurance est exigée chaque année.

ARTICLE 9 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil.
- Au terme prévu de l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de leur mise à disposition les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils ou elles exerçaient avant leur mise à disposition, ils ou elles seront affectés (ées) dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NIMES.

ARTICLE 11 – ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Mairie d'Avignon à AVIGNON

Pour le Cercle des Nageurs d'Avignon à AVIGNON

Fait à AVIGNON, le

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Nicholas BLANC**

Cachet et signature du Président du Club,

**Signature de l'éducateur
Précédée de la mention « lu et approuvé »**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance publique du : 26 novembre 2022

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES**

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. NAHOUM, Mme GAY, M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, M. GIORGIS, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, Mme GAILLARDET, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Mme CLAVEL, Adjointes au Maire.

Mme MAGDELEINE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme BERTRAND, M. PETITBOULANGER, Mme MAZZITELLI, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, M. AUTHEMAN, Mme BOUHASSANE, M. VALLEJOS, Mme WALDER, Mme RIGAULT, Mme PERSIA, M. RUAT, Mme BAREL, M. RENOARD, Mme MONTAGNAC, M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. SIMELIERE par M. GIORGIS
Mme LEPAGE par M. NAHOUM
Mme TEXTORIS par Mme GAY
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. HOKMAYAN par M. FOURNIER
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. CERVANTES
Mme ROSENBLATT
M. REZOUALI
Mme LAGRANGE

X X X

Mme WALDER représentée par Mme HADDAOUI à partir de 13H30.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2022

40

GRANDS EVÈNEMENTS - ATTRACTIVITÉ : CHEVAL PASSION - Edition 2023.

M. GIORGIS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Comme chaque année, la SPL Avignon Tourisme organise la manifestation « CHEVAL PASSION ». Il s'agit d'un des plus grands festivals équestres d'Europe qui se déroule durant le mois de janvier, période de l'année traditionnellement moins dense en matière de fréquentation culturelle et touristique.

Pour la réalisation de cette 37^{ème} édition qui aura lieu du 18 au 22 janvier 2023, il vous est proposé d'approuver la convention définissant le partenariat entre la Ville et la SPL Avignon Tourisme.

Il est ainsi prévu, comme chaque année, une animation dans les quartiers, prise en charge financièrement par la Ville à hauteur maximum de 14 000 € HT.

Cette forme de coproduction de spectacle permet à chaque partenaire de valoriser ses apports.

Ainsi, ceux de la Ville s'élèvent de manière prévisionnelle à 81 621,72 € soit 4.25 % des dépenses estimées à 1 919 934 € et sont décrits dans la convention de partenariat établie à cet effet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article 23 de la convention d'exploitation relative à la gestion déléguée du Parc des Expositions de Châteaublanc en date du 28 septembre 2011 portant obligation pour le gestionnaire d'organiser la manifestation « CHEVAL PASSION »,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Attractive et Dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Ville et la SPL Avignon Tourisme pour la 37^{ème} édition de Cheval Passion 2023,
- **IMPUTE** la dépense liée à l'animation dans les quartiers au chapitre 011 compte 6232, Service des Fêtes et Animations,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document à intervenir.

ADOPTE

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint,
Claude NAHOUM



Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PETITBOULANGER

DATE DE RECEPTION PREFECTURE : - 2 DEC. 2022



CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE D'AVIGNON – SPL AVIGNON TOURISME Cheval Passion 2023

ENTRE

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, domiciliée Hôtel de Ville 84000 AVIGNON, dûment habilitée par délibération du 26 novembre 2022,

D'une part,

ET

La Société Publique Locale (SPL) "AVIGNON TOURISME", représentée par son Directeur Monsieur Arnaud PIGNOL, domicilié Rue Pente Rapide-Charles Ansidéï 84000 AVIGNON, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La Ville d'Avignon et la SPL AVIGNON TOURISME assurent la coproduction de la manifestation CHEVAL PASSION qui aura lieu du 18 au 22 janvier 2023 au Parc des Expositions de Châteaublanc à AVIGNON.

Article 2 : PERSONNEL

La Ville d'Avignon et la SPL AVIGNON TOURISME conservent chacune leur qualité d'employeur vis-à-vis de leur personnel participant à la manifestation et couvrent chacune le risque d'accident du travail.

Article 3 : APPORTS DE LA SPL AVIGNON TOURISME

Pour la manifestation CHEVAL PASSION dont le budget des charges d'exploitation est estimé à 1 919 934 €, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement de la SPL AVIGNON TOURISME concernent principalement :

- la location des boxes, des gradins,
- l'achat du sable nécessaire à la manifestation,
- les prestations de services pour les spectacles,
- les frais de communication
- les frais de sécurité
- les frais de personnel.

Les recettes prévisionnelles concernent les ventes de stands, la vente des places pour le Gala des Crinières d'Or et la vente des billets d'entrée au salon notamment, pour un montant prévisionnel de 1 956 000 €.

Budget prévisionnel de la manifestation pour 2023 :



CHEVAL PASSION 2023	BUDGET PREVISIONNEL CHEVAL PASSION 2023
CHARGES D'EXPLOITATION	
Achats de marchandises (<i>intégrant variation de stock</i>)	0
Achats de consommables	0
Fournitures d'exploitation	36 552
Charges sinistre / rbt assurance	
Charges à refacturer	
Energie	82 000
Matériel / petit outillage	28 900
Fournitures administratives	350
Prestations contractuelles (sous-traitées)	733 088
Contrats de crédit-bail	
Contrats de locations immobilières/Ch locatives	
Contrats de locations	287 170
Contrats Entretien / Maintenance	
Entretien et réparations	23 450
Assurances	15 600
Abonnements/Documentations	
Personnel externe	10 000
Commissions	
Honoraires	29 114
Promotion publicité	73 424
Charges partenariat	250 000
Cotisations	470
Frais de transport	23 350
Déplacements, missions, réceptions	52 994
Téléphone, affranchissement, internet	150
Commissions CB/ Frais bancaires	700
Autres achats / Charges externes	1 647 312
Impôts et taxes et assimilés (<i>intégrant taxes sur les salaires</i>)	
Frais de personnels (intégrant TR/Dotation CE)	250 000
Redevances	
Droits d'auteurs	22 623
Créances irrécouvrables	
Charges diverses	
Autres charges	22 623
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	1 919 934

Par ailleurs, la SPL AVIGNON TOURISME s'engage à :

1/ Communication

- mentionner le partenariat avec la Ville d'Avignon sur les documents édités à l'occasion de cette manifestation,
- apposer le logo de la Ville à l'intérieur du Parc des expositions.

2/ Invitations

- mettre à la disposition de la Ville un certain nombre d'invitations réparti sur l'ensemble des jours ouvrables,

3/ Loge de la Ville

- mettre à disposition de la Ville une loge d'honneur de 6 personnes, placée au centre des autres loges.

4/ Animations

- organiser une animation, gratuite pour tous les Avignonnais, dans les quartiers Sud, le samedi 14 janvier 2023. Prestation facturée à la Ville à hauteur maximum de 14.000 € HT.
- accueillir toutes les écoles publiques de la Ville qui seront invitées à se rendre à CHEVAL PASSION le jeudi 19 et le vendredi 20 janvier 2023 dans le cadre de l'organisation d'ateliers pédagogiques adaptés à l'âge des enfants suivis d'un spectacle.
- organiser une opération de relations publiques pour 200 personnes le mercredi 18 janvier 2023 avec accès au parc et participation au spectacle des Crinières d'Or (200 invitations offertes à la Ville).

5/ Pass Culture Avignon

- organiser la mise en place d'offres avantageuses pour les jeunes Avignonnais détenteurs du Pass Culture, dans la mesure où la manifestation « Cheval Passion » s'inscrit dans la démarche du Pass Culture.

Article 4 : VALORISATION DES APPORTS DE LA VILLE

La valorisation prévisionnelle des apports de la Ville est estimée à 81 621,72 € et concerne plus particulièrement l'intervention des services municipaux suivants :

Garage - Transports	6 053,34 €
Voirie	5 320,00 €
Espaces verts	27 988,00 €
S. A. L. M. A.	24 977,00 €
Nettoieiment	1 073,08 €
Communication	14 921,00 €
Police Municipale	612,00 €
Reprographie	677,30 €
TOTAL	81 621,72
	€

La part de la Ville représente ainsi 4,25 % du budget total de la manifestation.

Article 5 : ASSURANCES

La SPL AVIGNON TOURISME renonce expressément à tout recours contre la Ville d'AVIGNON. Elle assurera seule la responsabilité des dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, résultant de l'exploitation des installations ou du matériel, des fautes ou des négligences de son personnel.

Article 6 : RESULTATS

La SPL AVIGNON TOURISME communiquera le compte de résultat de la manifestation en même temps que les comptes annuels de la Société.

Article 7 : DUREE

La présente convention est valable pour l'année 2023.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige, qui pourrait résulter de l'application des dispositions de la présente convention, fera l'objet d'une tentative de conciliation avant la saisine du juge administratif relevant du Tribunal Administratif de Nîmes, lieu d'exécution de la convention.

Fait à AVIGNON, le

Le Maire d'AVIGNON

Cécile HELLE

Pour la SPL AVIGNON TOURISME
Le Directeur,

Arnaud PIGNOL

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2022

41

TOURISME : Convention d'occupation du domaine public - Petits trains touristiques.

M. GIORGIS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

L'activité des petits trains revêt un caractère d'intérêt général en contribuant à l'accueil des touristes et concourant au rayonnement ainsi qu'au développement de l'attrait touristique de la Ville d'Avignon.

La mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence pour l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public est rendue obligatoire par l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Cette ordonnance institue un principe de sélection préalable des demandeurs d'autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public.

L'occupation du domaine public et ses trois renouvellements, autorisés par la délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2018, arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Une procédure de mise en concurrence a donc été lancée, par publicité, en date du 26 septembre 2022, visant à attribuer une autorisation d'occupation du domaine public, pour une durée d'un an renouvelable trois fois, afin de permettre la poursuite de l'activité de petits trains touristique sur la ville d'Avignon.

Une offre a été remise. Il s'agit de la société SAS SCTP CARS LIEUTAUD.

Les critères définis dans le règlement de consultation pour l'analyse de l'offre étaient les suivants :

- Valeur technique de l'offre appréciée au regard du projet de prestations de petits trains touristiques, notée sur 20 avec une pondération à 40 %,
- Valeur environnementale, appréciée au regard des enjeux écologiques et limitation de l'impact environnemental de l'activité, notée sur 20 et pondérée à 40%,
- Valeur financière de l'offre appréciée au regard du montant de la redevance proposée (part variable : pourcentage du chiffre affaires réalisé), notée sur 20 avec une pondération à 20%.

Après analyse, l'offre formulée par la société SAS SCTP CARS LIEUTAUD apparaît conforme aux critères financiers, techniques et professionnels définis dans le règlement de la consultation et arrive en tête du classement établi dans l'analyse des offres.

Il est donc proposé de prendre acte de la décision d'attribuer la convention portant autorisation d'occupation du domaine public pour trois petits trains touristiques à la société SAS SCTP CARS LIEUTAUD pour une durée d'un an, renouvelable trois fois et de fixer à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- le montant de la redevance fixe annuelle à 70 000 €;
- le montant de la redevance variable annuelle à 5 % du chiffre d'affaires réalisé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu la délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2018.

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Attractive et Dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la décision d'attribuer la convention portant autorisation d'occupation du domaine public pour trois petits trains touristiques à la société SAS SCTP CARS LIEUTAUD pour une durée d'un an, renouvelable trois fois,
- **DECIDE** que le montant de la redevance fixe annuelle sera d'un montant de 70 000 euros et de la redevance variable annuelle de 5 % du chiffre d'affaires à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

Le Maire,
Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PETITBOULANGER

PARVENU A LA PREFECTURE LE : 01 DEC 2022



**Convention d'occupation du Domaine public
concernant l'attribution par la Commune d'AVIGNON
d'un droit de stationnement et d'accès aux petits
trains touristiques Place du Palais des Papes et
Jardin des Doms.**

2023-2026

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2022, elle-même représentée par Monsieur Marc SIMELIERE, Conseiller Municipal délégué au tourisme,

Ci-après dénommé "La Ville »,

D'une part,

et

La société SAS SCTP CARS LIEUTAUD dont le siège social est situé 36 Boulevard Saint Roch 84000 AVIGNON représentée par Pascal LIEUTAUD en sa qualité de Président en exercice,

Ci-après dénommé « le Titulaire »,

D'autre part.

Sommaire

Sommaire	2
Article 1 : Objet de la consultation	3
Article 2 : Durée du permis de stationnement.....	3
Article 3 : Redevance	3
Article 4 : Règlementation applicable	4
Article 5 : Caractère personnel de l'autorisation.....	4
Article 6 : Droit applicable.....	4
Article 7 : Conditions d'exploitation.....	4
7.1. Véhicule.....	5
7.1.1. Caractéristiques du véhicule	5
7.1.2. Mode de propulsion.....	6
7.1.3. Dispositifs d'accueil et d'accessibilité.....	6
7.2. Parcours et offre touristique	6
Article 8 : Pièces contractuelles de la convention	7
Article 9 : Restitution des informations.....	7
Article 10 : Communication avec la ville d'Avignon.....	7
Article 11 : Assurances	8
Article 12 : Résiliation	8
12.1. Résiliation du fait de la ville.....	8
12.2. Résiliation pour motifs d'intérêt général ou force majeure.....	9
12.3. Résiliation à la demande du titulaire	9
Article 13 : Contrôle.....	10
Article 14 – Modification et extension de la convention	10
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.....	10
Article 15 : Attribution de juridiction	10
Article 16 : Election de domicile	10
Article 17 : Frais.....	10

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

Le Maire d'AVIGNON dans le cadre de la police de gestion du domaine public communal souhaite attribuer un permis de stationnement à un opérateur pour permettre l'accès de trois petits trains touristiques à la place du Palais des Papes et au jardin municipal du Rocher des Doms.

Ces emplacements sont situés dans une zone hautement touristique inscrite par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité.

L'accès privilégié à ces espaces normalement interdits à la circulation est réservé aux seuls titulaires des autorisations délivrées par l'autorité administrative investie des pouvoirs de police. L'accès aux autres espaces publics, et notamment au centre ville, ne relève pas de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : DUREE DU PERMIS DE STATIONNEMENT

Le permis de stationnement sera accordé pour une première période d'**un an** à compter du 1er janvier 2023, **reconductible tacitement trois fois** par période d'un an (2024, 2025, 2026). La période d'exploitation couvre 365 jours par an.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et L. 2125-4 du code général de la priorité des personnes publiques, l'occupant du domaine public devra payer une redevance dont le montant sera fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'autorisation.

La redevance annuelle comprendra deux éléments :

- Une **partie fixe** de 70 000€
- Une **partie variable** égale à 5% du Chiffre d'affaires réalisé

Cette redevance sera payée par le titulaire à trente jours à compter de la réception de la facture émise par la Ville. La facture portant sur le paiement de la redevance de l'exercice de l'année N sera adressée au titulaire au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Le titulaire devra communiquer chaque année, avant le 31 mars, à la Direction de l'Occupation de l'Espace Public – Ville d'Avignon, une attestation comptable du chiffre d'affaires de l'année N-1 certifiée par un expert-comptable et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il devra également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Les sommes dues par le titulaire de la convention au titre de la redevance d'occupation du domaine public, objet de la présente convention, sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION APPLICABLE

L'activité des petits trains touristiques est totalement privée, aux risques et sous la pleine et entière responsabilité de l'opérateur.

L'activité est soumise au strict respect des législations en vigueur notamment la législation réglementant la mise en circulation et l'exploitation de petits trains touristiques et la législation sociale et fiscale.

Le titulaire devra en outre se conformer à toutes injonctions qui pourront lui être faites par toute autorité administrative, en ce qui concerne la sécurité et la police.

Le titulaire devra veiller à ce que les conducteurs de ses véhicules respectent le code de la route particulier qui s'applique en intra-muros, placé dans son intégralité en Zone de Rencontre (vitesse limitée à 20km/h ; priorité piétons et cyclistes, contre-sens cycliste autorisé).

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation du domaine public étant accordée à titre personnel, toute cession au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité publique compétente.

ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE

L'autorisation sera accordée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, le titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Nota bene : le présent droit de stationnement sera accordé à deux petits trains touristiques toute l'année et à un troisième pendant les deux mois de juillet et août, dédié en particulier aux visiteurs issus des bateaux faisant halte à Avignon.

Le titulaire s'engage à respecter pendant toute la durée de la présente convention l'offre émise par suite de l'appel à candidatures lancé par la Ville et pour laquelle il a été retenu, notamment quant au descriptif détaillé des trains et leur système d'alimentation ainsi que sur leur fonctionnement.

Il prendra à sa charge l'acquisition du matériel roulant et tous les aménagements et équipements nécessaires à cette activité et en assurera le parfait entretien.

Le titulaire devra se conformer à la législation en vigueur. Ainsi, le petit train est soumis à une visite technique annuelle. Sa circulation est soumise à autorisation préfectorale. Il est par ailleurs rappelé l'interdiction de toute publicité applicable au secteur sauvegardé.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de modifier de façon unilatérale et sans indemnité les trajets. Il en sera ainsi notamment en cas de travaux de voirie ou lors de l'instauration d'un périmètre de sécurité pour les manifestations en centre-ville et nécessitant une interdiction de circulation de tout véhicule.

Le titulaire devra respecter le ou les itinéraires proposés dans son offre et approuvés par la Ville. Toute modification unilatérale du circuit pourra entraîner la résiliation immédiate de la convention sans délai ni indemnité,

En matière de stationnement, le titulaire est autorisé à arrêter le petit train pour embarquer et déposer les clients sur l'emplacement suivant : Place du Palais des Papes. En dehors des jours et horaires de fonctionnement, le titulaire de la convention fera son affaire du stationnement du petit train. Il supportera toutes les charges liées aux fluides, sans qu'il puisse à la fin de la convention prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise. Le titulaire fera également son affaire des recharges de carburant ou recharges électriques le cas échéant.

7.1. VEHICULE

7.1.1. CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

L'exploitation des petits trains touristiques est soumise aux conditions de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs NOR : DEVT1500882A.

Après notification du permis de stationnement, le titulaire ~~de l'autorisation~~ devra se confronter aux dispositions de l'arrêté susvisé et fournir l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler.

Les caractéristiques du véhicule auront été préalablement définies dans l'offre sous forme d'une notice technique précisant au minimum :

- Les principales dimensions :
 - Hauteur
 - Largeur
 - Longueur
- Les vitesses :
 - Vitesse maximale
 - Vitesse opérationnelle
- Les autres caractéristiques et équipements tels que :
 - Le type de moteur et le(s) mode(s) de propulsion utilisé(s)
 - Les aménagements particuliers des wagons passagers tels que :
 - Les dispositifs de prise en charge de personnes en situation de handicap (mental, moteur, auditif et visuel) tels que des rampes d'embarquement, élévateur, palettes rétractables, places réservées et/ou aménagées, etc.)
 - Le nombre de wagons
 - Le nombre et la disposition des places assises ainsi que leur répartition dans les wagons.

- L'esthétique générale du véhicule, qui sera prise en compte étant donné qu'il circulera dans une zone à forte valeur patrimoniale.

Les caractéristiques des véhicules proposés dans l'offre acceptée par la Ville devront être respectées pendant toute la durée de la convention. Pour toute demande de modification, une demande écrite devra être adressée à la Ville. En cas de silence de la Ville, cela vaudra refus.

7.1.2. MODE DE PROPULSION

L'évolution de la réglementation et de la technologie permet aujourd'hui l'utilisation de petits trains touristiques de nouvelles générations plus respectueux de l'environnement, aussi, les motorisations proposées par les candidats qui seront respectueuses de l'environnement, (électrique, hybride ou thermique de dernière génération) seront particulièrement appréciées. Les modes de propulsions relevant des « énergies vertes » seront de ce fait préférés aux « énergies fossiles ».

Le titulaire devra donc s'adapter au mieux aux critères suivants :

- Utilisation d'énergie renouvelable ;
- Limitation de la pollution de l'air (en ayant recours directement à des énergies non polluantes, ou en utilisant des dispositifs de filtration des émissions polluantes).

7.1.3. DISPOSITIFS D'ACCUEIL ET D'ACCESSIBILITE

Une accessibilité des petits trains touristiques aux PMR est exigée. Ainsi, le titulaire devra démontrer que l'un au moins de ses wagons rend possible la montée, la descente, et l'installation confortable d'une personne à mobilité réduite.

Comme le stipule l'article 7.1.1 la description des dispositifs permettant l'accueil des PMR devra donc être fournie, ainsi que le descriptif de la procédure mise en place par le personnel lors de l'accueil d'une PMR.

Le titulaire devra aussi proposer des dispositifs d'accessibilité tenant compte de tous les types de handicaps (mental, moteur, auditif et visuel). Les projets qui s'inscriront dans des démarches d'obtention de labels d'accessibilité tels que « Tourisme et Handicap » seront particulièrement appréciés.

7.2. PARCOURS ET OFFRE TOURISTIQUE

La circulation des petits trains touristiques se faisant dans une zone à valeur hautement patrimoniale, reconnue par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité, la Ville d'Avignon souhaite que les circuits touristiques proposés mettent en valeur le patrimoine avignonnais (monuments, musées, hôtels particuliers, jardins, etc.).

Le titulaire proposera des périodes et horaires d'exploitation adaptés aux flux touristiques et aux événements ayant lieu sur la ville.

L'offre touristique devra proposer des prestations adaptées à la fréquentation touristique de la ville, notamment en ce qui concerne les commentaires audios diffusés lors des visites. Il s'agira de s'adapter au mieux aux touristes vis-à-vis de :

- Leur nationalité
- Leur âge (pour le jeune public)
- Leur handicap

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES DE LA CONVENTION

Les pièces contractuelles annexées à la convention sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- Le mémoire technique et environnemental du titulaire

Pièces générales :

- Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs NOR : DEVT1500882A.

Par ailleurs, le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de son exploitation d'une quelconque ignorance de ces textes et d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES INFORMATIONS

Le titulaire transmet un rapport annuel d'exploitation établi à la date anniversaire de la date d'effet de la convention dans un délai maximum de trois mois.

Il comportera tous les éléments chiffrés, techniques et financiers, relatifs au fonctionnement des différents services, assortis de tous les commentaires nécessaires à leur compréhension. Il est notamment exigé un décompte des passagers mensuels avec leur répartition selon le type de public.

Le titulaire joindra à ces informations une analyse synthétique qui permettra de faire ressortir, le cas échéant, toute suggestion d'amélioration du service.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition des services compétents de la ville d'Avignon qui pourront prendre connaissance de tous les documents nécessaires à l'exercice de sa prestation.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION AVEC LA VILLE D'AVIGNON

Le titulaire doit nommer une personne référente pour le suivi opérationnel de cette convention, notamment dans les cas de modification des parcours en fonction d'événements ou de travaux.

Cette personne ou son(ses) remplaçant(s) nommément désigné(e)s doivent pouvoir être joints par téléphone (fixe ou mobile), ou courrier électronique du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00 ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le titulaire est exclusivement responsable des dommages de toute nature occasionnés aux tiers ou aux usagers à l'occasion de l'activité des Petits trains touristiques ainsi que des dommages résultant de toutes les activités qui en sont l'accessoire.

Il est tenu de souscrire à ce titre une assurance « Responsabilité Civile » Professionnelle sans limite de garantie couvrant les dommages liés à l'exploitation des Petits Trains Touristiques causés aux personnes et aux biens qu'elle qu'en soit l'origine.

Il sera également responsable de tous dommages causés aux biens mis à sa disposition par la Ville au titre de la présente convention.

Les polices d'assurance devront garantir la collectivité des recours des tiers, le titulaire ou ses assureurs s'interdisant de mettre en cause la Ville pour tous les troubles notamment de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation des Petits Trains Touristiques.

La présente convention devra être soumise par le titulaire à la ou les compagnies d'assurance qu'il aura choisie(s) afin de leur permettre de mesurer les risques et de rédiger leurs garanties en conséquence.

Le titulaire devra immédiatement, et au plus tard sous 5 jours, déclarer à sa/ses compagnie(s) d'assurance tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans le cadre de l'exploitation des Petits trains touristiques, et même s'il n'en résulte aucune désordre apparent, sous peine d'être responsable personnellement et d'être tenu de rembourser à la ville le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celle-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis d'elle du défaut de déclaration en temps utile.

Le titulaire devra à première demande et sans délai fournir les attestations d'assurances, la communication des contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Le refus de communication de ses pièces après mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception entraînera la résiliation de la convention par la Ville sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1. RESILIATION DU FAIT DE LA VILLE

Dans l'hypothèse où le titulaire n'exécute pas une ou plusieurs des obligations découlant de la présente, la Ville pourra résilier la convention, sans avoir à justifier d'un autre motif que celui tiré de la violation contractuelle, le tout sans que le bénéficiaire puisse solliciter une quelconque indemnité.

La présente convention sera donc résiliable notamment :

- au cas où le titulaire viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue ;
- en cas de désordre d'infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée de Petit Train touristique ;
- en cas de condamnation pénale.

La convention sera également résiliée de plein droit par la Ville d'Avignon, et sans indemnité au profit du titulaire ou de ses ayants-droits en cas de décès, de dissolution de la société, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière.

Ladite résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure en LRAR demeurée infructueuse pendant les 15 jours qui suivent sa réception, étant en outre précisé que la mise en demeure devra impérativement exposer la ou les violations contractuelles invoquées.

Au terme du délai de 15 jours resté infructueux, la résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et effective dès sa notification.

Dans ce cas, le titulaire sera tenu au paiement de la redevance calculée au prorata temporis de la durée effective de la convention jusqu'à sa résiliation, tant pour la part fixe que pour la part variable (tout mois commencé est dû).

Dès la date d'effet de la résiliation, le titulaire devra évacuer les lieux sans délai. A défaut, il sera redevable, par jour, d'une pénalité égale à 100 € sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

12.2. RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL OU FORCE MAJEURE

La Ville pourra résilier la présente convention par anticipation, en respectant un préavis de deux mois, sauf cas d'urgence, pour toute raison d'intérêt général, notamment et sans que la liste ne soit exhaustive : réquisition du terrain, mesures d'ordre et de sécurité publique, exécution de travaux publics importants et durables empêchant l'activité....

12.3. RESILIATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE

Le titulaire pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la présente, avec un préavis de six mois, par LRAR adressée à Mme le Maire d'Avignon, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit du titulaire de la convention.

ARTICLE 13 : CONTROLE

La ville se réserve le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la convention sont régulièrement observées.

ARTICLE 14 – MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères 30000 NIMES.

Néanmoins, en cas de dégradations matérielles sur la dépendance occupée, relevant du domaine public routier, le Tribunal judiciaire d'Avignon sera compétent conformément à l'article L2331-2 du CG3P.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent élire domicile

- Pour la Ville en l'Hôtel de Ville,
- Pour la société à son siège mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 17 : FRAIS

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par la société SAS SCTP CARS LIEUTAUD, qui s'y oblige.

Pour la Ville d'Avignon,
Marc SIMELIERE
Conseiller Municipal

La Société
Pascal LIEUTAUD
Président